LETTRE

À UN MAÎTRE DES NOVICES

sur la Vocation religieuse

PRINCIPALEMENT SUR LA VOCATION

DOMINICAINE

Excellence de la vocation

Décision de la vocation

Formation de la vocation

Rome 1915

COLLÈGE ANGELICO
Via S. Vitale, 15
ROMA

LIBRAIRIE POUSSIELGUE
Rue Cassette, 15
PARIS

Stanislaus M. McDermott O.P.

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lettreunmaitrede0000unse

S. PIERRE ET S. PAUL APPELLENT S. DOMINIQUE
AU MINISTÈRE DE LA PRÉDICATION

Révme Père Général

Nous agréons très volontiers l'hommage que vous Nous faites de votre dernier écrit: "Lettre à un Maître des Novices sur la Vocation religieuse, principalement sur la Vocation Dominicaine", et Nous vous félicitons de l'avoir composé.

De nos jours, en effet, non moins que par le passé, le concours de Religieux, formés selon l'esprit de leur Saint Fondateur et fidèles à ses Institutions, est d'une grande utilité dans l'Eglise pour procurer la gloire de Dieu, seconder par

tout l'action du Saint Siège, opérer le salut des âmes et y développer la pratique des vertus évangéliques.

Nous vous exhortons donc à poursuivre dans ce sens vos travaux, malgré la difficulté des temps, et pourque vous le fassiez plus fructueusement, Nous vous accordons de grand coeur, ainsi qu'à tous vos fils, particulièrement aux Maîtres des Novices, Notre bénédiction apostolique.

Rome du Vatican le 7 Mai 1915

Benedictus PP XV

Au Révme Père Hyacinthe M. Cormier
Maître Général de l'Ordre Dominicain

LETTRE

À UN MAÎTRE DES NOVICES

sur la Vocation religieuse

PRINCIPALEMENT SUR LA VOCATION

DOMINICAINE

Excellence de la vocation

Décision de la vocation

Formation de la vocation

Rome 1913

COLLÈGE ANGELICO
Via S. Vitale, 15
ROMA

LIBRAIRIE POUSSIELGUE
Rue Cassette, 15
PARIS

Révérend et cher Père Maître des Novices,

L'office qui vient de vous être confié est l'un des plus importants dans tous les Ordres religieux : ainsi le proclament unanimement les auteurs qui ont traité de la vie régulière, et l'expérience vient chaque jour démontrer la vérité de cette affirmation, fondée d'ailleurs sur la nature des choses.

Aussi, en ce qui concerne notre Ordre, nos Constitutions s'efforcent-elles de prêter à cet office tout leur concours. Tandis que les charges de Provincial, de Prieur, de Procureur et autres ne sont confiées aux Religieux que pour un temps déterminé, trois ou quatre ans, avec inéligibilité, sauf dispense, pour le triennat ou le quadriennat suivant, comme si l'on craignait qu'ils ne s'attachent trop au pouvoir, le Maître des Novices est institué sans limites de temps, pour que la prolongation de sa direction consolide l'unité d'esprit, gage

344-4

de l'union des cœurs en communauté, de stabilité dans les institutions et de fécondité dans les œuvres apostoliques. Personne, excepté les Supérieurs Majeurs et parfois le Supérieur local, ne doit s'immiscer dans cette direction, ni l'entraver de quelque manière que ce soit (1). Le Provincial, tenu à visiter chaque année ses couvents, est engagé à procurer ce bienfait aux Noviciats deux fois l'an (2).

Quant aux Maîtres Généraux, s'ils ne peuvent visiter les Noviciats que rarement, ils s'y intéressent vivement de loin et en donnent la preuve par leurs lettres, leurs exhortations, les cadeaux pieux qu'ils se plaisent à leur adresser. Réciproquement tout ce qui vient du Maître Général est avidement accueilli par les Novices: dans leur affection

---

(1) Habeat etiam Magister plenam et absolutam potestatem circa Novitiorum institutionem et Novitiatus regimen, ita ut in illis nemini, exceptis Visitatoribus ac Superioribus Maioribus, vel etiam localibus, quovis colore se ingerere liceat.

(Clem. VIII, Decret. 19 Mart. 1603, *Cum ad Regularem*).

(2) Provinciales, si ita expedire iudicaverint, Visitatorem aliquem deputent qui bis in anno domos Novitiorum visitet, et quae ad eorum curam expedire noverit, diligenter ordinet et provideat.

(Cap. Gen. Romae 1608. Parisiis 1611 conf. 9).

filiale ils sont fiers de l'intérêt que leur porte le chef suprême de l'Ordre; profiter de ses conseils est pour eux un point d'honneur, une affaire de cœur autant que de devoir.

Nous aussi, nous avons toujours aimé à entretenir de loin des rapports avec nos Noviciats, avec ceux surtout où fleurit l'observance régulière, et où règne, pour la perfectionner et l'étendre, une certaine flamme tempérée par l'humilité.

C'est dans cette même pensée qu'après avoir écrit diverses Lettres à un Prieur, à un Professeur de théologie, à un Étudiant en Ecriture sainte, à un Chantre, nous avons cru qu'il serait utile d'adresser aussi, avant d'achever notre Généralat, une Lettre à un Maître des Novices, et nous vous prions de l'agréer. Elle fera suite et servira de complément à notre Lettre latine intitulée: *Litterae de Novitiis ad Ordinem Praedicatorum cooptandis et in disciplina regulari ac spiritu interiori instruendis.* (*Romae 1905*). Nous ne prétendons pas faire un traité complet. Nous voulons seulement exposer, sous forme d'Étude, quelques idées pratiques, pouvant servir non seulement aux Maîtres des Novices mais aux autres Religieux qui, par zèle spontané ou par office, s'efforcent de procurer

à l'Ordre des sujets dignes de son passé et de sa mission dans l'Eglise de Dieu (1).

Vous trouverez ci-joint ce travail. Pour que, dans ses modestes proportions et sa forme familière, il produise des fruits abondants, adressez de ferventes prières à Dieu, à Marie et à St Dominique. Je vous en remercie d'avance et vous bénis de tout cœur avec votre Noviciat. Puisse-t-il, sous votre direction, devenir un Noviciat modèle, digne des temps antiques, animé du double esprit de St Dominique et recommandable à l'Ordre entier.

Rome, 30 Avril Fête de Ste Catherine de Sienne 1915.

Votre dévoué en N. P. S. D.
Fr. Hyacinthe M. Cormier.
M. G. O. P.

(1) Nos Chroniques citent comme s'étant distingués autrefois dans la charge de Maîtres de Novices: le B. Laurent de Ripafracta (*Nouvelle Année Dominicaine*· Févr., p. 631) — le V. P. Antoine Creus, Mars, p. 461. — le V. P. Sébastien Michaëlis, Mai, p. 146-147. — Le V. P. Antoine Bonnineau, ibid., p. 367. — Le V. P. Dominique Gardez, Juin., p. 456. — Le V. P. Alphonse de la Zerna, Août, p. 557-558. — Le V. P. Jean Senarens, ibid., p. 605. — Le V. P. Antoine de la Parra, Sept, p. 754. — St. Louis Bertrand, Oct., p. 326. — Le V. P. Dominique de Ste. Marie, ibid., p. 198-199. — Le V. P. Barthélemy Martinez, ibid., p. 484. — Le V. P. Jean Hyacinthe de Silvestre, ibid., p. 701. — Le V. P. Christophe de la Croix, ibid., p. 757-761. — Le B. Thomas Carnicer, qui eut pour novice St. Vincent Ferrier, Nov., p. 821-822, etc.

ÉTUDE
SUR LA VOCATION RELIGIEUSE
PRINCIPALEMENT SUR LA VOCATION DOMINICAINE

I. *Excellence de la vocation.*
II. *Décision de la vocation.*
III. *Formation de la vocation.*

CHAPITRE I.

Excellence de la vocation religieuse.

Le Religieux fidèle à sa vocation fait à Dieu une donation de lui-même conforme aux Conseils évangéliques, parfaitement libre, totale, perpétuelle, consacrée par l'esprit de Religion, ratifiée et protégée par l'Eglise.

§ I. — Donation conforme aux Conseils évangéliques.

Plus on contemple le mystère de la Rédemption, plus on l'admire et on l'aime. *Le doigt de Dieu est là* (1). Le divin Maître, après nous avoir donné la loi évangélique si juste, si sage, immaculée, propre à attirer les

(1) Digitus Dei est hic (Exod. VIII, 19).

âmes (1), à dilater les cœurs, à sanctifier la vie, nous prouve l'estime qu'il fait de nous et le désir qu'il a de notre perfection, en nous ouvrant, au-dessus de la voie des préceptes, la voie des Conseils. Il n'oblige personne à y entrer, mais il n'en exclut personne: tous sont invités avec instance. Bien absurde, dit S. Thomas, est la réflexion des impies, que, si tous acceptaient l'invitation, ce serait tarir le genre humain dans sa source. Le divin Maître ne sait que trop *de quel limon nous sommes pétris* (2): l'empressement des invités est loin de correspondre à la générosité divine qui les invite. Que d'hommes désertent indignement au contraire la voie des préceptes! que d'autres n'y marchent que d'un pas tardif, d'un cœur avare et comme à regret! Comment mériteraient-ils l'intelligence et le goût des Conseils? Ils sont de ceux dont Jésus disait: *Tous ne comprennent pas cette doctrine de la perfection, mais ceux-là seuls qui en ont reçu le don* (3).

---

(1) Lex Domini immaculata, convertens animas (Ps. CXVIII, 8).

(2) Quoniam ipse cognovit figmentum nostrum, recordatus est quoniam pulvis sumus (Ps. CII, 14).

(3) Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est (Matth. XIX, 11).

Mais si ceux qui comprennent cette parole et répondent à cet appel, comparés au grand nombre des autres, forment le *petit troupeau ;* (1) considérés en eux-mêmes et eu égard à la fragilité humaine, ils forment encore, grâce à Dieu, une légion immense d'hommes résolus à suivre courageusement la bannière de la perfection.

§ II. — Donation parfaitement libre.

Quoique l'ancienne Loi fût plutôt une loi de crainte, il y était recommandé de servir Dieu d'un cœur libre et volontaire. David mourant disait à Salomon : *Mon fils, connais ce qu'est le Dieu de ton père et sers-le d'un cœur parfait et d'un âme volontaire* (2).

L'Evangile et les Epîtres de saint Paul exaltent plus encore *la liberté des enfants de Dieu* (3), qui est un bienfait signalé de la grâce et un fruit du Calvaire. Or, abstraction faite du mérite des Conseils, ce serait déjà un excellent usage de cette liberté que d'embrasser l'état religieux pour s'affranchir plus

(1) Nolite timere pusillus grex (Luc. XII, 32).

(2) II Paral., XXVIII, 9.

(3) Jo. VIII, 32-36 — Rom. VIII, 21 — Cor. III. 17. — Galat. V, 13. — Jac. I, 25.

complètement du péché et pourvoir plus sûrement au salut de son âme, par l'accomplissement des préceptes. N'y aurait-il pas quelque présomption de la part d'un jeune homme qui aspirerait à la vie religieuse uniquement dans le but de faire au loin des prodiges de zèle, sans que la crainte de se perdre dans le monde, peut-être même d'y nuire aux autres, le préoccupât en rien ? (1) Tels n'étaient pas ces grands Saints et ces hommes vénérables réfugiés dans les déserts de l'orient, ou cachés dans les bois et les montagnes de l'occident, ou entrés dans le cloître comme dans une *maison de refuge* (2) et qui, pour expliquer leur sortie du monde, répétaient à l'envi : *Je veux sauver mon âme.* Ainsi saint François Xavier, encore tourmenté d'ambitions terrestres, les foulait

(1) Des moralistes ont observé que tel homme à la volonté forte, au cœur désireux du bien, mais au caractère violent, qui, entraîné par les idées révolutionnaires, devint un persécuteur farouche, un tyran sanguinaire, s'il eût été dompté, corrigé, éclairé, dirigé par la vie religieuse, y aurait sauvé son âme et y serait devenu un homme de prière, un modèle de pénitence, peut-être un véritable saint.

(2) Esto mihi in Deum protectorem et in domum refugii (Ps. XXX, 3).

aux pieds et se faisait Religieux, non pour conquérir les Indes, il ignorait qu'il y serait envoyé un jour, mais frappé de cette parole du Sauveur : *Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il vient à perdre son âme?* (1). Ainsi nombre de nos Pères illustres fuirent le monde par crainte de s'y perdre : parmi les Saints, Louis Bertrand, Marc de Modène ; parmi les Pontifes, Mathieu Cardinal des Ursins, Barthélemy des Martyrs ; parmi les Maîtres Généraux, Humbert de Romans, Léonard Dati, Hervé Noël ; parmi les Docteurs, Albert le Grand, Roland de Crémone etc.

Le salut de l'âme, c'est aussi le motif qu'alléguait S. Grégoire le Grand pour presser l'empereur Maurice de lever l'interdiction faite à ses soldats d'embrasser l'état monastique. Nous aimons à rapporter les paroles du Vicaire de Jésus-Christ, pleines d'humilité, de grandeur et de force.

« Il y en a beaucoup, remarque-t-il, qui peuvent mener la vie religieuse même sous l'habit séculier. Mais il y en a aussi beau-

(1) Quid enim prodest homini, si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur? (Matth. XVI, 26).

coup d'autres qui, à moins d'abandonner toutes choses, ne peuvent nullement se sauver près de Dieu. Moi qui parle ainsi à mon prince, que suis-je si ce n'est cendre et poussière? Mais parce que je comprends que cet édit va contre les droits de Dieu, auteur de toutes choses, je ne puis m'en taire devant mes maîtres terrestres, car le ciel a confié à leur piété le pouvoir sur les hommes, afin de prêter secours à ceux qui aspirent au bien et de leur rendre plus accessible le chemin des cieux, faisant ainsi du royaume terrestre un auxiliaire du royaume céleste. Et voici que l'on décrète que tout inscrit dans la milice terrestre ne pourra militer pour Jésus-Christ que s'il a fini son engagement ou manque de santé!

« A cette prétention le Christ répondrait par moi, son serviteur et le vôtre : « O toi qui, par ma protection, de notaire es devenu comte, de comte césar, de césar empereur et même père d'empereurs, j'ai confié mes prêtres à tes mains, et toi tu soustrais tes soldats à mon service! » O Prince, dites, je vous en prie, dites à votre serviteur ce que vous répondrez au Juge souverain quand il viendra et vous interrogera à ce sujet?

« Mais on dira peut-être qu'aucun de ces soldats ne se convertit avec pureté d'intention. Et moi je réponds que j'ai vu de mes yeux, dans les monastères, de ces soldats convertis qui y ont fait des merveilles et des miracles. Et vous voulez leur en défendre désormais l'entrée !

« Je vous en prie, ne permettez pas, ô prince, que toutes vos prières, vos larmes, vos aumônes perdent leur mérite devant Dieu. Ou interprétez ou changez cet édit, persuadé que l'armée des empereurs est d'autant plus puissante contre leurs ennemis, que s'augmente l'armée de ceux qui prient pour eux » (1).

---

(1) Multi enim sunt qui possunt religiosam vitam etiam cum saeculari habitu ducere. Et plerique sunt qui, nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt. Ego vero haec dominis meis loquens quid sum nisi pulvis et vermis ? Sed tamen quia contra auctorem omnium Deum hanc intendere constitutionem sentio, dominis tacere non possum. Ad hoc enim potestas super omnes homines dominorum meorum pietati caelitus data est, ut qui bona appetunt adjuventur, ut caelorum via largius pateat, ut terrestre regnum caelesti regno famuletur. Et ecce aperta voce dicitur ut ei qui semel in terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulsus, Domino Jesu Christo militare non liceat !

Mais le disciple de la perfection ne se contente pas d'appliquer la liberté des enfants de Dieu aux mesures tutélaires du salut, que l'état religieux lui fournit en abondance. Dans son ambition de mieux ressembler à Dieu et de mieux l'honorer, il cherche, fût-il encore dans le jeune âge, des offrandes de

---

Ad haec, ecce per me servum ultimum suum et vestrum respondebit Christus dicens : « Ego te de notario comitem excubitorum, de comite excubitorum Caesarem, de Caesare imperatorem ; nec solum hoc sed etiam patrem imperatorum feci. Sacerdotes meos tuae manui commisi et tu a meo servitio milites tuos subtrahis ? ». Responde rogo, piissime domine, servo tuo, quid venienti et haec dicenti responsurus es in judicio Domino tuo ?

Sed fortasse creditur quia nullus eorum puro animo convertatur. Ego indignus famulus vester scio quanti his diebus meis in monasterio milites conversi miracula fecerunt, signa et virtutes operati sunt. Sed per hanc legem jam ne quisquam talium converti debeat prohibetur... Unde per eundem tremendum judicem deprecor, ne illae tantae lacrymae, tantae orationes, tanta jejunia, tantaeque eleemosynae domini mei ex qualibet occasione apud omnipotentis Dei oculos offuscentur, sed aut interpretando pietas vestra, aut immutando vigorem ejusdem legis inflectat ; quia tunc magis dominorum exercitus contra hostes crescit, quando Dei exercitus ad orationem creverit.

(Epistola S. Gregorii M. ad Mauricium Augustum. — Migne P. L., Vol. 77, p. 662).

choix qu'il puisse lui présenter. On lui dira peut-être : Qui t'a donné cette audace, enfant courbé hier encore sous le joug du péché ? Il répondra avec saint Paul : *Non pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi* (1).

Voyant donc, dans le monde des choses possibles, grand nombre d'actes excellents non prescrits par la loi, il leur crie avec l'énergie de sa volonté : « Venez, soyez des réalités ; c'est moi qui vous le commande ». Et ce qu'il dit, il le fait. C'est en quelque sorte une création d'actes, non seulement bons, mais très bons (2), les uns qui consistent dans l'accomplissement des obligations de son état avec un surcroît d'empressement et d'allégresse, les autres qui dépassent même les limites de toute obligation, et jaillissent sous l'impulsion d'un amour saintement ambitieux et infatigable. Tous ces actes réunis ensemble forment une sorte de ciel aux constellations diverses, parfaitement d'accord pour chanter la gloire de Dieu (3). Voilà ce

(1) Non ego autem, sed gratia Dei mecum (I Cor. XV, 10).

(2) Et vidit Deus quod esset bonum.... Viditque Deus cuncta quae fecerat et erant valde bona (Gen. II. 27-37).

(3) Caeli enarrant gloriam Dei (Ps. XVIII, 1).

que fait chaque jour pour l'honneur divin celui qui s'est engagé dans l'état religieux.

O liberté humaine, tu es donc redevenue presque semblable à ce que tu étais au sortir des mains du Créateur, belle, radieuse, simple, agile, flexible, sage, puissante en œuvres et te jouant au milieu d'elles comme Dieu dans l'Univers (1). L'éternelle Sagesse te sourit, sois lui reconnaissante; mais le Serpent te jalouse à mort, crains et veille.

§ III. — **Donation totale.**

Le Seigneur a loué en un seul mot la veuve offrant dans le temple son obole: « *Elle a mis tout ce qu'elle avait pour vivre* » (2); et saint Ambroise justifie l'éloge divin par cette réflexion: *Personne ne donne plus que celui qui ne se réserve rien* (3). S'il en est ainsi, que dire du Religieux dont la donation ajoute, au mérite de la plénitude, celui de la haute valeur des choses données? Déjà dans le monde il sacri-

---

(1) Ludens in orbe terrarum (Prov. VIII, 31).

(2) Omnem victum suum quem habuit, misit (Luc. XXI, 4).

(3) Nemo plus tribuit quam qui sibi nihil reservvait (S. Ambr. L. de Vid.).

fiait, comme bon chrétien, les plaisirs contraires à la loi ; en entrant dans le cloître il fait mieux, il sacrifie beaucoup de plaisirs, agréments et consolations dont la loi chrétienne lui accorderait la jouissance. Et ce n'est que le commencement de sa générosité. Il donne en outre, s'il le faut, le repos du cloître et les douces consolations de la société des Frères, pour vaquer à son devoir et remplir parfaitement sa tâche, au profit du bien commun. Il donne en quelque sorte sa piété, quand il lui faut, sur l'injonction de l'obéissance, se priver de certains exercices de dévotion auxquels son âme se porterait volontiers, et il considère comme une tentation la pensée de regretter la liberté dont il jouissait auparavant, sous ce rapport, dans le siècle. Il donne son attrait pour l'aumône, qui lui procurait autrefois de si vives satisfactions, le vœu de pauvreté restreignant beaucoup pour lui cette œuvre de miséricorde. Enfin il sacrifie, d'une certaine manière, sa vie spirituelle, non dans la substance, *absit!* mais dans certaines formes accidentelles qu'il préférerait par goût ou par éducation, et que, dans les pratiques de la vie commune ou dans le ministère apostolique, il laisse au second plan

pour mieux s'unir aux traditions, méthodes, maximes et dévotions de sa famille religieuse.

O loi de la perfection, peut donc dire ce disciple fidèle, quand je t'embrassais avec tant de transport, j'ignorais toutes tes exigences. Je sens vivement aujourd'hui les vides que tu opères successivement en moi. Mais je sens aussi Dieu les combler par la plénitude de sa grâce et par l'abondance de ses dons. Et quand j'allais me plaindre de tes rigueurs, je me prends à célébrer tes douceurs.

§ IV. - Donation perpétuelle.

Les saints Fondateurs des Ordres religieux ont sagement établi une série d'épreuves par lesquelles le Novice doit passer avant de contracter, par la profession, des engagements définitifs. C'est dans l'intérêt du Religieux, car tel qui brûle de consommer son sacrifice par la perpétuité des engagements est peut-être celui qui, dans sa légèreté et son peu de lumières, se préoccupe le moins de réaliser en lui les conditions nécessaires pour l'ampleur et la solidité de cette dona-

tion. Accéder à ses instances serait risquer de lui nuire, ce dont saint Paul lui-même tenait à se garder, écrivant aux Corinthiens : *Ce que je vous conseille* (sur la chasteté) *je le dis pour votre utilité, non pour vous tendre un piège, mais pour vous porter à ce qui est honnête* (1). Certains symptômes survenus dans les diverses phases de l'épreuve n'ont-ils pas soulevé des doutes sur la réelle vocation de cet impatient? Et si la vocation existe, n'y a-t-il pas, dans la correspondance à cette grâce, des lacunes, des intermittences, des inégalités qui autorisent certaines craintes pour l'avenir et conseillent de renvoyer à plus tard l'acte solennel de la profession?

Ces sages mesures qui imposent un temps d'essai avant la profession ne font que relever le mérite de la perpétuité du don de soi à Dieu, et il reste certain que cette perpétuité appartient à la plénitude de l'offrande, de la part de l'âme vouée à la parfaite union avec Dieu. Le Seigneur, dans sa condescendance, a dit à cette âme comme à Zachée: *Aujourd'hui*

(1) Porro hoc ad utilitatem vestram dico, non ut laqueum vobis injiciam, sed ad id quod honestum est (I Cor. VII, 35).

il me faut demeurer chez toi (1). Aurait-elle l'impudence de lui répondre: « Venez Seigneur, mais je me réserve de fixer le temps de la demeure, libre de donner ensuite l'hospitalité aux viles créatures qui vous déshonorent ». Sans répondre, la grâce passerait et ne reviendrait plus.

Supposez même que le Seigneur, dans l'excès de sa bonté, acceptât de si humiliantes conditions, qu'en serait-il de l'infortuné qui les poserait froidement? Hélas! il serait bien à craindre qu'en lui ne se vérifiât quelque chose de la prédiction de St Paul: *La terre qui, visitée souvent par la rosée de la nuit et la pluie du ciel, engendre au profit de ceux qui la cultivent une herbe utile, reçoit de Dieu la bénédiction. Mais si elle n'engendre que des ronces et des épines, elle est réprouvée, proche de la malédiction, destinée au feu* (2). Le malheur de l'infortuné qui se donnerait ainsi pour un temps et reviendrait en ar-

1) Zachale. festinans descende, quia hodie in domo tua oportet me manere (Luc. XIX, 5).

(2) Terra enim saepe venientem super se bibens imbrem, et generans herbam opportunam illis, a quibus colitur, accipit benedictionem a Deo. Proferens autem spinas ac tribulos, reproba est et maledicto proxima, cujus consummatio in combustionem (Hebr. VI, 7-8).

rière, ne fût-il que la déchéance de l'état de perfection à celui d'une vie chrétienne pâle, languissante, il y aurait toujours lieu d'en gémir; mais souvent la sentence de l'Apôtre se réalise à la lettre: C'est la réprobation : *reproba est.*

Tout autres sont les dispositions du Religieux fidèle. Non seulement il désire pour la donation de lui-même la perpétuité, non seulement il la garde, mais il la multiplie et la perfectionne, lorsque chaque année il renouvelle sa profession au jour anniversaire, se figurant qu'il est libre, pour le plaisir de se donner à nouveau, et se portant chaque fois à cette rénovation avec une connaissance plus élevée, une volonté plus ferme, un coeur plus affectueux.

§ V. — Donation consacrée par l'esprit de religion.

L'habitant du cloître est appelé par antonomase *Religieux*, pour signifier que l'esprit de religion doit absorber ses pensées, son cœur, sa vie, être le grand mobile de son activité. Il est vrai que la charité est aussi le mot employé pour caractériser son état, qui est défini par St. Thomas, *un genre*

de vie dans lequel on tend à la perfection de la charité (1).

Oui le feu de cette charité doit embraser son cœur et ses œuvres.

Mais ce feu n'est pas seulement ardent et consumant; c'est un feu *bénit*, un feu *sacré*, un feu d'*autel*. Aussi, tandis que la profession religieuse, dans sa forme extérieure, se fait par manière d'*hommage* à Dieu le Roi des rois, à Marie notre Auguste Souveraine et à Dominique notre chef suprême et sage législateur (2), dans son fond elle est un ho-

---

(1) Status religionis est quaedam disciplina vel exercitium ad perfectionem perveniendi (S. Thom. 2-2, q. 186, art. 2, in corpore. Cf. ad. I).

(2) Accedens Novitius genuflectat ante Priorem et Prior accipiat manus Novitii inter manus suas, et liber Constitutionum super manus utriusque ponatur, et ille qui facit professionem clara et intelligibili voce proferet verba professionis (Caeremon. n. 1799). *Fit professio ad modum homagii* (Const. Antiq. cap. XV). Sous le régime féodal le feudataire s'engageait par l'hommage de la *voix* ou de la *main*, à être l'*homme* de son suzerain, comme le mot *hommage* l'indique. Le Religieux réunit l'une et l'autre forme d'hommage. Mais en lui si la bouche parle, si les mains s'étendent et se livrent, c'est que le cœur les inspire et les pousse : en effet, celui qui professe se donne à Dieu parce qu'il l'aime et qu'il veut l'aimer davantage. C'est un acte de parfaite charité.

locauste, genre de sacrifice supérieur aux autres parce que tout y est consumé par le feu. Les trois vœux en sont comme les ministres. Pleins de zèle pour étendre l'action du feu sacré, ils appellent à eux et se partagent tous les actes les plus petits, les plus insignifiants en apparence, les mettant sur l'autel pour y être purifiés et consacrés. Si le Religieux, par manque d'intelligence de sa vocation ou de sollicitude à en accomplir les devoirs, laissait tous ces actes à l'état vulgaire, se souciait peu de leur imprimer le cachet sacré, et négligeait presque toujours leur adaptation au culte de la divine sainteté, ce seraient autant de rapines faites à la gloire de Dieu. Et si, abus pire encore, il permettait que ces éléments de la vie religieuse fussent mis au service de la nature corrompue, au service même du péché, ne fût-il que véniel, que de profanations! Le bon Religieux s'en garde avec horreur : il veut, par les faits, justifier son nom.

On a constaté que certaines âmes plus unies à Dieu discernent par un don spécial, sentent, pour ainsi dire, cette consécration, devinent si tel homme qui les visite est prêtre ou laïque, si telle hostie est consacrée ou

non, si telle médaille a reçu la bénédiction, si telle prière est liturgique ou l'œuvre d'un particulier. Etant admis qu'une lumière de cette nature soit parfois accordée aux serviteurs de Dieu, que faut-il penser de la connaissance de Dieu lui-même, de Dieu le Saint des saints, à l'égard des actes les plus matériels de notre vie, quand ils sont grandis, embaumés, divinisés en quelque sorte, vu la consécration de la personne du Religieux, de ses facultés, de toute son activité! O Frère jeune encore, admire ta vocation, mais loin d'en concevoir de l'orgueil, crains de l'accomplir indignement (1).

§ VI. — Donation ratifiée et protégée par le St Siège Apostolique.

L'estime que fait l'Eglise de l'état religieux nous apparaît par les titres qu'elle lui décerne et qu'elle emprunte à la tradition des Saints Pères: elle l'appelle, en effet, *la portion choisie du troupeau de Jésus-Christ, le jardin privilégié de l'Eglise, son ornement d'une grâce*

(1) Noli altum sapere, sed time (Rom. XI, 20).

toute spirituelle, la prunelle de ses yeux, la phalange de ses chevaliers, sa forteresse, etc.

C'est que l'Eglise a reçu du Saint-Esprit une connaissance profonde du grand mystère de la Rédemption et de tout ce qui s'y rapporte. En vertu de cette lumière, et sans méconnaître dans les Instituts religieux le côté qu'on pourrait appeler *utilitaire*, y faisant au contraire très souvent appel, le Chef de l'Eglise apprécie surtout en eux leur caractère de sociétés dédiées à l'honneur de Dieu, au culte et à l'imitation de ses infinies perfections. Il y a bien, éparses dans le monde, des âmes chrétiennes et sacerdotales animées de cet esprit, marchant dans cette voie; mais le Christ Fondateur de l'Eglise a voulu y instituer un état de vie perpétuellement et officiellement voué à ce grand but. C'est pourquoi il a confié le soin d'approuver les diverses formes de Sociétés religieuses au successeur de Pierre qui au milieu de ses immenses sollicitudes, s'applique, selon son mandat divin, à les protéger contre toute hostilité ou entrave.

Il les protège contre les princes impies, lorsque ceux-ci, voulant ruiner l'Eglise, vraie cité de Dieu, s'attaquent d'abord aux Ordres religieux, comme à autant de forts rangés

autour d'elle pour défendre son drapeau et soutenir sès œuvres de salut.

Le St Siège protège et défend les Instituts religieux contre les princes chrétiens, si, usurpant un pouvoir qui ne leur appartient pas, ils voulaient s'immiscer dans le gouvernement intérieur des communautés, s'emparer de leurs ressources ou mettre leur influence au service d'intérêts purement humains.

Le St Siège protège les Ordres religieux contre ces membres de la tribu sainte qui voudraient les consigner dans leurs cloîtres comme des moines pénitents ou agriculteurs, exclus du ministère de la prédication ou de la confession, de l'accès aux chaires d'enseignement, du droit à recueillir les aumônes pour leur subsistance ou leurs entreprises de zèle.

Animé de cet esprit, Urbain II, au Concile de Nîmes, tenu sous sa présidence (1096), proclamait les Religieux, en vertu de leur total renoncement et de leur attachement à la communauté de vie inaugurée par les Apôtres, comme très propres à administrer le baptême et à réconcilier les pécheurs » (1).

(1) Voir l'Appendice I, Num. II.

Au moyen-âge éclata contre les Ordres mendiants la terrible campagne menée spécialement par Guillaume de Saint-Amour, chanoine de Beauvais, docteur de l'Universite de Paris. D'illustres combattants se levèrent pour défendre la justice et la vérité: S. Thomas d'Aquin, S. Bonaventure, le B. Albert le Grand. Malgré leurs plaidoyers, Innocent IV, déjà vieilli et atteint de la paralysie qui l'emporta, s'était laissé influencer contre les défenseurs de l'état religieux; mais Alexandre IV, son successeur, leur donna pleinement gain de cause et condamna le livre de Guillaume de St.-Amour intitulé: *Périls des derniers temps*, où étaient condensés ses sophismes et ses calomnies (1256).

Le Siège Apostolique protège en outre les Religieux contre eux-mêmes, contre leurs faiblesses, leurs divisions, leurs déviations, leur décadence. Sur l'existence de ces faiblesses il ne saurait s'illusionner; c'est à lui qu'affluent les querelles, les recours, les demandes de distinctions honorifiques, ou au contraire celles de sécularisation, etc. Ce serait à se repentir d'avoir créé l'homme religieux, comme Dieu, dans la Genèse, sembla se repentir d'avoir créé l'homme na-

turel (1). Mais non, le S. Siège ne veut en aucune manière sacrifier l'idéal aux misères humaines qui le déforment. Au contraire, il se met à l'œuvre pour réparer la cité sainte. Il en purifie les habitants comme il le faisait dans l'Ancien Testament pour l'Ordre Lévitique (2). Il avertit d'une manière paternelle ceux qu'il trouve en défaut; il réveille les âmes endormies dans l'inaction ou amollies par le bien-être. Il punit les prévaricateurs, il expulse les incorrigibles, il supprime même, s'il le faut, tel ou tel Institut (3). Mais il travaille d'autre part à

---

(1) Poenituit eum quod hominem fecisset (Gen. VI, 6).

(2) Purgabit filios Levi, et colabit eos quasi aurum et quasi argentum, et erunt Domino offerentes sacrificia in justitia (Mal. III, 3).

(3) Citons en particulier: 1° l'Ordre des Humiliés fondé par S. Jean Oldrado de Meda et approuvé par Innocent III en 1201. Tombé dans le relâchement, non seulement il résistait aux tentatives de réforme, mais Farina, un de ses membres tira, sur S. Charles Borromée, un coup d'arquebuse auquel le Saint n'échappa que par un grand miracle. St. Pie V fulmina la suppression le 7 février 1571.

2° L'Ordre des Crucifères, approuvé par Alexandre III, était, lui aussi, tombé dans un relâchement réfractaire à tous les efforts du St.-Siège; Alexandre VII le supprima le 25 avril 1656.

relever partout, dans les monastères, le niveau de la perfection religieuse; y réussir est pour lui une consolation.

Enfin le St Siège, s'il en est besoin, protège l'état religieux même contre ses propres coopérateurs les plus élevés et les plus intimes, dans le cas où la préoccupation du bien particulier qu'ils ont sous les yeux et qu'ils sont chargés de promouvoir, leur ferait oublier un instant les grands intérêts catholiques auxquels se rattache la mission des Ordres religieux. St Grégoire le Grand, que nous avons cité déjà et qui personnifie si bien l'union entre l'amour de l'état monastique et celui de l'état ecclésiastique, fut prié par Désiré, évêque de

---

3° Les Jésuates, fondés par S. Jean Colombin et approuvés par Urbain V en 1367, étaient totalement déchus de leur observance primitive et réduits à un très petit nombre; Clément IX les supprima le 6 décembre 1668.

Nous passons sous silence la suppression des Templiers, qui a donné lieu à tant d'études et de discussions. De savants auteurs font leurs réserves respectueuses, soit sur la gravité et l'étendue des griefs allégués, en comparaison de la terrible sentence, soit sur le mobile politique du puissant prince qui insista avec tant d'acharnement pour la suppression. Elle fut prononcée par Clément V le 22 mars 1312.

Vienne en Dauphiné, d'intervenir contre Pancrace, diacre de son église, qui s'était permis d'entrer dans un monastère et qu'il voulait faire revenir par autorité pontificale. Il lui répondit: *Nous exhortons votre Fraternité à ne pas poser le moindre empêchement à la résolution que votre diacre a dévotement prise, mais de l'y encourager par vos exhortations pastorales, afin que la ferveur de son désir ne s'attiédisse pas et que s'étant retiré dans le monastère comme dans un port tranquille, pour se soustraire au tumulte des affaires extérieures, il ne soit pas obligé de se rejeter de nouveau au milieu des soucis, mais reste librement où il est, tout appliqué aux louanges divines* (1). Beaucoup d'autres documents Pontificaux que Nous ne pouvons citer, montrent la persévérance du Saint-Siège,

(1) Hortamur igitur ut tam promptae devotioni eius quam in sancto studet habere proposito minime vestra sit impedimento Fraternitas; magis autem quibus valetis adhortationibus, pastorali admonitione succendite, ut fervor hujus desiderii in eo non tepescat; et qui a turbulento curarum saecularium tumultu se segregans, quietis desiderio, portum Monasterii appetiit, rursum in Ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus, ut postulat, remanere. (S. Greg. T. II, Epist. 35).

dans le cours des siècles, à parler et à agir dans le même sens (1).

Mais, on ne saurait passer sous silence le cas qui se produisit dans nos temps modernes, sous le docte Benoît XIV. Nous le résumons ici (2).

Léandre Chizzola, archidiacre de l'église de Brescia, vieillard presque septuagénaire, était entré dans la Compagnie de Jésus, sans même saluer, en partant, son supérieur diocésain, le cardinal Ange-Marie Quirino. Celui-ci se plaignit vivement au pape de ce départ. « L'archidiacre, disait-il, s'étant lié par l'obligation de remplir les devoirs de son bénéfice, aurait dû demander permission et conseil à son Ordinaire, ou tout au moins le saluer. De plus, pourquoi priver le diocèse, en le quittant, des abondantes aumônes qu'il avait coutume d'y faire? Pour-

(1) Clerici qui Monachorum propositum appetunt, quia meliorem vitam sequi cupiunt, liberos eis ab Episcopo in Monasteriis largiri oportet ingressus, nec interdici propositum eorum, qui ad contemplationis desiderium transire nituntur. (Can. Clerici. caus. 19 quaest. 1, ex Conc. Toletano IV, an. 633 sub. S. Isidoro celebrato, Canone 50).

(2) V. Bullarium Ben. XIV, Constitutiones et Epistolae, XXVIII, 27 febr. 1747.

quoi priver ses jeunes neveux du concours qu'il apportait à leur éducation par ses conseils? Convenait-il de laisser tous ces avantages pour être à peu près inutile dans son nouveau milieu? » — Le cardinal demandait donc à Benoit XIV : 1° Qu'il contraignît le fugitif à retourner dans le diocèse ; 2° qu'il publiât quelque document nouveau, propre à mieux éclairer la question et à prévenir de pareils abus pour l'avenir.

1. Sur la première demande le Pape répond, avec tous les égards dus à un cardinal qui avait de grands mérites, mais aussi avec force et clarté en faveur de l'état religieux, dans le sens qui suit : 1° La promesse que fait un prêtre d'obéir à son évêque et de bien gérer son bénéfice est faite avec cette clause sous-entendue et conforme au droit : « excepté si je suis appelé à un état plus parfait ». Les lois générales en ce cas sont subordonnées à la loi particulière émanée de l'Esprit-Saint, quand il attire une âme à la pratique des conseils évangéliques (1). C'est d'après ce même

(1) Si quis horum in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet et saeculariter vivit, si afflatus Spiritu Sancto in aliquo Monasterio vel regulari Canonica sal-

principe que le Religieux qui a fait profession solennelle dans un Ordre mitigé ne peut, en vertu de cette profession, être empêché de passer à un Ordre d'une observance plus entière et plus parfaite. 2° Si dans le cas présent l'archidiacre Léandre est parti sans consulter ni même saluer son supérieur diocésain, ce n'est pas sans doute par manque de respect, mais parce qu'il prévoyait des remontrances, des supplications, des assauts, auxquels il craignait de céder. L'histoire ecclésiastique donne un exemple semblable dans le cardinal Ardicinus de la Porte, parti pour les Camaldules, en dissimulant ses insignes cardinalices, sans avertir ses collègues du Sacré-Collège. Il se justifia lui-même devant le Pape Innocent VII en disant: « Je voulais tenir secrète jusqu'à la fin une résolution que j'avais laissé ignorer même à mon frère, en qui j'ai pourtant pleine confiance; il me semble donc être exempt de toute faute, de toute

---

vare se voluerit, quia lege privata (i. e. instinctu S. Spiritus) ducitur, nulla ratio exigit, ut lege publica adstringatur: dignior est enim lex privata quam publica etc. Quisquis igitur hoc Spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostra auctoritate. (Can. Duae sunt, 2, caus. 19. quaest. 2).

peine et de tout motif de blâme » (1). 3° Relativement à l'obligation d'assister les neveux, ajoute le Pape, les auteurs sont unanimes, il est vrai, à déclarer que l'aspirant à la vie religieuse doit en justice subordonner ses attraits à l'assistance temporelle réclamée par la position des père et mère; mais il n'en est pas ainsi pour les frères et sœurs, moins encore pour les neveux et nièces. (Benoit XIV savait combien de mal le népotisme avait fait dans l'Eglise). 4° Quant aux aumônes que l'archidiacre versait habituellement dans le sein des pauvres, il pourra aviser librement à leur continuation avant de faire le vœu de pauvreté, soit par son Ordre, soit par d'autres moyens de son

(1) Quod autem dimisso Cardinalatus habitu, dissimulata veste, me itineri commiserim, non opinor propterea me notam ullam apud graves et prudentes viros contrahere potuisse. Nam cum vellem, quod hactenus feceram, secretissimum esse, idque fratri mihi fidissimo occultarem, existimavi potius etiam in dissimulato habitu inter ignotos, quam cum vero habitu incedere, et propterea a poena et a culpa et ab omni alia nota me immunem esse existimo. (Ex Epistola Ardicini Card. de Porta ad Innocentium PP. VII, quae refertur in ejus vita edita ab Attichy in Libro, cui titulus: *Flores Historiae Sac. Collegii S. R. E. Cardinalium*).

choix. 5° Enfin on ne saurait dire que l'âge de Léandre le rende inutile dans l'état religieux; il pourra encore y travailler au bien, ou tout au moins s'y sanctifier lui-même, sans parler du bel exemple que donnera au monde la vue d'un tel personnage laissant tout pour se faire Novice (1).

2. Pour ce qui regarde la demande d'un édit pontifical précisant mieux le droit ecclésiastique afin d'éviter les conflits, le docte Pontife répond qu'on ne fait pas une loi pour les cas particuliers mais pour les besoins généraux: or le droit existant pourvoit

(1) On a un exemple de ces vocations tardives et bénies de Dieu dans un noble espagnol appelé Fernand Pirez de Ayala, si ami de l'Ordre de St Dominique qu'il avait promis de bâtir un monastère de dominicaines dans sa terre de Quixanna, de concert avec son épouse. Celle-ci mourut l'œuvre à peine commencée; mais Fernand l'acheva et entra ensuite dans l'Ordre à 73 ans. Il y vécut encore 7 ans d'une manière tres édifiante et obtint d'être enterré dans l'église de ses chères dominicaines, espérant par là avoir une part plus abondante à leurs suffrages (1385).

On cite aussi le B. Sébastien de l'Apparition, espagnol d'origine, qui se rendit au Mexique à 30 ans, y resta dans l'état séculier jusqu'à 70 ans et entra alors chez les Frères Mineurs où il vécut jusqu'à 98 ans. (1600). Il a été solennellement béatifié par Pie VI, en 1787.

suffisamment à ces derniers. S'il surgit des circonstances exceptionnelles et graves, qui semblent demander une dérogation à la liberté de la vocation religieuse, les autorités supérieures sauront en juger et y pourvoir selon les cas. C'est ainsi que saint Augustin, de concert avec Alype, dissuada le célèbre et vaillant comte Boniface d'embrasser l'état monastique, à cause des immenses services qu'il rendait à l'église d'Afrique comme chef militaire, en mettant une digue à l'invasion des Barbares (1). C'est ainsi encore que le Pape Paul III imposa quatre années de délai à St François de Borgia duc de Candie, qui ne voyait pas l'heure de se ranger parmi les disciples de St Ignace. Sa haute influence était nécessaire au bien de l'Etat et par suite de la religion, dans la catholique Espagne. On a vu d'autres Papes, non seulement octroyer, mais offrir, mais conseiller l'acceptation de

(1) Ut autem non faceres, quid te revocavit nisi quia considerasti, ostendentibus nobis, quantum prodesset Christi Ecclesiis quod agebas, si ea sola intentione ageres ut defensae ab infestationibus barbarorum quietam et tranquillam vitam agerent. (Ex Epistola S. Augustini ad Bonifacium Comitem; Epistola CCXX, in Edit. Migne. Patrologia Latina. T. 33, col. 992).

la dispense du vœu de chasteté à des princesses de sang royal devenues religieuses, pour pourvoir, par une alliance princière, à la paix et à la prospérité d'une nation (1). Le chef de l'Eglise a pour ces cas une grâce d'état, une lumière supérieure; et ces rares exceptions à la règle ne font que montrer mieux le prix de la vocation religieuse, le bonheur de ceux qui en ont reçu du Ciel la faveur. Un canoniste moderne très compétent et très estimé opine que, de nos jours, ce cas de dérogation à la liberté de l'entrée en religion est très rare (2).

Sans doute, les besoins de certaines églises particulières sont grands; mais ils ne sauraient prévaloir contre les besoins de la gloire de Dieu, à qui le culte de la perfection religieuse offre une réparation de plus en plus nécessaire en face des envahissements de l'incrédulité, de l'orgueil et du sensualisme. Ils ne sauraient prévaloir contre les

(1) Il est dit de notre B. Marguerite de Savoie: « Secundas nuptias cum Philippo Mediolanensium Duce oblatamque Summi Pontificis relaxationem voti modeste recusavit. » (Off. Lect. II Noct.).

(2) Rarissimus hodie in praxi casus iste (Bouix, Tract. de Relig. P. IV).

besoins du Saint-Siège dont l'influence grandit dans le monde entier, et qui, par conséquent, a besoin de multiplier les auxiliaires placés sous sa dépendance immédiate, pour se prêter à tout bien au moindre signe.

Du reste, les vocations religieuses sont aussi à l'avantage direct des églises particulières auxquelles les aspirants à la vie du cloître ont dit adieu; car leurs diocèses d'origine ne tardent pas à recueillir les fruits des sacrifices qu'ils ont faits. Volontiers, au premier appel, le religieux, envoyé par l'obéissance, revient dans son pays, soutenu par une grâce de choix, jouissant d'une autorité meilleure et d'un ascendant plus respecté. Sa seule présence est une prédication qui rappelle la parole de Notre Seigneur: *Retourne dans ta maison et raconte tout ce que le Seigneur a fait pour toi* (1). S'il ne peut personnellement offrir ce concours, ses Frères sont là pour le suppléer, prêcher des missions et des carêmes, donner au clergé et aux communautés religieuses la retraite spirituelle, se prêter enfin à toute forme d'a-

(1) Redi in domum tuam et narra quanta tibi fecit Deus (Luc. VIII, 39).

postolat (1). C'est encore plus vrai si l'on considère l'ensemble des diocèses : la somme des sacrifices faits est dépassée par la somme et la qualité des biens obtenus (2).

---

(1) Un Supérieur de Grand-Séminaire ajoutait une autre considération. Les vocations religieuses, avait-il observé, contribuaient à élever le niveau de l'esprit ecclésiastique dans son Séminaire. Ces départs de condisciples aspirant à une vie plus parfaite, cette séparation de la famille et de ses intérêts temporels, ce dévouement par obéissance à des œuvres lointaines très laborieuses, ces morts édifiantes, quelquefois héroïques racontées dans les organes religieux du pays, provoquaient les jeunes clercs à pratiquer plus tard, dans les divers ministères diocésains, une semblable abnégation, un même zèle pour la gloire de Dieu.

(2) Le P. Bouix incline à faire bénéficier de ce principe l'étudiant ecclésiastique indigent, élevé grâce aux fondations ou aumônes et quêtes faites pour les vocations ecclésiastiques diocésaines. *Cum enim donatores illi mentem suam determinate non exprimant, merito praesumuntur potius intendere quod in generale bonum cedit, atque in maiorem animarum utilitatem. Unde ipsorum intentione non excludi sed potius includi censenda est dictorum juvenum libertas ad consiliorum evangelicorum professionem divertendi.* (Tractatus de jure regular. Part. 5ª. Prop. 5ª, parag. II, Cap. I).

D'autres ajoutent cette observation : Quand un clerc élevé grâce aux aumônes diocésaines, au bout d'un certain nombre d'années, se reconnaissant dépourvu de vocation, se résout loyalement à retourner dans le

siècle, les Supérieurs et les bienfaiteurs lui laissent toute liberté. Comment seraient-ils plus sévères pour un autre qui, loin de retourner en arrière, aspirerait à une vie plus parfaite dans l'état religieux? Serait-ce défendre la gloire de Dieu à laquelle ils entendent si louablement se dévouer?

Il en est autrement quand il y a convention positive approuvée par l'autorité légitime. Les missions dans les pays infidèles ou hérétiques et schismatiques étant un intérêt catholique de premier ordre, le Saint-Siège exige des élèves de la Propagande et d'autres Collèges Pontificaux qu'il a nourris et instruits, la promesse de n'entrer dans la vie religieuse qu'avec sa permission. Si la vocation lui semble solide, il donne généralement cette permission pour l'année de probation et l'accorde définitivement pour la profession, quand l'épreuve du noviciat a confirmé les premières espérances.

CHAPITRE II.

Décision de la vocation.

§ I. — Conseils préalables.

On voit dans l'histoire de l'Eglise, divers pieux personnages, devenus plus tard l'ornement de l'état religieux, demeurer longtemps perplexes, attendant par diverses voies le signe de Dieu. Les uns se renferment de longs mois dans la solitude, considérant, priant, souffrant, aspirant à ce quelque chose d'inconnu qui remue dans leur cœur et doit un jour absorber leur vie. D'autres trouvent, dans l'apparition d'un ange ou dans quelque songe mystérieux, la révélation de leur avenir. D'autres encore interrogent quelque conseiller particulièrement illuminé d'en haut, ou ils vont se prosterner aux pieds du Pape qui tantôt bénit leur pensée, tantôt l'écarte pour en substituer une autre

plus conforme aux besoins actuels de l'Eglise, besoins mieux connus de lui que de tout autre. Ces obscurités et ces délais sont salutaires : il s'agit, pour ces hommes, de surajouter à la vie religieuse ordinaire la réalisation de quelque dessein providentiel. Dieu veut leur faire sentir leur incapacité et les habituer à vivre toujours, à son égard, dans la dépendance d'un jeune novice.

Mais quant aux vocations ordinaires, St. Thomas enseigne et prouve qu'il n'y a pas besoin de chercher tant de conseils ni de délibérer si longtemps (1).

De quoi s'agit-il en effet ? non pas d'embrasser une vocation singulière comme serait celle d'un stylite ou d'un anachorète vivant dans le creux d'un rocher, mais de s'adonner à la vie chrétienne parfaite dans la société de frères tendant au même but, sous la direction de statuts sages, modérés et bienfaisants. Pourquoi tant tarder quand la grâce parle ?

---

(1) Utrum sit laudabile quod aliquis religionem ingrediatur absque multorum consilio et diuturna deliberatione praecedente ? — Le St. Docteur répond affirmativement, en expliquant toutefois son affirmation et lui posant certaines très sages réserves (II. II. Q. 189, a. X).

On se rappelle toujours avec plaisir, sur ce sujet, le trait délicieux des chroniques primitives. Le jour de la Purification, le B. Jourdain de Saxe étant à Paris devait vêtir vingt étudiants de l'Université. Vingt habits les attendaient à l'autel. Un millier de leurs condisciples assistaient à la cérémonie. Quand le vingtième fut vêtu, un adolescent restait à genoux aux pieds du Bienheureux, attendant, implorant, voulant l'habit à son tour. Jourdain, qui l'avait refusé plusieurs fois, à cause de son âge trop tendre, loin de voir dans son acte une impertinence d'enfant, y vit un mouvement de la grâce et l'admit sur le champ. Pour lui improviser un costume (car la salle était si pleine qu'on ne pouvait aller à la lingerie), les Frères présents se dépouillèrent en hâte de l'une ou de l'autre partie de leur vêtement. Et Jourdain de dire agréablement à l'auditoire : *Il en est un qui a volé l'habit.* Le jeune *voleur* devint professeur et prédicateur excellent dans l'Ordre (1). On cite un

(1) Le B. Jourdain, dans son zèle à admettre de tels étudiants, engagea plusieurs fois sa Bible pour payer leurs dettes. Ce zèle lui valut même de sensibles reproches. Il avait reçu en même temps à Paris, soixante - et - un jeunes gens ou plutôt enfants, si peu lettrés, dit Thomas de Champré, alors de passage à

autre exemple de cette promptitude à réaliser la vocation : L'Anglais Jean de St-Gilles, prêtre séculier, prêchait un jour au clergé dans notre église, sur les mérites de la pauvreté volontaire ; à l'improviste on le vit,

---

Paris et témoin du fait, qu'à grand'peine ils pouvaient lire une leçon des Matines, et encore n'était-ce pas couramment. Le Chapitre général s'étant peu après assemblé (1234), les Définiteurs chargés, d'après la règle, de signaler au Maître de l'Ordre les défectuosités de son gouvernement, se plaignirent au Bienheureux de sa trop grande facilité à admettre dans l'Ordre des sujets qui ne pouvaient que lui être à charge. Autorisé cependant à s'expliquer, Jourdain se leva et leur dit ces paroles prophétiques : « Laissez, laissez croître ces jeunes plantes, et gardez-vous de mépriser ces petits que la Providence vous envoie. Un jour viendra, je vous le prédis au nom du Seigneur, où tous ces enfants prêcheront avec fruit et travailleront plus utilement au salut du prochain que plusieurs autres dont vous estimez davantage aujourd'hui le talent et le mérite ». L'avenir vérifia ces paroles et une tradition raconte que, parmi ces enfants, se trouvait Pierre de Tarentaise, devenu plus tard Pape sous le nom d'Innocent V, et béatifié par Léon XIII en 1898.

Il est inutile de faire observer que cette facilité dans les admissions ne peut être une règle commune ; elle deviendrait une source de déceptions et de graves dommages. Le don extraordinaire du B. Jourdain pour attirer les âmes était accompagné, pour les former, d'une grâce non moins singulière, dont nous sommes hélas! bien loin.

pour confirmer sa parole par les faits, descendre de chaire et demander l'habit dominicain. Le Prieur lui ayant sans délai accordé cette grâce, il remonta en chaire revêtu des blanches livrées, pour y achever son discours (1).

Saint Thomas approuve cependant que l'aspirant recoure à quelque conseiller, mais pourvu, spécifie-t-il soigneusement, que celui-ci estime la vocation religieuse, comprenne sa place dans le plan divin et, par suite, incline en principe à en favoriser la réalisation (2). Ainsi fit le B. Humbert en consultant le B. Hugues de St Cher qui avait été son précepteur.

Hugues, aussitôt le projet connu, l'approuva, rendit grâces à Dieu, félicita son

(1) Joannes [de S. Ægidio] in domo Fratrum Praedicatorum sermonem faciens ad clerum, cum suasisset paupertatem voluntariam, ut verba sua exemplo confirmaret, descendens de ambone habitum Fratrum recepit et in eodem regressus ad clerum sermonem explevit (Nicol. Trivet. Spicileg. Dacheres, tom. VIII, p. 573).

(2) Si tamen sit aliquod speciale impedimentum (puta infirmitas corporalis, vel onera debitorum, vel aliqua hujusmodi) in his requiritur deliberatio et consilium, cum his de quibus speratur quod prosint et non impediant (S. Th. Summ. II-II Q. 189 a. X in corp.)

disciple, et lui dit : « *Quand j'aurai réglé certaines affaires, je vous suivrai, soyez-en certain* » (1). On sait qu'il tint parole et servit glorieusement l'Eglise comme écrivain, comme cardinal, comme légat pontifical, et comme très efficace promoteur, à ce titre, de la fête du *Corpus Domini*, d'abord en Belgique, puis dans toute la Catholicité.

Les examens que le bon conseiller fera, et les délais qu'il recommandera serviront à rendre plus mûre et plus ferme la volonté de celui qui le consulte. S'adresser à un conseiller qui aurait des sentiments opposés serait travailler contre Dieu, contre soi, et contre le mauvais conseiller lui-même. Car, disent les Docteurs, il violerait les lois de la justice et serait tenu à restitution : devoir qu'il peut accomplir, ou en induisant l'aspirant à réaliser, quoique d'un pas tardif,

(1) Locutus est domino Hugoni, qui factus est postea cardinalis, qui fuerat magister suus, et revelavit ei propositum suum, confidens quod eum non impediret, quia bonus homo erat, et bachalarius jam in theologia. Quo audito, ipse gratias Deo agens confortavit eum dicens : Sciatis, magister, quod ego hoc idem proposui, sed non possum statim intrare, quia habeo expedire quaedam negotia ; sed intrate secure, et sitis certus quod ego vos sequar (Vit. Fratrum).

sa première inspiration, ou en se faisant lui-même religieux, s'il lui est possible. De graves historiens disent que ce motif (sans préjudice d'un autre plus intime et plus noble, à savoir l'amour de la perfection), détermina St. Raymond de Pennafort à embrasser à 40 ans l'Ordre des Frères-Prêcheurs: Il en avait détourné un de ses cousins (1).

L'aspirant, du reste, eût-il quelque illusion sur la maturité de sa vocation, et montrât-il pour la réaliser un empressement excessif, il ne frappe pas à la porte du Monastère avec une décision arrêtée et ne se présente pas comme ayant un droit acquis. Il s'appelle *Postulant*, et sur la porte de cette partie du Monastère qu'il devra habiter, il peut lire en gros caractères: *Domus Probationis* (2);

---

(1) Sont favorables au fait, Pierre Ferrand, contemporain du Saint, Pierre de La Palud (XIV[e] siècle), Léandre Albert (XVI[e] siècle), Souèges XVII[e] siècle. — Sont contraires, François Pena auteur d'une vie du Saint (XVI[e] siècle), Touron (XVIII[e] siècle) et quelques autres, s'appuyant sur l'argument négatif, que ni la Bulle de canonisation ni les documents qui la préparèrent ne contiennent rien à ce sujet.

(2) Il est écrit sur la porte d'un certain Noviciat de stricte observance: *Qui formidolosus et timidus est, revertatur* (Judicum VII, 3).Sérieux avertissement !

mais c'est-à-dire: maison dans laquelle peuvent entrer ceux-là seulement qui, tout considéré, offrent déjà quelque espoir fondé de réussite.

Cette probation qui prépare un jugement sage est, pour les représentants de la Religion, un devoir d'autant plus grave que sont plus importants les intérêts en jeu : la gloire de Dieu, le règne de la perfection, l'avenir d'une âme, d'un ordre. Aussi la voyons-nous mise en oeuvre dès le début de l'Eglise, sous des formes diverses. Parfois, chez les Pères du Désert, c'était un accueil brusque, incivil, ou même dédaigneux, comme par exemple la nécessité de stationner à la porte du Monastère plusieurs jours de suite sans recevoir de réponse aux instances, ou l'assujettissement à des obédiences en apparence ridicules, etc. L'abbé éclairé par son expérience et souvent par une lumière spéciale de Dieu, scrutait en même temps la physionomie, pénétrait le fond du cœur, et discernait s'il s'y trouvait une volonté humble et solide. En deux ou trois jours, la probation était faite, l'admission résolue ou refusée. Toutefois, en règle générale, on procédait avec plus de méthode dans cette exploration, et plus tard les Papes intervinrent pour faciliter, par leurs conseils ou leurs pres-

criptions, un jugement plus sûr. On peut voir, dans la série des actes pontificaux (sans parler du Concile de Trente), ce que firent Clément VII, Sixte V, Urbain VIII, Innocent XII, et bien d'autres Pontifes après eux, pour préciser les conditions d'admission et les rendre plus strictement obligatoires.

§ II. — Informations Episcopales.

De nos jours Pie IX, par son décret *Romani Pontifices* (25 janvier 1848), interdit rigoureusement les admissions des sujets dans les Ordres religieux sans avoir sollicité et obtenu, des évêques diocésains respectifs, certaines Lettres testimoniales dont il fixait l'objet.

Faut-il voir, dans cette prescription, l'indice d'une disposition moins favorable aux Instituts religieux, pour avantager le clergé séculier en général, ou plus spécialement les institutions qui se formaient dans son sein en faveur de la vie commune? Quelques promoteurs de ces salutaires unions cléricales ont pu le prétendre de bonne foi. En répondant au besoin de vie commune qu'éprouvent certains prêtres, pensaient-ils, elles

leur enlèveront l'ennui de l'isolement et la tentation du cloître.

Mais d'autres, non moins zélés pour le bien du clergé, repoussent cette supposition. Religieux anachorète ou cénobite, et prêtre séculier isolé ou inscrit dans la vie commune, ce sont deux conceptions différentes dont la dernière a ses mérites, mais ne saurait remplacer ni égaler l'autre. En effet, accepter la vie commune, dans le clergé séculier, ce n'est ni renoncer totalement à ce qu'on possède, ni faire le sacrifice de sa liberté comme dans les vœux perpétuels de pauvreté et d'obéissance, surtout s'ils sont solennels : Il suffit d'un changement de poste pour rendre presque impossible la continuation de cette forme de vie commune. L'état religieux s'élève bien haut; et c'est lui qui attire l'attention du grand Pontife Pie IX. Sa sollicitude affectueuse pour la prospérité des Ordres Religieux paraît très clairement dans ses documents les plus solennels. Qu'on en juge:

Le 25 janvier 1848, le saint Pape publie coup sur coup deux décrets : *Romani Pontifices* que nous venons de citer, et *Regulari Disciplina*. Ils se complètent l'un l'autre, le premier concernant les Lettres testimoniales à four-

nir par les évêques, comme enquête préalable à l'acceptation des sujets, l'autre concernant la grande attention que doivent apporter les Supérieurs réguliers pour se prononcer sur les vestitions et les professions

Dans le premier Décret il est dit: « Les Pontifes Romains, mus par leur sollicitude pour le bien et la splendeur des familles religieuses, ont sans cesse recommandé de toutes leurs forces aux Supérieurs de s'informer soigneusement de la vie, des mœurs et des autres qualités des Postulants avant de les recevoir à l'habit, pour ne pas ouvrir la porte à des sujets indignes, au grand détriment des familles religieuses. Mais quelque soin que prennent les dits Supérieurs pour se munir des informations nécessaires, ils sont exposés en bien des cas au grand danger d'être trompés, s'ils ne recourent aux Ordinaires Diocésains des candidats. Car les Ordinaires, en vertu de leur office pastoral, connaissent mieux que d'autres leurs brebis et peuvent manifester des empêchements ignorés » (1).

(1) Romani Pontifices pro eorum pastorali cura, qua semper Regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud Superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum

Suit le dispositif des Lettres testimoniales désormais nécessaires pour les admissions.

Le second décret s'exprime ainsi:

« Pour restaurer la discipline religieuse là où elle est déchue et la maintenir là où elle fleurit, rien n'est plus efficace qu'un soin attentif dans l'admission des Novices à la vestition et à la profession, afin d'admettre ceux-là seulement qui, conduits par une vocation céleste, ornés de bonnes mœurs et munis des autres qualités conve-

---

postulantes reciperent, de illorum vita, moribus, ceterisque dotibus et qualitatibus sedulo inquirerent, ne indignis ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent.

Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi ab locorum Antistitibus testimonium exquirant circa eorum qualitates qui ad habitum religiosum admitti postulant: Ordinarii enim vi pastoralis officii oves suas prae caeteris agnoscere possunt et saepe saepius ea manifestare impedimenta quae alios latent. Haec animadvertens SS.mus D. N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium hujus Sacrae Congregationis super statu Regularium, attentisque postulationibus nonnullorum Episcoporum, praesenti decreto ubique locorum perpetuo futuris temporibus servando, haec quae sequuntur, Apostolica auctoritate statuit, atque decernit.

nables, désirent vraiment entrer en religion pour servir Dieu, éviter les périls du monde et travailler au bien du prochain, soit par les exemples, soit par les œuvres, selon les constitutions de l'Ordre auquel ils aspirent. Les Novices, en effet, sont la pépinière de l'état religieux : ce sont de tendres plantations destinées à renouveler la vigne du Seigneur. Mais si les semences et les plants de vigne sont infectés, on n'en peut attendre que de mauvais fruits. Voilà pourquoi les Pontifes Romains, en particulier Sixte V, Clément VIII, Innocent X et Innocent XII ont promulgué des décrets renfermant de salutaires ordonnances relatives à l'admission des Novices. Comme donc notre très Saint Père Pie IX, dès le début de son Pontificat, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, a porté, lui aussi, sa vigilance et son application à promouvoir la discipline régulière dans les familles religieuses, il a jugé bon d'établir une législation claire et stable pour les admissions à la vestition et la profession (1).

(1. Regulari disciplinae instaurandae, ubi collapsa fuerit, vel servandae ubi vigeat, nihil magis conducit, quam in admittendis Novitiis ad habitum et ad pro-

Suivent certaines prescriptions plus spéciales faites aux supérieurs des divers Ordres établis en Italie et dans les Iles adjacentes, pour prononcer sagement en cette matière.

Mais, dira-t-on, Pie IX n'a-t-il pas voulu du moins transférer aux Ordinaires la délicate mission de juger des vocations et la facilité de les arrêter indirectement par le

---

fessionem maximam curam adhibere, ut ii tantum recipiantur, qui superna vocatione ducti, morum honestate, caeterisque dotibus praediti religionem ingrediuntur cupientes Deo inservire, mundi pericula evitare et spirituali proximorum saluti qua exemplo, qua opere, ad praescriptum Instituti quod profitentur, consulere.

Ex Novitiis enim Religionis bonum vel malum prorsus pendet : quandoquidem hi sunt Religionum semina, hi sunt novi palmites Dei vineam novellantes: sed si semina, si novitiae vites infectae sunt, nonnisi fructus mali colligi possunt. Quapropter Romani Pontifices et praesertim Sixtus V (Const. *Cum de omnibus* anni 1587) Clem. VIII (Dec. cui initium *Sanctissimus in Christo Pater* diei 19 Maii 1602) Innocentius X (Inst. *ad Propagandam* diei 5 Nov. 1654) et Innocentius XII (Dec. *Sanctissimus in Christo Pater* diei 18 Iulii 1695) saluberrima edidere Decreta quibus leges in admittendis Novitiis servandae constituebantur. Cum igitur Sanctissimus D. N. Pius PP. IX ab ipsis Pontificatus sui primordiis pastoralis vigilantiae studia convertenda esse duxerit ad Religiosarum Familiarum disciplinam totis viribus promovendam, praedecessorum suorum

refus des testimoniales ? La supposition n'est pas plus fondée. Celles-ci concernent certaines conditions relatives au for extérieur : naissance légitime, baptême, confirmation, exemption de dettes, etc., dont le défaut serait un empêchement à l'entrée en religion. Les Ordinaires sont tenus, autant qu'ils le peuvent, de fournir ces informations. C'est

---

vestigia sectando certam stabilemque legem constituendam esse existimavit, quae in admittendis Novitiis ad habitum et professionem servari omnino deberet. Re igitur demandata S. R. E. Cardinalibus hujus S. Congregationis de Statu Regularium a Sanctitate Sua institutae, Eminentissimis Patribus universa rei ratione sedulo, diligenterque perpensa, necessarium visum est in admissione Novitiorum ad habitum et professionem partes concedendas esse nedum inferioribus Praelatis, et Superioribus Generalibus verum etiam nonnullis aliis Religiosis viris probatae vitae, regularis disciplinae zelo ferventibus, consilio et gravitate praestantibus, ut eorum qui religiosae familiae nomen daturi sint, indolem, ingenium, mores ceterasque necessarias dotes accurate explorent et investigent, quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam ducantur, et eos tantum probent, quos secundum Deum idoneos esse revera constiterit. Sententiae Sacrae Congregationis Sanctissimus in Christo Pater inhaerens ea, quæ sequuntur, pro Italia et Insulis adiacentibus hoc perpetuis futuris temporibus valituro decreto, apostolica sua auctoritate statuit atque decernit.

pour mieux y réussir que certains d'entre eux font faire l'enquête prescrite du haut de la chaire, dans le pays de l'aspirant, avec la même solennité que les bans de mariage. C'est déjà beaucoup pour les évêques que le St-Siège fasse peser sur leur conscience l'exactitude de ces informations sans qu'il prétende augmenter leur responsabilité en leur attribuant un jugement définitif sur le fond de la vocation (1). Pie IX voulait si peu leur imposer cette charge que, dans divers cas où ces Testimoniales tardaient trop, il permit au Supérieur régulier de pro-

(1) Il en est de même pour l'examen canonique des Religieuses comme le déclare St. Pie V :

Ex Const. « Etsi Mendicantium » Pii V (16 Maii 1567) §. 2, n. 6. « Volumus etiam quod puellarum Deo dicandarum, an scilicet coactae vel seductae fuerint, examen faciendum, nonnisi infra quindecim dies postquam, juxta Concilium Tridentinum, episcopi vel eorum vicarii requisiti fuerint, fieri possit; quibus elapsis, amplius in hoc illis se intromittere non liceat, cujus occasione, nec episcopus, nec ejus vicarius intra septa monasteriorum ingrediantur, sed stent ante cratem ferream, et interrogationes alias, quam eas quae praefatum Concilium Tridentinum jubet eis fieri, omnino prohibemus; ac similiter volumus quod puellae seu novitiae ipsae ad alias interrogationes respondere minime teneantur ».

céder sans elles à la vestition, pourvu qu'il eût, par d'autres voies sûres, les informations et garanties requises.

Voici un autre fait: un évêque plein de mérites, qui désirait garder tous ses prêtres pour les œuvres diocésaines, mais répugnait à recourir dans ce but au refus des Lettres Testimoniales, avait demandé à Rome, en 1859, un Indult pour pouvoir retenir au moins trois ans les aspirants à la vie religieuse. Le Saint Père, tout en louant son zèle et en lui témoignant son grand intérêt pour le bien du diocèse, ne crut pas devoir lui prêter secours au prix d'une telle dérogation aux prérogatives de l'état religieux.

Du reste, pour mieux comprendre que le recours à l'évêque diocésain prescrit par le St-Siège n'est pas la demande d'un jugement décisif de sa part, mais d'informations sûres, il suffit d'entendre les considérations suivantes suggérées par divers auteurs compétents dans la matière.

Le St-Siège, disent-ils, exige les testimoniales non seulement de l'évêque du diocèse d'origine, que le Postulant a peut-être quitté jeune enfant, mais de tous les évêques dans le diocèse desquels, après quinze ans, il a

passé plus d'une année. Ces derniers peuvent être cinq, dix, quinze. Si donc leur jugement diffère, l'un estimant que la vocation mérite d'être mise à l'étude, l'autre qu'elle n'existe absolument pas, un troisième qu'il faut un délai pour voir s'il y en a quelque bon germe, qui jugera entre les juges?

En outre, ce jugement suppose la connaissance des attraits de l'aspirant et aussi de ses aptitudes pour l'Ordre auquel il aspire. Or ces attraits et les raisons qui les justifient étant un fait du for intérieur, ne sont bien connus que du directeur spirituel, mis au courant depuis longtemps des penchants, des tentations, peut-être même des péchés commis et du danger d'y retomber, comme aussi des grâces et des lumières intérieures reçues de Dieu. Quant aux aptitudes, que l'évêque ait le droit et le devoir d'en juger pour ses clercs, destinés à exercer le ministère dans le milieu diocésain, et au profit de ses ouailles, c'est évident; et l'on comprend qu'il en éprouve des perplexités, qu'avant les Ordinations il multiplie les prières, comme nous à la veille des professions. Nous avons tous pour exemple Jésus qui passe la nuit en prières sur la montagne,

voulant le lendemain choisir ses Apôtres (1). Mais comment imposer en outre à l'Evêque de statuer sur les vocations religieuses? Comment exiger qu'il connaisse l'esprit des divers Ordres, leurs statuts, leurs observances, les rapports de celles-ci avec la complexion et la santé des aspirants? Il faut pour cela l'expérience d'un spécialiste, s'il est permis d'employer le mot. Tel esprit brillant et ardent qui semblerait une acquisition rare, manque totalement de sens religieux, tandis que tel autre dont la santé frêle, les apparences chétives, les habitudes de bien-être contractées dans la vie précédente, paraissent un empêchement absolu,

(1) Propria orationis huius nocturnae causa fuit ut Christus per eam Patrem rogaret ut postero mane e discipulis duodecim Apostolos designaret, eosque deligeret, qui tanto gradu digni forent atque ut eis orando gratiam et spiritum ingentem ad Apostolatum hunc rite perfungendum, multosque convertendum impetraret, utque nos idem facere doceret.

Quocirca Ecclesia, Christi exemplar, in Quatuor Temporibus dum ordinat Sacerdotes, Diaconos, Episcopos etc. orationem et jejunium fidelibus omnibus indicit, ut digni eligantur, utque electis gratia ad tantum munus idonea impetretur.

(Cornelii a Lapide Comm. in Luc. Cap. VI, ver. 12).

devient souvent un des plus grands soutiens de la régularité (1). C'est sur place, dans le milieu où l'aspirant devra vivre et par la pratique de cas analogues, qu'on juge de ses aptitudes, ou physiques, ou morales, ou spirituelles.

Enfin, il faut, pour décider une si grave question, l'indépendance de toute affection humaine(2). Or n'est-il pas naturel que le Père d'un diocèse ait cette affection pour ses fils et se laisse parfois influencer, sans s'en douter, par le désir bien compréhensible de ne pas s'en séparer. On dira peut-être que le Supérieur régulier, lui aussi, peut se laisser influencer par le désir d'augmenter sa famille religieuse. Mais, quelle différence! Ce serait de la part de ce dernier une affection aveugle et coupable, puisqu'elle le porterait

(1) Tel fut le cas du B. Réginald Doyen des chanoines d'Orléans dont il est écrit: « Dum adhuc viveret F. Mattheus, qui ipsum in saeculo gloriosum delicatumque cognoverat, aliquoties veluti admirans requisivit ab eo: Estne vobis, magister, severum hunc habitum assumpsisse? At ille submisso vultu respondit: Nihil in hoc mereri me reputo, quia nimis in eo mihi semper complacui » (Vit. S. P. Dom. auctore B. Jord.).

(2) Quacumque affectione humana postposita (Decr. Pii IX).

à accepter un sujet sans vocation, capable de causer, dans l'Ordre où il entrerait indûment, le trouble et peut-être le scandale. Il faudrait des raisons positives pour supposer, dans un Supérieur, une semblable aberration d'esprit et perversion de conscience. De l'autre côte au contraire, l'affection est en elle-même juste, louable, appuyée sur des qualités sérieuses, offrant par là l'espérance d'un concours très utile dans le ministère diocésain, si celui qui les possède n'avait été choisi d'en-haut pour une vocation meilleure. Car, pour employer ici une pensée des Saints Livres, Dieu n'entend pas prendre pour lui et son Vicaire terrestre des victimes de rebut, aveugles, boiteuses, difformes, maladives, mais des victimes grasses et bien faites (1), c'est-à-dire des hommes de tête et de cœur, auxiliaires dévoués et vaillants. L'affection dont il s'agit est donc, sous ce rapport, fort louable, quoique, dans l'application, celui qui en est animé puisse se laisser trop impressionner par les considé-

(1) Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel caecum aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo (Deut. XV. 21.) — **Holocaustum tuum pingue fiat (Ps. XIX. 4).**

rations personnelles et locales au détriment de l'utilité suprême, la première pourtant aux yeux du Juge éternel. " *Vous m'avez volé mon meilleur sujet* ", disait agréablement un cardinal archevêque aux Dominicains de son diocèse. En effet, le Séminariste *volé* devint un bon religieux, un excellent missionnaire, et plus tard un évêque tout dévoué aux intérêts non seulement de son Eglise particulière, mais de l'Eglise universelle.

Du reste, si le prélat régulier, par affection naturelle ou par zèle indiscret à grossir les rangs de ses Frères, était tenté de partialité, il y a, pour y obvier et arriver à un jugement prudent, de graves admonitions et lois pontificales, anciennes et modernes, qui arrêteraient ces fâcheuses tendances, comme on peut voir par ce qui suit.

§ III. — Jugement des Supérieurs Réguliers.

Nous avons déjà fait allusion aux prescriptions de Pie IX soit générales soit spéciales à l'Italie et aux Iles adjacentes, renfermées dans les Décrets " *Romani Pontifices* et *Regulari disciplina:* ces dernières peuvent

servir partout, comme nouvelle preuve de la sollicitude du Saint-Siège en faveur des Ordres religieux et comme signe du cas qu'il fait de l'examen et du jugement final des Supérieurs réguliers, par rapport au bon choix des vocations. C'est aussi, pour ceux d'entre eux qui ne sont pas astreints à toute cette procédure, une exhortation à étudier soigneusement et à observer scrupuleusement, en temps opportun, les lois qui les obligent pour l'acceptation des Aspirants à la vestition et des Novices à la profession. Nous donnons donc ici le résumé de ces prescriptions Pontificales.

1. — *Pour l'acceptation à la vestition et à l'année de probation.*

1. Il faut un examen préalable fait par le Provincial assisté de sept ou au moins de trois autres Religieux, à l'exclusion rigoureuse de ceux qui sont liés au Postulant par la consanguinité ou l'affinité. Après avoir prêté serment, ces examinateurs vérifient si les lettres testimoniales sont en règle, se rendent compte des dispositions et capacités du Postulant, procèdent à la votation secrète sur

son admission et expédient au Supérieur Général leur procès-verbal avec les documents à l'appui.

2. Suit l'examen du Supérieur Général qui, assisté de sept conseillers, ou de quatre au moins, toujours en excluant les parents et alliés du Postulant, discute le procès-verbal du premier examen et se prononce ensuite au scrutin secret. Il est loisible à ce second tribunal de refuser un sujet admis per le premier, mais non d'en admettre un qu'il aurait exclu.

2. — *Pour l'admission à la profession.*

1. Dans les deux mois qui précèdent la fin du noviciat, le Provincial, par lui-même ou par un délégué, doit demander secrètement à tous les membres de la Communauté (en leur garantissant le secret sur leur nom pour qu'ils parlent plus librement), ce qu'ils ont observé de favorable ou de défavorable à la profession du Novice. Les Frères Convers eux-mêmes sont interrogés; ils voient beaucoup de choses, et dans cette matière les moindres détails, surtout groupés ensemble, ont grande valeur.

2. Le Provincial communique le résultat de cette enquête à trois examinateurs au moins, qu'il réunit en conseil avec lui. Le Maître des Novices, convoqué aussi, déclare sous la foi du serment s'il pense que le Novice puisse être sûrement admis à la profession. Ce dernier est alors sérieusement examiné, et finalement on passe au scrutin secret confirmé par serment.

3. Le résultat est communiqué au P. Général, qui juge en dernier ressort, sans pouvoir cependant accepter un Novice rejeté par le précédent conseil.

A ces mesures de prudence doivent se surajouter celles que prescrivent les Constitutions propres à l'Ordre, pour tout ce qui n'est pas opposé aux décrets pontificaux.

Quelle série de mesures, pour arriver à un jugement prudent, autant que la fragilité humaine le permet! (1)

Il est bon de remarquer que lorsque les Pères, obéissant aux lumières de cette prudence, refusent un sujet, ils n'entendent pas par là condamner ses attraits. Peut-être trou-

(1) Quantum humana fragilitas nosse sinit, scio et testificor illos esse dignos (Pontif. Rom.Ordin.).

veront-ils leur satisfaction dans un autre Institut, ou Dieu les lui donne-t-il pour lui faire acquérir le double mérite de ses grands désirs et de la résignation à en voir la réalisation impossible. Les juges se contentent de constater et de déclarer que, pour leur Ordre, il n'a pas les qualités voulues, quoique il puisse en avoir de supérieures à développer utilement dans un autre milieu.

Pour bien pratiquer dans leur décision, la *justice* envers l'Ordre et envers l'Eglise, qui prime tout, et la *miséricorde* envers les particuliers qui est aussi selon le Cœur de Dieu, les Supérieurs tiendront un grand compte, parmi les documents, des informations confidentielles peut-être spontanément fournies par les Evêques. Ces informations servent non seulement à juger plus sûrement de l'admission, mais à tirer meilleur parti du candidat, après qu'il a été admis. Quelques évêques, par estime pour l'état religieux et par souci de sa prospérité, déclarent, sur les Testimoniales mêmes, quel degré de confiance leur inspire la vocation dont il s'agit (1). Et il

(1) En voici quelques exemples: « Testamur N... nullo impedimento irretiri... « sed potius ita probis moribus,

en est qui, en embrassant leur clerc ou leur prêtre à son départ, lui disent tout bas: Pour mon diocèse, je vous regrette, mais quant à moi personnellement, je vous félicite. Que ne puis-je vous imiter!

C'est ce que fit réellement Pierre de Saint-Astier, évêque de Périgueux cité dans nos annales des temps primitifs. Ayant donné l'hospitalité à des Frères-Prêcheurs de passage, il fut tellement enchanté de leur te-

---

integra vita et bona fama praestitisse, ut spes affulgeat, ipsum virum religiosum, probum et Ecclesiae utilem evasurum ». — « ... lubenti animo eum declaramus iis esse moribus, vita, fama, ut dignum se praebeat, qui in praedicto ac laudato Ordine Praed. cooptetur, spemque Nobis injiciat fore ut ejusdem fini respondeat, optimeque de illo mereatur ». — « Quibus omnibus perpensis, dignum existimamus ut in Ordine FF. Praed. monasticum habitum assumere in Domino possit ac valeat ». — « .... quinimo integra fama praestare et bona indole et christianis moribus praeditum se praebere: quapropter litteras testimoniales Nostras poscenti pro ingressu in Religionem RR. FF. Deo sub Regula S. Dominici famulantium praesentes libenter in Domino concedimus, oratorem Rmis Ordinis praefati Moderatoribus remittentes ac commendantes, spe ducti fore ut ipse dignus vir religiosus sit evasurus ». — « ... Unde nihil obstat quominus ab illis ad quos de iure pertinet admitti possit, ad habitum religiosum canonice induendum ».

nue, de leur conversation et de leur esprit surnaturel, qu'il conçut le projet de devenir leur frère. Trois Papes, Grégoire IX, Innocent IV et Alexandre IV lui refusèrent la permission, bien que ses instances arrivassent à l'importunité. Enfin (exemple à méditer par les aspirants qui éprouvent des retards), Clément IV se laissa fléchir; l'évêque prit donc l'habit (1266) et servit encore l'Ordre pendant huit ans et quatre mois, exerçant parfois au profit de ses Frères les fonctions épiscopales. Le célèbre historien P. Bernard Guidonis, plus tard évêque de Lodève, se glorifiait d'avoir reçu de ses mains la première Tonsure (1).

(1) Voici l'épitaphe de son tombeau:

F. Petrus de S. Asterio, Episc. Petracoricensis, summa scientia et eloquentia præditus, magnus ac solemnis vir, utique bonus ac devotus, filius D. de Insula prope Petracoras, venit ad hunc conventum Prædicatorum *Lemovicen.* prima die Martii 1266, et in habitu Episcopali mansit ibidem per annum. Tandem magna cum difficultate, precibus importunis, cessionem sui Episcopatus obtinuit a D. Clemente IV, dignitate Episcopali ipsi in omnibus et per omnia reservata; quam cessionem non potuerat obtinere a tribus Summis Pontificibus Clementis praedecessoribus scilicet, Gregorio IX, Innocentio IV et Alexandro IV. Post paucos dies a dicta cessione obtenta habitum Ordinis reverenter accepit et ho-

Heureux le Maître des Novices qui eut sous ses ordres un tel sujet! Comme évêque il n'avait pas besoin de formation, l'évêque étant dans un état de perfection acquise, comme s'expriment les théologiens (1). C'est lui, au contraire, qui, par ses exemples, secondait puissamment le Père Maître dans le délicat et important travail de la formation des autres Novices.

Il nous faut maintenant parler de ce travail de formation.

---

norabiliter in eo Deo et Ordini militavit annis octo, mensibus quatuor cum dimidio. Fecit multa et infinita bona conventui tam in ornamentis Ecclesiae quam in ibris et aedificiis, fecitque aedificare domum de Balaleu. Obiit autem prid. Id. Julii anno Domini 1275, et est sepultus in Ecclesia huius conventus in medio Chori. Anima ejus requiescat in pace.

(1) Dionysius dicit in 5 cap. Eccl. Hier. (circa med.): « Pontificum quidem Ordo consummativus et perfectivus, Sacerdotum autem illuminativus et lucidativus, Ministrantium vero purgativus et discretivus » (S.Thom. II - II, Q. CLXXXIV, a. 6).

CHAPITRE III.

Formation de la vocation.

Ici commence à proprement parler le rôle prédominant du Père Maître des Novices. Sans doute, il a pris sa part, et une part considérable, dans l'examen de la vocation, et dans les Conseils conventuels qui ont admis le Postulant à recevoir l'habit et à commencer le Noviciat; mais sa responsabilité devient plus grande encore quand ce *Postulant* devient *Novice*. Pour mener à bonne fin la tâche qui lui incombe, le Père Maître devra employer successivement ou simultanément les six moyens suivants: Oraison, observation, instruction, consolation, réformation ou correction, enfin transformation.

§ I. — Oraison.

Tout chrétien, et plus encore tout religieux, doit vaquer à l'oraison, mais il n'est pas, par cela même, *homme d'oraison*. Pour mériter ce titre, il faut s'être rendu l'oraison si habituelle, si facile, si profondément enracinée dans l'âme, que ce soit une sorte d'identification et d'incarnation. On prie alors constamment, comme on respire, presque sans y penser.

Le Maître des Novices doit s'efforcer d'en arriver là et d'écarter tout ce qui ferait obstacle à l'acquisition, à la conservation, au progrès d'un tel bien, si convenable à l'exercice de ses fonctions. Dans ce but, il ajoutera des prières spéciales à ses prières d'obligation comme prêtre et comme religieux, et elles prendront mille formes diverses selon les circonstances : prières de remerciement de se voir associé à une œuvre si grande ; prières d'humilité à la vue de son insuffisance; prières pour supporter en paix les censures de ceux qui s'ingéreraient dans la direction du Noviciat sans mission, ni connaissance exacte des choses, ni compétence

pour en juger sagement; prières de crainte que le péché et l'esprit humain ne s'introduisent dans les cœurs, et d'abord dans le sien; prières pour les Novices tentés ou qui restent fermés par timidité ou parti-pris; prières de componction et de gémissement à la vue des fautes, du défaut d'intelligence de l'esprit religieux et du peu de courage au renoncement, qu'il a souvent sous les yeux; prières d'impétration pour obtenir de Dieu de bonnes vocations. Ainsi faisait St Dominique, comme on le voit dans le récit qui nous a été conservé de l'entrée dans l'Ordre du célèbre Maître Conrad (1). En dehors même

(1) Per Bononiam iter faciens (Prior de Casamari), ad dilectum virum Dei Dominicum cum quo magnae familiaritatis notitiam dudum Romae contraxerat, visitandum accessit. Erat autem tunc temporis Bononiae magister quidam Conradus Theutonicus, cujus ingressum ad ordinem mirabiliter fratres affectabant. Cum ergo in vigilia assumptionis s. Mariae vir Dei Dominicus cum praefato tunc priore, quem intimo diligebat affectu, secretam atque consolatoriam de divinis vitaeque caelestis deliciis collocutionem haberet, familiari quadam confidentia, exigente materia, dixit ei: Fateor tibi, prior, quod tamen adhuc nulli unquam exposui, nec tu alteri quamdiu vixero revelabis, quod numquam adhuc a Deo in hac vita aliquid petii, quod non assequerer juxta votum. Ille vero vehementer ad-

de l'efficacité de ces prières déterminées, et par suite de l'application du P. Maître à se tenir habituellement recueilli et uni à Dieu, sa seule présence au noviciat sera un aimant qui attirera les divines bénédictions, un paratonnerre qui écartera la foudre. Pour les Novices eux-mêmes, cette présence sera une grâce sensible, un chaste parfum répandu de toutes parts. Ces jeunes gens d'une nature

---

mirans, et desiderii, quod habebant fratres circa conversionem supradicti magistri Conradi Theutonici, conscius, confidenter adjecit : Pete ergo, pater, ut det tibi magistrum Conradum ad ordinem, cujus fratres introitum tam ardenter flagitare videntur. At ipse : « Rem, inquit, frater bone, difficilem postulasti : si tamen volueris in hac nocte orationi mecum insistere, confido in Domino quod nos a petitionis nostrae desiderio non fraudabit ». Finito itaque completorio, fratribus ad quiescendum pergentibus, vir Dei Dominicus in ecclesia, praesente dicto priore et vidente, remansit, et in oratione more solito pernoctavit. Peractis vero solemniter tam celebrium matutinarum vigiliis, illucescente die, convenientibus ad primam fratribus cum cantor incepisset JAM LUCIS ORTO SIDERE, ecce lucis verae sidus novum futurus magister Conradus subito veniens, et ad pedes sancti patris Dominici se prosternens, habitum ordinis et instanter petiit et perseveranter accepit » (Vit. S. Dominici, auct. B. Humberto. Mamachii Annal. O. P. Append. col. 293).

La mort édifiante de Conrad est racontée dans les Vies des Frères.

vive et encore peu fondés en Dieu, à voir le Père Maître, à l'entendre, à se rappeler simplement qu'il est là, se sentiront inclinés au recueillement, à la répression de la curiosité, à la fuite du péché véniel. Il n'a pas dit un mot, et il a déjà fait beaucoup pour leur formation.

C'est là pour lui une forte raison de s'astreindre à rester dans son noviciat, même quand aucun exercice ne l'y oblige.

§ II. — Observation.

Cet esprit d'oraison du Maître des Novices, par lequel il habite en Dieu et Dieu en lui, ne le rend cependant pas étranger à ce qui se passe autour de lui et concerne son office. Il acquiert au contraire près de Dieu le don d'une observation étendue et pénétrante, qui lui est d'un grand secours.

1°. Un premier champ d'observation lui est spontanément fourni par les Novices; car, selon les avis du St-Siège, ils doivent travailler à leur sanctification *par la fréquente discussion* (ou examen) *de leur conscience et par l'ouverture quotidienne des mouvements de leur*

cœur (1). Ils savent peut-être peu discerner ces mouvements intimes; il faut les y aider: c'est dans le cœur qu'il y a la racine du bien à développer ou du mal à guérir.

Mais, outre ces ouvertures spontanées qui peuvent être plus ou moins éclairées, plus ou moins sincères, le cœur du Novice se révèle au dehors dans les actes de communauté, les conversations, l'expression de la figure, la contenance dans les circonstances imprévues et choquantes: ce sont donc là autant de champs d'observation à surajouter.

2°. Dans les exercices de communauté, il s'en faut que tous les Novices se comportent d'une manière identique: chez celui-ci, quelle promptitude, quelle gravité, quelle tenue ferme, quelle exactitude, quel soin des petites choses! chez celui-là, au contraire, que vous l'examiniez au chœur, sous les cloîtres, au réfectoire, dans les escaliers ou les corridors, quelle attitude dissipée, ou indolente, ou ennuyée! Il y a là, pour le Père Maître beaucoup à observer du matin au soir.

---

(1) Per conscientiae puritatem, crebram illius discussionem et quotidianam motuum internorum cordis aperitionem (Clem. VIII, 19 mart. 1603).

3°. Les conversations sont, de leur côté, matière abondante d'observation. On peut s'y rendre compte si le langage est loyal et ingénu, ou affecté et maniéré, ou porté à des jugements présomptueux, à des invectives mordantes, à des ironies offensantes, à des discussions aigres, à des paroles contraires au respect qu'on se doit réciproquement, et même à la simple politesse et à la bonne éducation civile. C'est en particulier dans les récréations que ces observations peuvent se faire, à cause d'une certaine liberté, d'un certain abandon, accordés au Religieux pour se détendre l'esprit et favoriser la vraie fraternité. Aussi le St-Siège recommande-t-il au Maître des Novices d'assister exactement à ces récréations, quotidiennes ou hebdomadaires, ou mensuelles, par lui-même ou par son Sous-Maître (1). Que s'il s'agit des récréations extraordinaires qui réunissent toute la Communauté et qu'on appelle *fusions*, (fusions souvent hélas! des défauts plus que des ver-

(1) Recreatio fiat semper Magistro praesente, vel socio, qui multum invigilent ne duo ab aliis disjuncti commorentur : atque eo tempore cujusque in quam natura feratur propensionem inscrutentur (Clem. VIII, ibid.).

tus,) le P. Maître devra veiller mieux encore. Peut-être verra-t-il tel Novice se porter comme par hasard, mais avec calcul, vers tel profès, répondre à ses questions indiscrètes, faire à demi-voix des plaintes, se prêter à des confidences imprudentes, dont on devine ensuite l'objet par la diffusion, dans le noviciat, de nouvelles dissipantes et troublantes, par la hardiesse à émettre certaines appréciations qu'inspire l'esprit d'indépendance et de censure contre la marche du couvent, du noviciat, des études, etc. La vigilance du Père Maître doit le rendre attentif à corriger ce désordre ou mieux encore, à le prévenir, car, une fois qu'il s'est produit, que de temps et de peine ne lui faut-il pas pour remettre les esprits dans la voie de l'humilité, de la simplicité, de la vérité et de la confiance, si convenables à un jeune disciple de la perfection, envers ses guides dévoués ? (1).

---

(1) On peut appliquer à ces réunions, surtout s'il s'y trouve des étrangers, ce que dit le B. Humbert : « Porro circa paupertatem et necessitates quam interdum secundum Ordinem oportet sustinere, sic debet eos Magister Novitiorum animare et ab omni superflua recreatione retrahere, ut a principio quantum fieri potest, asperis assueti semper Ordinem tolerabi-

4°. La physionomie est le miroir de l'âme: on ne dédaignera pas de le consulter. Quel plaisir quand on y lit la pureté, la candeur, la simplicité, l'humilité, le désir d'apprendre les voies de la sainteté, le contentement d'être à Dieu ! Mais ce beau miroir s'altère vite et souvent. Pendant qu'à la lecture de quelque trait un peu singulier et extraordinaire de la vie des Saints, un Novice aura l'air émerveillé et réjoui de voir la grandeur et la variété des grâces divines, un voisin prendra peut-être un air sceptique, comme si c'était une fable, ou un air critique et dédaigneux, taxant le fait d'exagération. Devant l'apparition d'une nourriture plus flatteuse au goût, tel prendra une physionomie humble et confuse, tel autre un air de satisfaction suivi d'un empressement bien visible à s'en délecter. Indique-t-on à un troisième, pour la promenade, un but contraire à ses préféren-

---

lius ferant: et declinare prout commode potest, ut causa recreationis ad commune hospitium, vel infirmitorium (ubi interdum sunt dissolutiones maiores) sed alio ducantur. Et cum oportebit ducere illuc, habeatur cura ab ipso, vel ab alio quod tarde veniant et cito recedant, et Fratres cauti reddantur quod coram eis dissolutiones non fiant ». (De Off. Mag. Nov.).

ces, et lui assigne-t-on un compagnon peu sympatique, son déplaisir sera visible. Ce ne sont, il est vrai, que des impressions qui passent comme des nuages rapides, mais elles suffisent pour dévoiler des idées et des penchants très significatifs.

5°. La petite cellule accordée au Novice, si les murailles étaient de verre, pourrait fournir aussi des informations lumineuses. Y évite-t-on l'incurie et les recherches mondaines, y maintenant cette austère simplicité qui fait une si salutaire impression au Postulant lors de son entrée? Quelle atmosphère y respire-t-on, celle de la grâce ou celle de la nature? La paresse, la rêverie, les lectures frivoles et furtives, le travail désordonné et fiévreux n'y trouvent ils pas tour à tour, chez le Novice, un accueil trop facile? Inspecter, réprimander, éliminer ne suffit pas au P. Maître; il devra extirper peu à peu du cœur les penchants fâcheux qui se sont révélés.

6°. Enfin les choses inopinées, un malheur de famille, une réprimande brusque reçue en public, l'insuccès d'une composition littéraire qu'on croyait bien faite, une parole blessante que se permet un Frère, sont aussi

des circonstances dont le Père Maître étudiera avec fruit les effets sur l'âme de ses Novices. Du choc auront jailli des étincelles; la nature ou la grâce se seront révélées.

Le P. Maître saura donc profiter de toutes ces observations pour le bien des jeunes âmes confiées à ses soins, et c'est une nouvelle raison pour lui de résider fidèlement à son poste quoiqu'il lui en coûte. Il ne manifestera pourtant qu'avec prudence le résultat de ces remarques; autrement, la crainte humaine d'être surveillé et jugé défavorablement pourrait altérer la confiance et engendrer la dissimulation.

§ III. — Instruction.

Si l'ignorance est une des causes principales des grands maux qui désolent l'Eglise le long des âges: désordre des mœurs, schismes, hérésies, faux mysticisme, incrédulité, on peut en dire autant des Sociétés religieuses et de leur décadence. Ce fléau atteint les couvents eux-mêmes; l'ignorance religieuse y fait des ravages, comme dans le monde l'ignorance chrétienne. Si ce n'est pas une ignorance *théorique*, c'est une ignorance *pratique*, qui

entraîne l'oubli du devoir et même la mésestime de son importance. Il appartient donc aux Supérieurs de conjurer un mal si funeste, en donnant à ceux qui sont sous leur dépendance une instruction bien appropriée. C'est pour eux un acte de *justice;* ils ont charge d'âmes et doivent en rendre compte à Dieu. C'est un acte *d'amour,* ils sont pères et pasteurs; de quel cœur laisseraient-ils leurs ouailles sans la nourriture de la parole de Dieu? Le Saint-Siège a pris soin bien souvent, dans ses décrets, de les prémunir contre cette incurie aux conséquences si déplorables (1). Mais le Maître des Novices doit mettre encore plus de zèle et d'assiduité à bien instruire ses jeunes disciples.

Il n'ignore pas combien l'étude est nécessaire aux religieux, surtout s'ils appartiennent à un Ordre apostolique. Ils doivent s'y appliquer et en contracter le goût dès le Novi-

(1) Superiores omni studio invigilent ut quae in eorumdem Ordinum Regulis et Constitutionibus, praesertim de oratione mentali, silentio, ieiuniis, capitulo culparum, aliisque spiritualibus exercitiis sancita sunt, ad unguem observentur: ideoque curent ut in quolibet Conventu singulis hebdomadis habeatur sermo de religiosa disciplina, regularique observantia (Clemens VIII, die 25 Iulii 1599).

ciat, s'ils veulent se garantir sérieusement contre la tendance à la paresse de l'esprit et les suites funestes de l'ignorance. Sans doute l'année du Noviciat n'est pas destinée à ce qu'on appelle proprement les *études;* il y a cependant certaines branches de la science ecclésiastique dont la culture rentre parfaitement dans le but de l'année de probation. Le Père Maître devra se les rendre familières, afin de les enseigner à ses Novices d'une manière proportionnée à leur âge et à leur inexpérience (1). Ainsi sera-t-il source abondante et canal bien disposé pour l'arrosage des plantes dont il a soin.

Voici quelques uns des principaux sujets d'étude auxquels il s'appliquera pour bien remplir sa mission d'instructeur.

1°. *L'Ecriture sainte*, étudiée non sous le rapport exégétique et critique, mais à la manière de St. Bernard, dans sa substance nutritive et sanctifiante, appelée tour à tour la *sève*, la *moëlle*, le *miel* des Ecritures.

Dans l'Ancien testament ce seront les Psaumes qui serviront plus utilement au P. Maître

(1) C'est en considération de ce caractère de commençants qu'un ancien traité fait pour leur instruction est intitulé : *Pædagogus Novitiorum.*

et par lui à ses disciples, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise. Le B. Humbert nous signale ces utilités, soit à raison de leur auteur, David, de grand pécheur devenu grand saint; soit à cause des Psaumes eux-mêmes qui nous offrent un recueil des sentiments et des formules les plus variées, pour nous faciliter la prière dans toutes les phases de la vie; soit à cause des bons effets qu'ils produisent, faisant fleurir dans l'âme et dans la vie toute espèce de vertus (1). Si les Novices ne sont pas capables d'approfondir tous les Psaumes, on peut du moins leur apprendre l'*esprit principal* qui les anime, la pensée dominante de chacun et plus particulièrement, dans les uns et les

(1) Quare Ecclesia in orationibus plus utitur psalmis, quam aliis Scripturis canonicis? Resp.: 1.° Memoria David, qui de tanto peccatore est factus tantus propheta, maxime valet ed elevationem spei nostrae: hujusmodi autem elevatio multum est necessaria orantibus. 2.° Nulla Scriptura habet tot orationes immixtas sicut psalmi; fere enim quidquid est in psalmis est oratio, immo orationes sanctissimae et devotae. 3.° Orationes sunt ad assequendum salutares effectus, nulla autem Scriptura tot habet, unde auctoritas quae dicitur esse Augustini: « Canticum psalmorum Angelos invitat in adjutorium, effugat daemones, efficit sanctitatem, refectio mentis est, sicut sol illuminat, sicut

autres, certains versets propres à réveiller leur attention, à se graver dans leur mémoire et à leur servir d'aspirations toute la vie. Ainsi commenceront-ils, selon l'expression des Commentateurs, à se *revêtir de David* (1).

Dans le Nouveau Testament, l'Evangile de S. Matthieu et les Epîtres de S. Paul méritent, de la part du Père Maître, une étude attentive. Il entrera en cela dans la pensée de saint Dominique qui, durant ses longs voyages à pied, portait toujours avec lui l'Evangile de St. Matthieu, et dont il est dit également qu'il était « tout plongé dans

---

oleum defluit, voluntatem illicitam extinguit, iracundiam frangit, omnia penetrat, omnia implet, hominem deificat, sensum aperit, desiderium regni caelestis tribuit, ignem spiritualem in corde succendit, radicem omnium malorum expellit, consolatio doloris est, notitia veri luminis est, taedium animae detrahit; qui diligit canticum psalmorum assiduum non potest agere peccatum ». Ratione igitur auctoris, et ratione psalmorum ipsorum, et ratione effectus eorum juste in orationibus assumuntur (B. Humb. in Reg. S. Aug.).

On recommandait autrefois aux Novices d'apprendre les Psaumes par cœur. N'apprissent-ils que les sept Psaumes de la pénitence, que ce serait pour eux un répertoire d'excellentes pensées et affections !

(1) Davidem induito (Bossuet).

la lecture de Paul » (1). St. Matthieu nous raconte d'une manière simple, populaire et pour ainsi dire toute unie, ce qui regarde l'humanité de Notre-Seigneur à partir de son enfance, et il nous développe ses paraboles si instructives. Cet Evangile convient donc à ceux qui débutent dans la vie religieuse. Cependant il sera utile de leur faire connaître aussi les autres Evangiles et en particulier St. Jean, pour entendre son langage si suave et si élevé, jouir de sa lumière et pénétrer dans son cœur; ils en remporteront quelque chose de son onction ineffable et de sa tendre charité. Un futur contemplatif trouve là, pour sa haute vocation, un avant-goût, un attrait et une préparation.

Quant aux Epitres de St. Paul, elles montrent à chaque pas ce qu'est l'esprit de Jésus-Christ, comment il est foncièrement opposé à la vie de la chair et comment il tend à l'anéantir, pour que le règne de la grâce soit total et paisible. Telle est la perspective que le Novice doit envisager comme étant le résumé de sa vocation, le but de son avenir, l'objet de ses luttes et, Dieu aidant, de ses

(1) In lectione Pauli totus.

victoires. Si les Epîtres dogmatiques sont un peu élevées pour lui, il trouvera, en échange, des leçons très pratiques dans celles qui sont adressées à des particuliers, surtout à Timothée.

2°. Après l'Ecriture, *la liturgie* mérite l'étude du Père Maître, comme instructeur des Novices. Dans la succession des fêtes que nous célébrons au cours de l'année, tous les grands mystères de la religion viennent s'offrir à notre piété. Les oraisons, les hymnes, les cantiques sacrés nous rappellent, sous une forme sensible et variée, les sublimes vérités de la Foi, nous les rendent familières et nous apprennent à en tirer profit pour notre sanctification: on ne saurait trop puiser à cette source.

Les fêtes des Saints rentrent dans l'unité de ce concert et servent à l'embellir. Les Saints, en effet, nous offrent dans leur vie un reflet de nos grands mystères, un écho de leurs enseignements ; ils sont pour nous, de *doux Christs sur la terre*, comme le disait du Pape sainte Catherine de Sienne. En eux, sous les traits particuliers de leur physionomie, on reconnaît le Divin Sauveur; et leurs exemples entraînent à marcher fidèle-

ment à sa suite. C'est profondément vrai surtout, on le comprend, des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie, appelée Co-rédemptrice du genre humain. La liturgie Mariale est une théologie Mariale qui fait partie intégrante de la grande théologie dogmatique, morale et mystique appelée Christologie.

En étudiant et en découvrant aux Novices, même en récréation, ces trésors de la liturgie, le P. Maître ne négligera pas de leur enseigner aussi l'importance des rubriques et des cérémonies qui en sont l'enveloppe vénérable, dignes par conséquent d'être exactement connues, scrupuleusement exécutées, jusque dans les moindres détails. Le soin de cet enseignement et des répétitions qui en assurent la bonne exécution, surtout pour les jours extraordinaires, pourra être confié au P. Sous-Maître.

3.° *Les Constitutions de l'Ordre* réclament aussi, et en première ligne, comme matière d'enseignement, l'étude du Maître des Novices. Leur inculquer de les observer parce qu'elles sont la loi, ne suffirait pas; il faut leur expliquer et leur faire comprendre que cette loi est au suprême degré sage, pondérée, bienfaisante. Le système en vigueur

pour la constitution du pouvoir et son mode d'exercice y met d'accord les droits et les exigences de l'autorité avec la liberté des enfants de Dieu. S'agit-il des Observances, leur austérité est adoucie par les forces morales qu'elles donnent ou par les tempéraments qu'y apporte en temps opportun le Prieur, vrai père et même vraie mère. En elles également, les exigences de la vie monastique se concilient avec les intérêts de la vie apostolique, tantôt en leur cédant le pas, tantôt, au contraire, en mettant une digue aux débordements de l'activité, pour qu'elle soit plus durable, plus salutaire aux autres, plus sanctifiante pour le Religieux lui-même. Cet ensemble des Constitutions en fait un temple à la structure imposante, dont la disposition est des plus simples, dans lequel la lumière est bien ménagée, les colonnes et les voûtes propices à l'harmonie des saints cantiques. Le prêtre, le moine, le clerc régulier, le laïque qui habitent quelque temps une maison où ces lois se pratiquent en esprit et en vérité, respirent à l'aise, se sentent en famille et s'en vont gardant de leur séjour un précieux souvenir. Les jurisconsultes eux-mêmes, au seul

point de vue de la sagesse humaine, admirent cette législation, et les Papes (en particulier, dit-on, Clément IV) l'ont souvent louée, déclarant digne de canonisation celui qui en aurait fidèlement observé les règles jusqu'à la mort (1).

Enfin Dieu lui-même disait à sainte Catherine de Sienne: « *Ton Père Dominique a mis dans sa nacelle* — c'est-à-dire dans sa Religion — *un ordre parfait. Elle est toute royale, n'astreignant pas à faire les choses sous peine de péché, pour pourvoir au bien de ceux qui sont moins parfaits. Tous, plus parfaits ou moins parfaits, sont dans la nacelle et s'y trouvent bien. Sa Religion est toute large, toute joyeuse, toute odorante, semblable à un jardin de délices* » (2).

4° *L'histoire de l'Ordre* est un quatrième objet d'étude très utile au Maître des Novices pour ses instructions; elle montre ce que vaut, dans le domaine des faits, l'exécution de ce que les Constitutions prescrivent en principe.

---

(1) Constitutiones nostrae a SS. Pontificibus adeo fuerunt commendatae et approbatae, ut earum perfecti observatores merito veniant canonizandi (Const. n. 468).

(2) Dialogues *passim*.

Si vous considérez cette histoire par rapport à notre vie intime et conventuelle, vous remarquerez que l'esprit primitif sorti du cœur de saint Dominique et si bien incarné dans ses premiers compagnons, travaille sans relâche pour se maintenir à sa hauteur native, malgré les tendances au relâchement inhérentes à la faiblesse humaine, qui s'effraie d'un idéal si élevé, et malgré l'influence extérieure des schismes, des guerres, de la peste ou d'autres causes très fréquentes dans l'histoire des peuples. Même dans les époques les plus malheureuses sous le rapport de la ferveur, Dieu se réserve bon nombre d'âmes généreuses qui conservent le feu sacré et restent malgré tout fidèles aux plus rigides observances, gémissent de ce qui se passe autour d'elles, mais *espèrent contre l'espérance* (1). Ce n'est pas en vain ; bientôt ces efforts se généralisent sous l'action de quelque Réformateur soutenu par les Maîtres généraux et béni par le St-Siège (2). S'il faut

(1) Abraham contra spem in spem credidit (Rom. IV, 18).

(2) Le St Siège a même béatifié plusieurs de ces Réformateurs qui, loin de se résigner à la décadence comme à un *fait accompli* imposé par les temps ou

plier en quelque point certaines observances matérielles aux conditions des temps, c'est l'esprit d'observance lui-même qui les conseille, et les mesure, non pour altérer l'antique idéal, qui nous vient de Dieu par Dominique, mais pour mieux le restaurer, avec son énergie, son abnégation, son aversion pour l'esprit du siècle, de sorte qu'en définitive on fasse revivre ici-bas le saint Patriarche tel qu'il était hier, tel qu'il doit être aujourd'hui tel qu'il sera pour les siècles.

---

par la fragilité humaine, mettaient une sainte ténacité à relever le niveau de la perfection religieuse, à rétablir la pureté de l'idéal donné per St Dominique.

Citons quelques noms:

B. Raymond de Capoue. — Ordinis Magister creatus regularem disciplinam, ob temporum calamitates inclinatam, in statum pristinum erigere minime cunctatus est. In plerisque provinciis suo regimini creditis unam alteramve domum destinavit, ubi adamussim Praedicatorum instituta servarentur, ut inde acciperent cetera coenobia regularis vitae magistros, ac demum per totum Ordinem religio primaeva revirescceret. Tam grande opus omni contentione promovit, nec laboribus fractus, nec minis aut calumniis deterritus. Religiosarum legum amantes impense fovit, a vexantium molestia prohibuit et modo per litteras, modo per praesentiam in proposito firmavit. Ordinis sui statuta tam apte defendit, ut ea vindicare deinceps nemo tentaverit quin Raymundi commentarios potissime referret (Off. B. Raym. Lect. II Noct.).

Veut-on considérer notre histoire dans ses rapports avec l'histoire générale de l'Église, on constatera avec quel discernement et quelle activité nos Pères ont travaillé à soutenir l'influence salutaire du Siège Apostolique, à défendre l'intégrité des dogmes de la foi contre les attaques violentes ou les amoindrissements délétères, et enfin à favoriser la vraie piété, de sorte qu'elle soit en même temps affective et doctrinale, élevée et pratique, nullement nuageuse, d'une simpli-

---

B. Jean Dominici. — Curas omnes etiam sedulo praestitit, ut tam Instituti sui, quam aliorum Ordinum regularis observantia revocaretur, primusque in Italia fuit qui spiritus sui fervore ita animos accendit, ut in primaevam formam religiosae familiae redigerentur (Off. B. Joan. Dom. Lect. II Noct.).

B. Laurent de Ripafracta. — Cum Praesides Laurentium experti fuerint uti legum Ordinis assertorem, eo usi sunt ad instaurandam in Hetruria regularem disciplinam, ac in Conventu Cortonensi eum praefecerunt tironum institutioni, quos inter fuit sanctus Antoninus Florentinorum deinde Archiepiscopus (Off. B. Laur. Lect. II Noct.).

B. André Abellon. — A Bartholomaeo Texerio, supremo Ordinis Magistro, disciplinam regularem in Arelatensi domo promovere jussus, longanimitate potius et virtutum suarum exemplo quam praeproperis agendi rationibus subditorum animos ad sanctiora duxit inclinandos (Off. B. Andr. Lect. II Noct.).

cité qui n'exclut pas la variété, d'une liberté qui évite la manie du nouveau sans s'enchaîner au conventionnel, d'une beauté qui se suffit à elle-même sans enjolivements artificiels, d'une douceur aux goûts multiples sans mollesse, ni mignardise, ni sensiblerie. Quelque travail confié aux Novices sur ce double aspect de l'histoire de l'Ordre les intéressera et permettra de mieux connaître leur trempe d'esprit.

Que si vous envisagez notre histoire comparativement à celle des autres Instituts, vous aurez lieu d'admirer l'unité et la richesse de l'action providentielle. Assurément, la fin des Ordres et des Instituts religieux, ainsi que les moyens qu'ils emploient pour réaliser cette fin, établissent entre eux une sorte de gradation. Les familles religieuses les plus modestes contribuent à relever la grandeur de l'ensemble, pourvu qu'elles sachent rester à leur place et y remplir leur tâche. De l'avis de tous, la place qui nous est échue est une place d'honneur: mais, comprenons-le, elle réclame aussi beaucoup de nous; et d'abord, elle nous impose la fidélité à garder le dépôt qui nous a été confié, sans empiéter, pour ainsi dire, sur le ter-

rain d'autrui. Vouloir nous approprier les œuvres propres à d'autres instituts et qui leur méritent un nom, serait nous condamner à ne faire qu'imparfaitement et ces œuvres et celles qui nous incombent de par notre saint Fondateur. Signaler au contraire en eux, comme preuve d'infériorité, l'absence de certaines formes de zèle, ou modes de prière, ou maximes mystiques traditionnelles chez nous, serait étroitesse d'esprit. Il est bien plus large, plus juste et plus honorable à Dieu de nous grouper et compléter réciproquement, puis de chanter tous ensemble: *Omnis spiritus laudet Dominum* (1).

Les Novices, bien que débutants, sont capables d'apprécier cette philosophie de notre histoire, au moins dans ses grandes lignes. Mais qu'ils n'en prennent pas occasion pour se glorifier de leur vocation, disant avec une fierté sotte et juvénile: *Nous sommes les enfants d'Abraham* (2). Quoi! enfants d'Abraham, eux qui n'ont pas encore touché du doigt les œuvres d'Abraham? Quand ils

(1) Ps. CL, 6.

(2) Dixerunt ei (Pharisæi): Pater noster Abraham est. Dixit eis Jesus: Si filii Abrahae estis, opera Abrahae facite (Joann. VIII, 39).

auront fait pendant vingt ans, trente ans, cinquante ans, avec humilité et esprit de sacrifice, les travaux ardus de leur vocation, c'est alors qu'on pourra leur dire: Oui, vous êtes devenus véritables enfants d'Abraham, c'est à dire enfants de saint Dominique; réjouissez-vous, mais, alors même, avec crainte, en disant du fond du cœur: « A Dieu seul la gloire ». On a remarqué que souvent les admirateurs les plus enthousiastes de l'Ordre étaient ceux qui se montraient, par la suite, les moins fidèles à leur vocation et les plus faciles à se séculariser.

5°. Le Maître des Novices doit s'appliquer à l'étude de la *théologie ascétique et mystique*. Si nos Constitutions veulent que le Maître des Frères convers leur enseigne non seulement les cérémonies extérieures et la manière de sanctifier le travail des mains, mais *l'économie de la vie intérieure et la manière de monter vers la perfection* (1), combien plus ces enseignements de la vie spirituelle doivent-ils être donnés à des Novices

(1) Illos non tantum de exterioribus Ordinis ritibus, caeremoniis ac penso laborum, verum etiam de interiori oeconomia spiritus, oratione mentali ac religiosae perfectionis ascensu instruat (n. 1170).

appelés à pratiquer la contemplation par les Offices du chœur et en outre à monter un jour, comme prêtres, à l'autel du Très-Haut!

Pour les éclairer dans la vie ascétique, les auteurs abondent. Il est juste que le Maître des Novices profite de leurs enseignements, mais sans trop se surcharger l'esprit ni s'astreindre à suivre à la lettre les conseils de l'un ou de l'autre, ou à les combiner tous ensemble, ce qui serait la confusion des langues et la désorientation des âmes. Chacun de ces auteurs, selon sa nature, son éducation, son pays, son siècle, son expérience personnelle, a des mérites particuliers, mais peut aussi avoir des lacunes ou tomber dans l'exclusivisme, ou s'attacher tant à l'analyse, qu'il perd de vue la synthèse. Il faut donc profiter de leurs travaux avec discernement et sobriété, en réfléchissant et en consultant Dieu.

Si l'on remonte les siècles, on arrive à une autre école ascétique, où il sera non moins agréable que profitable de s'arrêter, celle des Pères du désert. Leurs ermitages sont moins riches d'ouvrages et de méthodes, mais non de bons directeurs; les résultats le prouvent. Il y a, dans les rochers qu'ils habitent,

une source de spiritualité un peu haut placée, mais simple, forte, pure, vivifiante. Le Maître des Novices y aura donc volontiers recours, d'autant mieux qu'il s'y trouvera précédé par St. Dominique et par St. Thomas d'Aquin, comme on le voit dans leur histoire.

Quant à la théologie mystique, dans laquelle les âmes purifiées de longue main agissent moins, mais reçoivent de Dieu une action intérieure plus intense, elle ne regarde pas les Novices, qui sont des commençants. Le Père Maître ne négligera pourtant pas de l'étudier et de leur en donner quelque connaissance élémentaire. En jetant les yeux sur ce monde inconnu, méconnu, peut-être même ridiculisé et blasphémé, ils seront stupéfaits de voir les condescendances excessives de Dieu pour les âmes de son choix, mais aussi ses exigences terribles, et les souffrances, les tristesses, les agonies qu'il leur envoie comme continuation de son calvaire, expiation du péché, réparation des injures à la divine Majesté. Sortant de là, chacun se sentira pénétré d'une sainte mélancolie, à la vue de la médiocrité et du peu de sens divin qui règne, même parmi les âmes religieuses ; mais on éprouvera aussi un

redoublement de courage pour grandir dans l'esprit de foi, de prière et de générosité dans les sacrifices ordinaires de la vie religieuse. Que sont-ils? des jeux d'enfant en comparaison de ceux des âmes intérieures.

Méditer à loisir sur tous ces objets de son étude et de son enseignement est, pour le Maître des Novices, un motif de plus de garder son Noviciat, quoiqu'il lui en coûte à la longue, loin de se laisser distraire et absorber par d'autres travaux apostoliques. Pénétré à fond de si nobles connaissances, il saura les réduire, pour ses disciples, en catéchisme de la vie spirituelle.

Outre les conférences de règle, où il mettra plus de méthode et interrogera parfois l'un ou l'autre, pour exciter leur attention et se rendre compte s'ils comprennent, il n'omettra pas, dans le cours de la journée, sans paraître les sermonner, de leur dire le petit mot, de leur citer le trait piquant, même l'anecdote plaisante, qui les rappelleront à l'ordre, les animeront au devoir, réjouiront leur cœur et les élèveront à Dieu. C'est ainsi que, dans le monde, le précepteur d'un noble enfant fait de la promenade même une classe, en profitant d'un brin d'herbe, d'une fleur,

d'un nuage, d'un rayon de soleil pour l'initier aux secrets de la nature et l'élever à la connaissance du Créateur.

§ IV. — Consolation.

Un livre antique, composé sous le B. Jean de Verceil. VI[e] Maître Général de l'Ordre, à l'usage des noviciats, a pour titre: *De consolatione et instructione Novitiorum* (1). Le titre rappelle fort à propos au Maître des Novices qu'il doit leur donner, outre l'instruction de l'esprit, l'encouragement et la consolation du cœur.

Qu'ils en aient souvent besoin, rien d'étonnant, pour peu qu'on réfléchisse. Ils se sont sans doute donnés à Dieu volontairement et dans un élan admirable, mais un acte généreux ne suffit pas pour changer une nature. Ce sont ordinairement des jeunes gens, des adolescents, exposés au retour offensif de la sensibilité, des impressions, des émotions, des tentations de toute sorte, propres à les faire regarder en arrière ou au moins à les secouer fortement et à les affecter

(1) Voir sur cet ouvrage l'Appendice II.

beaucoup. Heureusement le consolateur est là, sa cellule leur est ouverte jour et nuit (1), et voici quelques uns des cas où son intervention leur sera plus opportune.

1° *Peine de l'éloignement de la famille.* — Au collège, ils en souffraient, mais ils vivaient d'espérance, ils comptaient les jours, et, aux approches de la maison paternelle, quels doux battements de cœur! à l'entrée, quelle joie! Ici la séparation est pour la vie. Ils feront peut-être là-bas quelque voyage par obéissance et dans des circonstances graves; plus souvent ils y voyageront par la pensée, mais, le rêve fini, la cellule reste et semble encore plus vide et plus sombre (2). Le Maître des Novices se gardera bien de leur reprocher

1 Ipsos debet Novitios confortare quod, in quibuscumque aliquo indiguerint, ad eum sicut ad matrem recurrant. Et debet eos docere ubi sit lectus vel cella sua, ut si die vel nocte ipso indiguerint, sciant ubi poterunt eum invenire et illuc ad eum recurrant B. Humb).

2 Une pieuse jeune fille, entrée comme aspirante chez les Religieuses où elle avait fait son éducation, se montrait préoccupée et mélancolique malgré les témoignages de bonté dont on l'entourait. Pressée d'expliquer pourquoi, elle finit par dire: *J'ai faim de maman.* En effet elle retourna à la maison, tout en restant tendre amie des Sœurs.

avec dureté ces sentiments, mais il s'appliquera à leur faire comprendre que la grandeur du sacrifice est ce qui en fait l'élévation et le prix devant Dieu; que, du reste, par la prière, les bons conseils, l'application des mérites acquis chaque jour, ils peuvent être plus utiles à leurs proches qu'ils ne le seraient par leur présence corporelle et leurs embrassements; qu'enfin les parents, une fois le sacrifice fait, seraient peut-être les premiers à regretter leur manque de persévérance. Il saura toutefois, surtout dans les premiers temps, qu'on pourrait appeler d'*acclimatation*, élargir un peu le cercle des communications fixées par la règle du noviciat, par lettres au moins, car la fréquence des visites nuirait plus qu'elle ne servirait à la persévérance et à la formation. Il ira plus loin; il se fera en quelque sorte membre de la famille par la cordialité qu'il montrera aux parents quand pourtant ils viendront, par les conseils amicaux et sages qu'alors il leur donnera et même par les cadeaux pieux qu'il leur offrira. Les garanties qu'il leur fournira de sa sollicitude pour l'enfant chéri confié à sa garde achèveront de les toucher et de les conquérir; ils retourne-

ront chez eux enchantés, et le Novice, lui aussi, retrouvant dans son Père Maître quelque chose de sa famille, restera plus volontiers auprès de lui, fidèle à sa vocation.

2.° *Préoccupations de la santé.* — Il est recommandé souvent par les Constitutions et les Chapitres généraux d'accorder, d'imposer même aux Novices, surtout quand ils sont encore dans l'âge du développement, les dispenses et les soulagements convenables, pour les habituer par degrés à la pleine observation de la Règle. Malgré cela, des jours de malaise peuvent survenir: on le constate partout, même dans les instituts au régime le plus doux et le plus condescendant. Des Novices très fervents s'en alarmeront, dans la crainte de ne pouvoir persévérer. Le Père Maître leur donnera, sans trop attendre, les dispenses voulues, en leur assurant que la Communauté, loin de s'en scandaliser, l'approuvera. Il les encouragera vivement à avoir confiance en Marie, *santé des infirmes, consolation des affligés,* et leur citera l'exemple de divers Religieux qui, très faibles d'abord, devinrent des colonnes d'observance jusqu'à un âge fort avancé. D'autres Novices, trop douillets et exigeants,

se frappent l'imagination et s'affectent pour un rien, regrettant les petits soins et les gâteries de leur mère. Le Père Maître tâchera de dissiper leurs appréhensions et de leur enlever cette tendreté pour eux-mêmes, qui finirait par faire d'eux des délicats jusqu'à la puérilité, non des soldats de Jésus-Christ. Parfois cependant il leur accordera quelques soulagements et même quelques douceurs. Ces condescendances fussent-elles sans utilité sérieuse pour le corps, seront un remède moral: le soi-disant malade, voyant qu'on s'occupe affectueusement de lui, reprendra courage.

3° *Epreuve des tentations.* — Il en survient de toute sorte, par suite de la mauvaise nature ou des pièges du démon, ennemi juré des bonnes vocations. Ce sera l'ennui, la tristesse, les soupçons, la jalousie, les ressentiments, les idées de petites vengeances pour des torts reçus, les sympathies ou les antipathies naturelles à l'égard d'un frère, les impressions ou les imaginations contre la belle vertu, les suggestions de l'orgueil, le penchant à la gourmandise, la crainte de perdre l'estime du père Maître s'il connaît à fond ces choses si désordonnées et si basses. Celui-ci commencera par les féliciter de leur

ouverture, les assurant qu'elle augmente son estime et son affection, et que, dans leur intérêt même, venir à lui filialement est un acte de sagesse, selon la maxime:
Tentation manifestée, tentation mi-surmontée.

Puis il leur donnera les conseils et leur indiquera les pratiques les plus utiles pour changer leurs tentations en moyens de progrès, devenant par elles plus humbles, plus vigilants, plus appliqués à la prière, plus compatissants pour les faiblesses des autres. Quelques exemples tirés de la vie des Saints appuieront efficacement ces conseils.

4° *Désolation de ne pas réussir à son gré dans la vie spirituelle*, en particulier dans l'oraison mentale. Un Novice ne cesse d'entendre préconiser cette oraison, sa nécessité, ses bienfaits, sa douceur. Or, malgré ses efforts, un mur épais le sépare de cette terre promise, de cette source de vie. Aridité d'esprit, insensibilité de cœur, ennui, volubilité de l'imagination, voilà ce qu'il récolte: des monceaux de ronces et d'épines. Le P. Maître le confortera en lui rappelant qu'un don aussi précieux que celui de l'oraison mérite d'être cherché avec esprit de foi, attendu avec patience, acheté au prix de généreux efforts. Du reste,

même avec ses impuissances actuelles, il est loin de perdre son temps. Ses désirs sont déjà, sans qu'il s'en doute, une oraison actuelle et la préparation à une oraison plus excellente, quand il plaira à Dieu. Puis il lui est loisible de s'unir, comme supplément, aux prières des Saints du ciel et de la terre, ou, tout près de lui, à celles des Frères plus avancés dans les voies de Dieu. Le P. Maître ne laissera pas cependant de lui suggérer de pieuses industries proportionnées à sa nature et aux défauts mêmes de celle-ci, pour fixer la mobilité de son esprit, réveiller son attention, ouvrir son intelligence, émouvoir son cœur, secouer la torpeur de sa volonté, et ainsi le faire profiter, dans une certaine mesure, des divers sujets d'oraison qui lui sont tour à tour proposés. Mais surtout, il lui montrera une source d'oraison facile et abondante dans les aspirations de toute espèce qu'il peut faire à chaque instant. Certaines d'entre elles, en particulier, ont reçu de Dieu pour lui une telle sève et un tel goût, *qu'en les disant sans cesse il ne les répétera jamais*. Quels beaux et bons sujets pour aujourd'hui, pour demain, pour toujours! L'oraison des Bienheureux au ciel

n'est-elle pas un *Amen* et un *Alleluia* sans lassitude et sans fin?

5. — *Affliction de ceux qui doivent quitter l'Ordre* pour défaut de santé ou de dispositions morales. Rien d'étonnant qu'ils regrettent vivement de se séparer de la vie religieuse, après en avoir goûté les bienfaits et les charmes; c'est tout à leur honneur. Puis, que de perplexités pour eux sur la nouvelle voie à embrasser! quelle triste perspective, en attendant, de retourner au siècle, pour y être critiqué et moqué plus amèrement qu'ils ne l'ont été au départ! Le Maître des Novices fera tout son possible pour leur adoucir cette épreuve. Il sera large pour leur accorder les objets matériels qu'ils désirent, quand même ils n'y auraient pas strictement droit. Mais surtout il les encouragera à ne pas perdre la confiance en Dieu, qui les aime toujours. Restant dans l'Ordre en dehors de sa sainte volonté, ils n'eussent procuré ni sa gloire ni le bien de leur âme. Ils le feront mieux dans une autre voie plus appropriée à leurs aptitudes. Du reste, leur séjour dans l'Ordre n'aura pas été inutile, loin de là: ils en remporteront un esprit de foi plus ferme, une horreur du péché

plus vive, une habitude plus constante de méditer les fins dernières, une telle estime des pratiques claustrales qu'ils en garderont ce qu'ils pourront au dehors. Enfin les liens de la prière et du dévouement réciproque entre eux et les Frères, resteront toujours forts et doux. Après leur avoir fait comprendre tout cela, le Père Maître ajoutera quelque objet pieux à conserver, pour cimenter cette union. Ainsi la peine du pauvre partant sera diminuée : il laissera au Noviciat la moitié de son coeur (1).

Après le départ, le Père Maître ne manquera pas de faire remarquer gravement à ceux qui restent la grâce insigne que Dieu leur fait de les garder encore à l'essai, et la générosité qu'ils doivent mettre dans la correction de leurs défauts, pour ne pas mériter qu'un jour le Seigneur, lassé de leurs infidélités et de leur tiédeur, ne leur enlève leur couronne (2).

---

(1) Cum autem recedere debebit (Novitius) providendum est ipsi Magistro quod tam urbane et caute recedat, quod aliis non sit scandalum, nec ipse scandalizatus recedat; sed potius, quantum fieri poterit, aedificatus et cum amore Ordinis et Fratrum. (*B. Humb. De Off. Mag. Nov.* Circa repulsam).

(2) Tene quod habes, ut nemo accipiat coronam tuam (Apoc. III, 11).

§ V. — Réformation.

La réformation et correction est un devoir essentiel du Père Maître. S'il ne le remplissait pas, les Novices le lui reprocheraient au redoutable tribunal de Dieu. Quel doit en être l'objet? quelle doit en être la manière? Voilà ce qui s'impose à son attention et réclame son discernement.

1.° L'objet concerne l'extérieur et l'intérieur.

Quant à l'extérieur, un jeune homme, un écolier venu du monde, pétulant, mobile, impatient du joug, habitué à prendre tous ses ébats, a nécessairement, pour acquérir une tenue et des manières monastiques, beaucoup à réformer et à corriger. De là vient que divers auteurs anciens ont fait, sur *la discipline du corps*, de vrais traités où ils ne dédaignent pas de descendre dans les moindres particularités. Le B. Humbert, esprit si large et si élevé, entre lui-même, à ce sujet, dans des détails très précis (1).

(1) Cum maioribus loquuntur, semper caputium extrahant. Vultum tristem non habeant sed jucundum moderate. Os ad cachinnos vel ad risus dissolutos

Mais il faut avouer que toutes ces règles minutieuses, n'aboutiraient guère qu'à une attitude factice, contrainte et guindée, si elles n'étaient animées par l'esprit intérieur; tandis que celui-ci peut obtenir, avec des règles plus simples, un résultat plus vrai, plus naturel et plus durable. Quelles belles règles données en deux mots par St Paul quand il dit: *Que votre modestie soit connue à tous les*

---

pronum non habeant, licet ad risus mediocres ipsum interdum aperiri sit tolerabile.

Cervicem et collum erecta non habeant sed potius mediocriter inclinata. Iram vel impatientiam in vultu vel actu aliquo non ostendant. Supercilia non erecta sed potius depressa habeant. Aures non ad rumores et saecularia et otiosa, sed ad ea quae Dei sunt et salutaria faciles et veloces habeant. Nares ad foetores aliquos, si occurrant, non sicut delicati, cum scandalo intuentium nimis notabiliter obturent; sed pro odoribus, in quibus male delectati fuerunt in saeculo, ista in poenitentiam patienter ferre laborent.

Item ipsius officium est informare diligenter et sollicite Novitios circa hominem exteriorem et interiorem.

Circa exteriorem, quoad membra sua, ut manibus caveant ab omni tactu indecenti et injurioso, pedibus a vagis et incertis discursibus, et ne intrent loca prohibita.

Cum autem sederint, ne coxas nimis disjunctas teneant vel unam tibiam super aliam ponant, cum ma-

hommes, car le Seigneur est proche (1). *Glorifiez et portez Dieu dans votre corps mortel* (2).

Mais c'est surtout la réformation intérieure et morale du Novice qui doit préoccuper son Père Maître, comme plus nécéssaire et promettant de plus heureux résultats, qu'elle regarde son intérêt personnel ou l'intérêt du couvent.

Dans l'intérêt personnel du religieux, les points à réformer varient à l'infini. Contentons-nous d'indiquer, comme convenant à tous, la correction du défaut dominant, par le moyen de l'examen particulier. Mais comment discerner ce défaut géant, qui doit être terrassé à tout prix? Déjà le P. Maître pouvait le pressentir par l'observation des actes extérieurs recommandée ci-dessus. Les

turitate incedant nec se moveant de facili ad eundum sine causa praemeditata.

Cum autem steterint, non sicut arundo mobilis, sed potius appareant sicut fixi super gradum suum. Oculis quoque caveant ab intuitu rei quam non licet concupiscere, a vagatione, ab haustu vanitatum et aspectu turpi et curioso. Linguam assuescant refrenare licet invitam, et libentius audiant quam loquantur.

(1) Modestia vestra nota sit omnibus hominibus : Dominus enim prope est (Phil. IV, 5).

(2) Glorificate et portate Deum in corpore vestro (I Cor. VI, 20).

confidences de la direction l'éclairent mieux encore et bientôt le travail à faire est choisi. Le Novice se met donc à l'œuvre sur ce terrain bien déterminé, et l'entreprise est poursuivie jusqu'à ce que l'ennemi soit anéanti ou du moins enchaîné, réduit à l'impuissance. O béni soit le jour où ce travail de correction a commencé! plus heureux le jour où il sera achevé! Mais qu'il est triste de constater que des Novices passent parfois leur année de probation et font profession sans avoir rien choisi ni opéré sur ce point capital! L'ennemi se rit de leurs belles lectures et de leurs neuvaines, qui laissent entière sa domination. Quant au P. Maître n'a-t-il pas à gémir, comme responsable de cette lacune?

Entre les points nombreux de réformation relatifs au bien commun, signalons la réformation du caractère. Ce sera peut-être le caractère *égoïste* qui regarde la Communauté comme son contribuable et la pressure « le plus possible », en faisant pour elle en échange « le moins possible »; ou le caractère *querelleur* qui soulève à la moindre occasion des discussions et des conflits; ou le caractère *susceptible* qui se formalise pour un rien,

pour moins qu'un rien, une apparence, une supposition fausse; ou le caractère *hautain et dominant* qui veut imposer ses sentiments et diriger les choses; ou le caractère *agreste et incivil* qui, dans les manières, le langage, au réfectoire, en récréation, n'observe aucunement, envers des personnes consacrées à Dieu, les égards dus même aux personnes du monde, ce qui le rend incapable de faire un jour du bien à celles-ci dans le saint ministère; ou encore ce sera le caractère *morose* qui se complaît à répandre autour de lui les appréhensions pessimistes; ou le caractère *rigoriste* qui blâme les dispenses et se formalise de la franche gaîté; ou le caractere *mou*, apathique en face du devoir et des reproches; le sens, le nerf manquent, qu'espérer pour l'avenir? Quant au caractère *dissimulé*, puisse-t-il ne jamais mettre chez nous le pied!

La Pere Maître corrigera ces défauts avec calme et fermeté, montrant qu'il est inspiré par la justice, l'amour du bien commun et l'amour même du Frère en question. Il y procédera, soit en particulier par un conseil charitable donné à l'heure favorable, soit en public et sans délai, si le bon ordre et la bonne édification le demandent. Il y appor-

tera généralement une certaine douceur, patience, possession de soi-même, comme le St-Siège le lui recommande ainsi qu'à son Socius ou Sous-Maître (1). Un instant d'emportement, une parole méprisante pourraient fermer une âme pour des mois. Cependant, dans de rares circonstances, un mouvement de sainte indignation peut faire aux Novices une salutaire impression, par exemple devant une impertinence notable, une excuse audacieuse, l'émission d'une idée subversive de l'esprit religieux, l'incurie persistante à l'égard des choses de Dieu. Ainsi en fut-il de Jésus envers les vendeurs du temple (2).

C'est surtout dans le Chapitre qu'a lieu la correction des défauts. Même là cependant, le B. Humbert remarque que le P. Maître

(1) Non sine affabilitate graves, zelum Dei cum mansuetudine prae se ferentes, ab omni cordis et animae perturbatione, irae praesertim et indignationis, quae in se erga alios charitatem impedire consueverunt, quam longissime alieni (Clem. VIII, *Cum ad regularem*). Le B. Jourdain de Saxe excellait dans cette manière en même temps sévère et douce de faire la correction: « Delinquentes ubi oporteret severe corrigebat, sed tanta utebatur gratia, ut humanitate potius quam severitate illos devinceret » (Off. B. Jordan. Lect. V.).

(2) Nolite facere domum Patris mei domum negotiationis. Recordati sunt discipuli ejus quia scriptum est: « Zelus domus tuae comedit me » (Joan. II, 16, 17).

doit tendre *plus à la formation des mœurs qu'à la répression des fautes* (1). Il y mettra donc toute son attention, en se faisant l'instrument du Dieu de justice et de vérité. Il sera plus sévère pour les récidives et les fautes d'habitude. Celles surtout qui révéleraient un esprit hautain, frondeur, dédaigneux de certaines observances et porté à propager ses sentiments pervers, seront réprimées et châtiées vigoureusement.

Les proclamations des Frères offriront au P. Maître un secours de plus pour la réformation. Il leur rappellera qu'il s'agit d'un acte d'obéissance à la Règle et de charité envers les confrères. Il insistera pour leur faire comprendre ce qu'a de faux le raisonnement de ceux qui les en détourneraient en alléguant le passage de l'Evangile: *Corrige ton frère entre toi seul et lui. Que s'il ne t'écoute pas, dis-le à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain* (2). — Il s'agit en effet, dans l'Oracle

(1) Magis informationi morum intendat, quam punitioni culparum (De Off. Mag. Nov. V.).

(2) Si autem peccaverit in te frater tuus, vade et, corripe eum inter te et ipsum solum: si te audierit lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit

divin, de ces délits infamants qui réclament d'abord la monition secrète, puis devant témoins, puis la dénonciation à l'autorité ecclésiastique, et, en cas d'obstination, rendent le coupable digne d'être traité comme un païen et un publicain, c'est à dire une espèce d'excommunié. Dans les proclamations du Chapitre, au contraire, le ton hautain et acerbe doit être sévèrement réprimé; il s'agit de manquements extérieurs et légers contre la Règle et les Constitutions, que tel Frère a négligé d'accuser et qu'on lui rappelle humblement. Du reste, eût-il, même en cette matière légère, quelque droit à la monition préalable, il y a renoncé en acceptant sans réserve les Constitutions de l'Ordre dans tous leurs points, ce qu'il a déclaré formellement, devant témoins, dans les protestations faites avant la profession; or la proclamation fait partie de nos Constitutions.

Si ces convictions et ces sentiments règnent dans les Novices, le respect pour la

---

adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic Ecclesiae: si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus (Matth. XVIII, 15, 16, 17).

loi et les recommandations des Supérieurs deviendront pour eux une sorte de culte. Une réplique, une excuse, un signe de ressentiment devant les corrections seront choses inouïes au Noviciat. Tels étaient les Chapitres tenus par saint Louis Bertrand qui, comme maître et juge, imposait il est vrai de sévères pénitences, mais, en bon Père, les prenait presque en entier pour son compte et se chargeait de les accomplir.

§ VI. — **Transformation.**

La réformation et la transformation ne se succèdent pas comme, dans l'ordre des temps, la veille et le lendemain, ou, comme dans l'absolution, l'état de péché et l'état de grâce: toute sa vie le Religieux le plus avancé a besoin de réforme et s'y applique énergiquement. Ainsi, dans les trois états de la vie spirituelle, purgative, illuminative et unitive, les disciples de la dernière ne laissent pas que de recourir aux actes de la première, par la confession, la componction du cœur et la mortification, tant du corps que de l'esprit. La différence est dans la prédominance d'un élément sur l'autre,

au fur et à mesure du progrès. De même pour le sujet qui nous occupe. Dans la réformation, le Novice commençait toutefois à se transformer en acquérant un esprit élevé, un cœur humble, une volonté courageuse ; mais le plus fort du travail consistait à éliminer les obstacles au développement de la vie spirituelle ; tandis que, dans la transformation, l'application consiste surtout à mettre en oeuvre les moyens positifs d'approcher de ce but si désiré, appelé la perfection.

« Sans doute, dira le disciple, ce but est digne d'envie. Le mot de *perfection* me ravit, réveille en moi l'idée d'une chose grande, avantageuse, digne de tous mes efforts. Mais c'est un mot bien abstrait et indéterminé pour ma courte intelligence. Ne pourrais-je pas, afin de ne pas *travailler au hasard* (1), voir la perfection représentée à mes yeux par un être réel et proche de moi ? » — L'Evangile vient au-devant de ces désirs en disant : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait* (2). — « Voilà un grand pas, je tiens un idéal plus précis ; mais il est effray-

(1) Sic curro non quasi in incertum (I Cor. IX, 26).
(2) Estote ergo vos perfecti, sicut et Pater vester caelestis perfectus est (Matt. V, 48).

ant de grandeur: Dieu immortel, Dieu sainteté, justice, vérité, sagesse infinies! et moi, pauvre enfant qui ne suis que faiblesse, mensonge, ignorance et péché! Me sera-t-il permis de désirer un type de perfection plus à ma portée? » — C'est maintenant St Paul qui lui répond en lui présentant Jésus-Christ et en ajoutant: *Lui qui était dans la forme de Dieu, égal à son Père, a pris en s'incarnant la forme de serviteur* (1). *Efforcez-vous de devenir semblables à son image* (2) — « Merci, ô grand Apôtre, merci, ô Jésus, mon modèle divin. Pourtant, ô mon Dieu, si j'ose insister encore, ne pourrais-je pas avoir, comme Frère-Prêcheur, un modèle qui vous représente fidèlement, et soit en même temps plus à ma portée, plus spécialement adapté à ma vocation? » — Le Tout-Puissant daigne répondre par l'intermédiaire de Ste Catherine de Sienne. Un jour, dans une extase,

(1) Qui cum in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se aequalem Deo: sed semetipsum exinanivit formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus (Phil. II, 6, 7).

(2) Quos praescivit, et praedestinavit conformes fieri imaginis Filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus. Quos autem praedestinavit, hos et vocavit (Rom. VIII, 29, 30).

Dieu lui dit qu'il avait deux fils, l'un par nature, l'autre par adoption, et il lui montrait ce dernier dans la personne de Dominique. Comme elle s'étonnait de cette assimilation entre une pure créature et Dieu Créateur, le Seigneur ajouta, pour expliquer sa pensée: *De même que mon Fils, engendré par nature, est mon Verbe, ainsi mon fils adoptif est porteur et propagateur de ce même Verbe. Car il a reçu, pour lui et pour ses Frères, un don singulier d'entendre la vérité de mes paroles et de ne point s'en départir. En outre, de même que mon Fils par nature ordonna au salut des âmes toute sa vie et toutes ses opérations, qu'elles regardassent la doctrine ou les exemples, ainsi mon fils Dominique consacra ses efforts à délivrer les âmes, tant du piège de l'erreur que de celui des vices. Tel fut le but pour lequel il commença et cultiva son Ordre. C'est pourquoi je t'ai dit que presque en tout il ressemblait à mon Fils par nature. Son image corporelle que tu vois maintenant a elle-même beaucoup de ressemblance avec celle de mon Fils unique et très saint* (1).

(1) Vie de Ste Cath. de Sienne par le B. Raymond de Capoue, 2e partie, c. VI.

O Novice, tu as entendu, voilà ton modèle : regarde-le, aime-le, et surtout, travaille dès maintenant, sous la direction de ton Père Maître, à le réaliser, trait pour trait.

C'est donc ce modèle que le Maître des Novices, en toute occasion, leur fera connaître jusque dans ses moindres détails, pour que, formés à l'image de Dominique, ils soient par là même des images fidèles de Jésus, de vrais sauveurs d'âmes.

Désirent-ils qu'on leur éclaircisse un peu ce mystère et développe cette leçon, qu'ils écoutent et comprennent.

Jésus le Verbe divin a dit : *Je suis la vérité* (1). Dominique, de son côté, nous dit : *Soyez mes imitateurs, comme je le suis du Christ* (2). *Que la vérité vous soit chère avant tout* (3).

« Mais la vérité, ô bienheureux Père, est quelque chose de fort vaste. En quoi, pour vous ressembler, la reproduirons-nous dans notre vie? » — « Appliquez-vous, nous dit-il, à acquérir et à montrer au monde actuel :

---

(1) Ego sum Veritas (Joan. XIV, 6).

(2) Imitatores mei estote, sicut et ego Christi (I Cor. IV, 16).

(3) Maxime familière à St Dominique.

1° la vérité de la doctrine, 2° la vérité de la pauvreté, 3° la vérité de l'humilité, 4° la vérité de la charité. Alors je vous reconnaîtrai pour mes enfants, ayant mon esprit, arrivés à ma parfaite ressemblance. — Méditez-donc ces quatre préceptes ».

1.° En effet, Dominique a consacré sa vie à l'étude, à la défense, à la propagation de la vraie et céleste doctrine du salut. Celui-là serait donc un disciple infidèle qui, sans abandonner totalement la vérité, sous prétexte, au contraire, de la mieux adapter aux esprits actuels, de ménager leurs susceptibilités, d'honorer leurs talents et leurs belles qualités, ou de les attirer davantage à la foi, atténuerait les dogmes, en supprimerait les angles, en allégerait le poids. Il mériterait que Dominique lui appliquât les paroles de l'Apôtre: *Veillez à ce que personne ne vous trompe par la philosophie et ses fallacieuses apparences, selon la tradition humaine et les éléments du monde, non selon le Christ* (1). Mais cela ne suffit pas au grand

(1) Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, et non secundum Christum (Col. II, 8).

champion de la vérité. Il réclame de tous ses fils, à son exemple, la verité *pratique* c'est à dire la sincérité et la droiture dans le langage et les rapports de la vie. Après que la clarté de son enseignement avait ravi les esprits, sa candeur, son ingénuité, et la bonne grâce de ses manières ravissaient tous les coeurs.

2.° Dominique aimait la pauvreté du Christ comme moyen de perfection, mais aussi comme puissant moyen d'apostolat, dans un monde qui ne rêve que richesses, luxe et bien-être. C'est pour cela qu'il persuada aux Légats pontificaux de renoncer à leur équipage, à leur pompe, et à la longue suite de leurs serviteurs, si licite que leur fût ce train de vie, eu égard à leur dignité. Que dirait-il de ces prétendus disciples qu'il verrait, à l'opposé, de pauvres Frères, se faire en quelque sorte Légats, par la recherche de leur vêtement, l'ameublement de leur cellule, la somptuosité de leurs effets de voyage, leurs exigences dans la nourriture, etc.? Hélas! il se détournerait en disant: *la vérité de ma pauvreté n'est pas en vous* (1).

(1) **In hoc veritas non est (1 Joann. II, 4).**

3.° Dominique possédait l'humilité du Christ poussée jusqu'à l'anéantissement (1). Rien ne le réjouissait comme d'être méprisé (2). Aussi passait-il de préférence dans les pays où il avait été traité avec dérision. Comment trouverait-il sa ressemblance dans un Frère aux allures fières et hautaines, qui, se séduisant lui-même, semblerait dire: *Je suis quelque chose*, alors qu'il n'est rien (3). Bien plus volontiers tendrait-il les bras au pauvre pécheur contrit et humilié, qu'à un fils si dégénéré.

4.° Dominique demandait chaque jour à Dieu une *charité vraie*, faisant comprendre par là qu'il y a une *charité fausse*, qui trompe celui qui la possède et celui qui la reçoit, son or étant de mauvais aloi. Le vrai Frère-Prêcheur qui veut mériter son nom, loin de se flatter qu'il a déjà la charité sincère et qu'il l'exerce en vérité, la demandera humblement et sans cesse à Dieu. Il se défiera grandement de lui-même et sur-

---

(1) Humiliavit semetipsum (Phil. II, 8). Semetipsum exinanivit (Ibid., 7).

(2) Nulla re aeque laetabatur ac sui contemptu (Off. S. Dom.).

(3) Nam si quis existimat se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit (Gal. VI, 3).

tout de son cœur, trompeur habile entre tous. Sans doute, pour mieux attirer les âmes, il doit tâcher de leur plaire. Marie, qualifiée de *Mère aimable* par l'Eglise dans ses Litanies, n'a-t-elle pas été comparée par sainte Catherine de Sienne à l'hameçon auquel se laissent prendre les poissons de l'océan, c'est à dire les âmes? (1) et n'a-t-on pas vu le Sauveur lui-même figuré dans Orphée, dont la lyre captivait les bêtes féroces et la nature entière? Mais le B. Humbert explique et circonscrit la manière dont l'apôtre doit plaire aux hommes en disant: Il doit ressembler au bon chemin, droit, sûr et aplani, que le voyageur foule d'un pas facile et rapide, laissant dernière lui sans regret ce qu'il en a parcouru, absorbé qu'il est par le désir d'arriver au but. Combien différent serait le soi-disant ami des âmes qui, au lieu d'être ce chemin favorable, serait, sur ses bords, une *villa* où le voyageur agréablement reçu s'arrêterait, oublieux du terme! Grave avertissement à ceux qui ont le prestige de l'éloquence et du talent, ou sont d'une nature sympathique, af-

(1) Dial. CXXXIX.

fectueuse et expansive! Tourner les dons de Dieu contre Dieu, contre des âmes bien douées qui, sagement conduites, pouvaient arriver à la sainteté! quel abus! quelle profanation! Écartons de ce tableau notre regard, et demandons la grâce de devenir d'autres Dominique, surtout par la vérité de sa charité. Demandons-le dans le noviciat, après le noviciat, toute la vie.

Voilà les sentiments et les dispositions qu'un Maître des Novices doit inspirer graduellement à ses enfants, pour que, venus au noviciat très défectueux, ils arrivent à cette transformation complète qui est l'état de l'homme parfait, la plénitude de l'âge de Dominique (1). Ces quatre traits, que nous venons d'esquisser, ces quatre mots, que nous venons de prononcer, sont comme les « quatre livres de l'Imitation de saint Dominique ».

Appliqué à guider peu à peu les Novices dans ce chemin, le Maître devait leur dire au commencement, en s'appropriant le langage de St. Paul: *Mes petits enfants, je vous en-*

(1) Donec occurramus omnes ..... in virum perfectum, in mensuram aetatis plenitudinis Christi (Eph. IV, 13).

fante de nouveau jusqu'à ce que Dominique soit formé en vous.... Je vous ai donné du lait, non de la nourriture solide que vous n'eussiez pu supporter (1). A la fin, tous ensemble, Maître et disciples, grandis en vertu plus qu'en âge, se confondront comme des égaux, dans les mêmes sentiments, et le premier pourra dire aux autres, s'appropriant les paroles de Jésus-Christ lui-même : *Désormais je ne vous appellerai plus des serviteurs, ni des disciples, mais des amis : car tout ce que j'ai appris de mon Père Dominique, je vous l'ai fait connaître* (2). Dans cette belle fusion des âmes transformées, dans cette douce communion à l'esprit du saint Patriarche, ils ressembleront à Monique et à Augustin lequel, transformé par les grâces du baptême, ne faisait plus avec sa mère qu'un cœur et qu'une âme en Dieu. Il nous décrit admirablement lui-même cet état dans ses Confessions : « Nous nous entretenions seul à seule avec

(1) Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis (Gal. IV, 19). — Lac vobis potum dedi, non escam, nondum enim poteratis (I Cor. III, 2).

(2) Jam non dicam vos servos... Vos autem dixi amicos, quia omnia quaecumque audivi a Patre meo, nota feci vobis (Joan. XV, 15).

une grande douceur, et oubliant le passé pour étendre les bras vers l'avenir, nous nous demandions devant Vous, ô Seigneur, qui êtes la verité même, quelle pourraît être cette vie éternelle des Saints que ni l'œil n'a vue, ni l'oreille n'a entendue, ni le cœur de l'homme ne peut s'élever à comprendre. Alors nous étions avides de porter nos lèvres à cette source de vie qui est en Vous, pour qu'en ayant bu autant que nous en étions capables, nous nous fissions quelque idée d'une si grande chose » (1).

Heureux l'homme de Dieu qui sait former des disciples de cette trempe et dont le noviciat est une pépinière, non seulement de bons Religieux, mais de bons Maitres des Novices. Ses disciples conservent avec lui et ont aussi entre eux une douce et forte union; et ils trouvent, dans cette communauté

(1) Collequebamur ergo soli valde dulciter et praeterita obliviscentes, in ea quae ante sunt extenti, quaerebamus inter nos apud praesentem veritatem, quod tu es (Domine), qualis futura esset vita aeterna sanctorum quam nec oculus vidit, nec auris audivit nec in cor hominis ascendit. Sed inhiabamus ore cordis in superna fluenta fontis tui, fontis vitae qui est apud te, ut inde pro captu nostro aspersi, quoquo modo rem tantam cogitaremus (S. Aug. Ep. Conf., Lib. IX, Cap. X).

d'âme, la lumière et la force pour les œuvres du saint ministère, la consolation dans les amertumes qu'ils y rencontrent et le repos du cœur après leurs travaux.

Mais surtout, quelle joie pour nous tous quand sera venue l'heure du grand repos, si nous avons été fidèles jusqu'à la fin, de nous retrouver réunis dans la patrie et de nous grouper autour de notre bienheureux Père et parfait modèles. Oh que c'est beau! oh que c'est consolant! Nous le regardons et il nous regarde, nous l'aimons et il nous aime, nous le félicitons et il nous félicite; nous inclinons la tête pour recevoir de lui la couronne de justice que Dieu daigne faire passer par ses mains, et réciproquement c'est par lui que nous allons à Marie, de Marie à Jésus, de Jésus à son Père, redisant avec tous les Saints le cantique: *A celui qui est assis sur le trône et à l'Agneau bénédiction et honneur et gloire et puissance dans les siècles des siècles.* (1).

1 Sedenti in throno et Agno benedictio, et honor, et gloria, et potestas in saecula saeculorum (Apoc. V. 13).

APPENDICES

APPENDICE I

Témoignages des Papes en faveur de l'Etat religieux.

Ces témoignages sont si nombreux que nous ne pouvons les citer tous. Nous nous contentons de reproduire ceux que nous avons sous la main. Ils ne laissent pas que de former un ensemble imposant où l'on sent l'assistance continuellement donnée à l'Eglise par l'Esprit Saint pour y maintenir, y purifier s'il est besoin et y faire circuler cette source de vie chrétienne parfaite qui est l'Etat religieux.

Aux éloges donnés à l'Etat religieux en général nous en ajoutons quelques uns regardant certains Ordres religieux, en bien connus pour leur dévouement aux intérêts de Dieu et de Son Eglise.

§ I. — Encomia generalia.

I — Bonif. IV († 616) cujus decretum refertur in Decreto Gratiani (q. 1, causa 16, can. 25) ait: Sunt nonnulli, nullo dogmate fulti, audacissime quidem, zelo magis amaritudinis quam dilectionis inflammati, asserentes monachos, quia mundo mortui sunt et Deo vivunt, sacerdotalis officii potentia indignos, neque pœnitentiam, neque

christianitatem largiri (1), neque absolvere posse per sacerdotalis officii divinitus injunctam potestatem; sed omnino labuntur..... Decertantes igitur monachicae professionis presbyteros sacerdotalis potentiae arcere officio, omnimodo praecipimus, ut ab hujuscemodi nefandis ausibus reprimantur in posterum, quia quanto quisque celsior, tanto potentior.

II — Urbanus II, in Conc. Nemausensi anni 1096 cui præsedit: Oportet eos, qui saeculum reliquerunt, majorem sollicitudinem habere, pro peccatis hominum orare et plus valere eorum peccata solvere quam presbyteros saeculares; quia secundum regulam apostolicam vivunt, et eorum sequentes vestigia, communem vitam ducunt... Ideoque videtur nobis, ut his qui sua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptizare, communionem dare, poenitentiam imponere necnon peccata solvere....

III — Conc. Trid., sess. XXV. — De regul. et monialibus — cap. 1, ait: Quoniam non ignorat sancta Synodus, *quantum ex monasteriis pie institutis et recte administratis in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur*, necessarium esse censuit, quo facilius ac maturius, ubi collapsa est, vetus et regularis disciplina instauretur... praecipere... ut omnes regulares, tam viri quam mulieres, ad regulae quam professi sunt praescriptum vitam instituant et componant....

IV — S. Pius V Constit. *Decori* 1 febr. 1570 ait: « Decori et honestati omnium Sanctimonialium, quarum Jesus Christus Dominus noster sponsus

(1) **Id est baptizare.**

est, ut in puritate et castitate superædificantes in ipso feliciter inhabitare valeant, consulentes, ea quae illarum existimationi detrahere possent, decet Nos consulto submovere.

V — Idem Pontifex in Constit. — *Summi sacerdotii* — 23 aug. 1570 ait : Summi Sacerdotii cura, meritis licet imparibus, Nobis ex alto commissa requirit, ut votis illis, per quae animarum Christi fidelium, praesertim Sanctimonialium, virtutum Domino sub suavi Religionis jugo virgineaque perpetuae castitatis laureola famulantium, saluti spiritualique consolationi consulitur, libenter annuamus illaque favoribus prosequamur opportunis.

VI — Sixtus V Constit. — *Cum de omnibus* — 26 novemb. 1587 dicit : Cum de omnibus ecclesiasticis Ordinibus, in ea, qua convenit, puritate et dignitate conservandis, praecipuam geramus sollicitudinem, tum vero illud praeter cetera Nobis cordi est, ut a Regularium personarum Congregationibus, quas tamquam Deo dicatas, maxime candor sanctitasque decet, cujuscumque criminis aut turpitudinis labes, et scandali occasio quam longissime arceantur. Siquidem res ipsa Nos admonet, quam indecorum sit, et ab ea, quae divinae Majestati eique consecratis personis debetur, reverentia alienum, si ejusmodi homines, qui propter sua scelera poenas graves sibi in saeculo propositas timent, quive propter immunditiam et peccata, ex quibus orti sunt, notati perpetua ignominia, ab omni mundano honore et a paterna hereditate repelluntur, iidem omnipotenti Deo tamquam hostiae offerantur, atque ad habitandum in domo, quam decet honor et sanctitudo, inter ministros Domini, cui

servire regnare est, ad sacras functiones, quacumque profana praeeminentia multo nobiliores, sine ullo delectu admittantur.

VII — Clemens VIII Constit. — *Religiosae Congregationes* — 19 jun. 1594: Religiosae Congregationes, ab insigni sanctitate viris Spiritus Sancti afflatu institutae, tantas Ecclesiæ Dei utilitates omni tempore attulerunt, ut ad eas conservandas et instaurandas Romani Pontifices, Prædecessores Nostri, magnam jure optimo diligentiam semper adhibuerint. Nam cum ea sit rerum humanarum conditio et natura, ut etiam quae optime fundata et constituta sunt, partim hominum imbecillitate et ad malum proclivitate, partim dæmonis astutia paulatim deficiant, ac nisi cura pervigili sustententur, in deterius prolabantur: idcirco Summorum Pontificum vigilantia magnopere laboravit ut Regularium Ordinum disciplina, aut labefactata in pristinum restitueretur, aut salutaribus Constitutionibus communita, integra atque incolumis permaneret. Quorum Nos vestigiis pro eodem officii munere insistere et pastoralem illorum sollicitudinem (quantum possumus) divina adjutrice gratia cupimus imitari.

VIII — Idem Pontifex in Constit. — *Regularis disciplinæ* (1) — 12 martii 1596: Regularis disciplinæ restitutioni, pro qua potissimum juxta nostri muneris debitum laborare non desistimus, illud in primis magnum impedimentum afferre quotidiano usu compertum est, quod in omnibus Conventibus, praesertim qui majori reformatione indigent, singuli ad Religionem venientes

(1) Inserta in Const. *In suprema* - 2 apr. 1602.

passim recipiuntur. Unde fit, ut, quo magis Nos variis Constitutionibus male affectas radices amputare studemus, eo magis in dies depravatæ infructuosaeque ejusmodi noviter profitentium succrescant.

IX — Urbanus VIII Constit. — *Injuncti Nobis* — 9 aug. 1628: Injuncti Nobis apostolici muneris ratio postulat, ut Religiosorum virorum, qui, spretis hujus saeculi vanitatibus, divini numinis obsequiis sub suavi Religionis jugo et strictioris observantiae regulis sese manciparunt, paternam curam gerentes, in his ejusdem muneris partes sedulo intendamus, per quae prospero felicique eorum statui et directioni opportune consulatur, prout conspicimus in Domino, salubriter expedire.

X — Innoc. X Constit. — *Instaurandæ* — 15 oct. 1652: Instaurandae regularis disciplinae opus multis laboribus ac vigiliis a RR. PP. Praedecessoribus Nostris jam pridem assumptum Nobis in dies magis magisque cogitantibus cur ad optatum finem hucusque produci non potuerit, totque saluberrima decretata et ordinationes fere in irritum ceciderint....

XI — Innoc. XII Constit. — *Sanctissimus* — 18 jul. 1695: Sanctissimus in Christo Pater et D. N. Innocentius Divina providentia Papa XII, pro paterna caritate qua Religiosos Ordines multis magnisque in Ecclesiam Dei meritis refulgentes, et peculiaris erga Sedem Apostolicam devotionis nomine commendatos complectitur, volens eorum conservationi et propagationi consulere, simulque ex injuncto sibi caelitus Pastoralis Officii debito providere, ut Regularis in iis Disciplina ad Religiosorum salutem et totius christiani po-

puli aedificationem utilitatemque sarta tectaque custodiatur ac vigeat, et sicubi collapsa est, adjuvante Domino reparetur, constituit et declaravit....

XII — Benedictus XIII Constit. — *Custodes* — 7 martii 1725: Custodes super muros Jerusalem a Christo Domino constituti, de omnibus sacrorum virorum Ordinibus in eo, quo decet, sanctioris disciplinae splendore servandis magnam vigilantiam et sollicitudinem gerere debemus, tum vero illud Nobis incumbit, ut, qui ex Regularium Monachorum et mendicantium institutis ad onus Episcopale admoventur, majoris observantiae et virtutum specimine gregi sibi subjecto praeluceant....

XIII — Benedictus XIV Constit. — *Salutare* — 3 jan. 1742: Salutare in Ecclesia catholica institutum, ab ipsa antiquitate susceptum ac tanta cum sollicitudine et pastorali zelo custoditum, ut flos ille Ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiae spiritualis, laeta indoles, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi, Sacrae Virgines, quarum, quo sublimior gloria est, major et cura est, intra Monasteriorum septa, et claustra vigili sollicitaque custodia servarentur, tam ante, quam post tridentinae Synodi Decreta, Romani Pontifices, Prædecessores Nostri tot sanctissimis legibus et initis Apostolicae providentiae caritatisque consiliis communire et confirmare studuerunt, ut quæ se Christo dicaverint, et a carnali concupiscentia recedentes tam carne quam mente se Deo voverint, consumment opus suum magno praemio destinatum.

XIV — Pius VI 12 april. 1782 ad Episcopum Brunensem scripsit: Ex litteris quas VI° nonas, ac iterum III° nonas aprilis ad Nos dedisti, gravem moeroris causam accepimus. Dolenda quidem res est, quae nonnullos Regularium Ordines huc illucque submovet, ac viros Religiosos sacrasque Virgines dejicit a Monasteriis.

XV — Idem Romanus Pontifex Litteris — *Quod aliquantum* — 10 martii 1791 dicit..... 5) Inceptam jam prosequentes viam, gradum ad ipsos Regulares facimus, quorum bona sibi Conventus Nationalis arrogavit, minus odiosum tamen praetexens titulum, ut scilicet eorum fructibus uti posset; quod re ipsa quantulum a vera distat dominii proprietate? Siquidem edito, die 13 febr. Decreto, ac post sex dies Regia Sanctione confirmato, suppressa omnia fuerunt Regularium instituta, vetitumque etiam ne ulla alia in posterum admitterentur. At vero, quantam illa Ecclesiae utilitatem afferant, ex ipsa deducit experientia Conc. Tridentinum: « Non ignorat S. Synodus, quantum ex Monasteriis pie institutis et recte administratis in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur ». Ac profecto omnes Ecclesiae Patres Regularium Ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus, qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores decertavit..... Insurrexit postmodum saec. XIII Guilielmus de Sancto Amore, qui, libro *De periculis novorum temporum*, totus fuit in deterrendis hominibus a Conversione et a Religionis ingressu; sed liber iste in examen revocatus a Pontifice Alexandro IV « iniquus, scelestus, execrabilis, et nefarius esse » declaratus est.

6. Adversus præfatum Guilielmum scripserunt, eumque refutarunt duo Ecclesiae Doctores, S. Thomas Aquinas et S. Bonaventura. Et quoniam eamdem damnatam sententiam renovavit Lutherus, damnationem et ipse subiit a Pontif. Leone X.....

7. Non hic infitiamur neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos Regulares remissiorem aliquando languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinae ab iis præscriptae rigorem retineri. At proptereane abolendi sunt Ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in Concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter Regulares reformatione digna: illud tamen adjunxit quod « licet in Religiosis multa sint, hoc tempore, quae reformatione indigent, sicut in ceteris statibus, tamen nihilo minus multum illuminant Ecclesiam praedicationibus et doctrinis; et nemo prudens in caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem, sed habentem sucum seu scoriam curat aptare quo melius potest. Nam melius est quod aliquantulum turbide luceat, quam si penitus esset exstincta ». Quae plane sententia ab alia derivatur quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum: Numquid ideo negligenda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia?

8. Qua propter regularium abolitio a Conventu Nationali, plaudente hæreticorum commentis, decreta, laedit statum publicae professionis Consiliorum evangelicorum; laedit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tamquam Apo-

stolicae doctrinae consentaneam, laedit ipsos insignes fundatores quos super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo inspirati eas instituerunt societates. Sed ulterius progreditur Conventus Nationalis, statuitque in Decreto die 13 feb. 1790: Se nequaquam recognoscere solemnia Religiosorum vota; et consequenter declarat Ordines et Congregationes regulares, in quibus illa emittuntur, suppressas esse in Gallia, et suppressas remanere, neque umquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud, quam manus in vota majora ac perpetua immittere eaque abolere, quae tantummodo ad Pontificiam spectant auctoritatem?.....

XVI — Idem Pontifex Pius VI Constit. — *Auctorem fidei* — 28 aug. 1794, Pistoriensis Synodi regulas traditas pro reformatione regularium proscripsit et damnavit tamquam « Systema vigentis atque jam antiquitus probatae ac receptae disciplinae subversivum, perniciosum, constitutionibus Apostolicis, et plurium Conciliorum etiam generalium, tum speciatim Tridentini sanctionibus oppositum, et injuriosum, favens haereticorum in monastica vota et regularia instituta, stabiliori consiliorum evangelicorum professioni addicta, conviciis et calumniis ».

XVII — Pius IX Litteris — *Cum hisce* — 17 jun. 1847 ait: « Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Cum hisce Litteris ad Te mittimus, Venerabilis Frater, encyclicam Nostram Epistolam ad omnes Regularium Ordinum Moderatores datam, ex qua profecto intelliges, quanta Nos benevolentia Ordines ipsos de christiana et civili re publica tot sane nominibus optime meritos prosequa-

mur, et quanta paterni animi Nostri sollicitudine illorum disciplinae, utilitati, decori, splendori pro Apostolici Nostri ministerii officio consulere cupiamus atque velimus.... »

XVIII — Idem Pontifex Encyclica — *Ubi primum* — 17 jun. 1847, causa instaurandae regularis disciplinae, ait : « Ubi primum arcano divinae providentiae consilio ad totius Ecclesiae regimen evecti fuimus, inter praecipuas Apostolici Nostri ministerii curas et sollicitudines nihil Nobis potius fuit, quam Religiosas vestras Familias singulari paternae Nostrae caritatis affectu complecti, omnibusque studiis prosequi, tueri, defendere ac majori earum bono et splendori totis viribus consulere atque prospicere. Ipsae enim ad majorem omnipotentis Dei gloriam et animarum salutem procurandam a sanctissimis viris Divino afflante Spiritu institutae, atque ab hac Apostolica Sede confirmatae, multiplici earum forma pulcherrimam illam varietatem efficiunt, quae mirifice circumdat Ecclesiam, ac lectissimas illas auxiliares Christi militum turmas constituunt, quae maximo tum christianae, tum civili rei publicae usui, ornamento atque praesidio semper fuerunt. Siquidem earum Alumni singulari Dei beneficio ad evangelicae sapientiae consilia profitenda vocati, atque omnia detrimentum esse existimantes propter eminentem scientiam Christi Jesu, animo excelso et invicto terrestria cuncta despicientes, et caelestia unice spectantes, iis egregiis operibus insistere gloriosisque laboribus perfungi semper visi sunt quibus de catholica Ecclesia deque civili societate optime meruerunt. Nemo certo ignorat vel ignorare potest, Religiosas Familias, vel a prima earum institu-

tione, innumeris paene claruisse viris qui, omnigenae doctrinae atque eruditionis copia insignes, omnium virtutum ornatu et sanctitatis gloria fulgentes, amplissimis quoque dignitatibus illustres, atque ardenti in Deum et homines amore flagrantes, et, spectaculum facti mundo, Angelis et hominibus, nihil aliud in deliciis habuere, quam omni cura, studio, contentione in divinarum rerum meditatione dies noctesque haerere, mortificationem Jesu in suo corpore circumferre, catholicam fidem ac doctrinam a solis ortu usque ad occasum propagare, ac pro ea fortiter pugnare, et cujusque generis acerbitates, tormenta, supplicia alacriter perpeti, ac vitam ipsam profundere, rudes barbarosque populos ab errorum tenebris, morum feritate, vitiorum caeno ad evangelicae veritatis lucem omnemque virtutis et civilis societatis cultum traducere, litteras, disciplinas, artes excolere, tueri, atque ab interitu vindicare, teneras juvenum mentes et cerea corda ad pietatem et honestatem mature fingere, sanisque doctrinis imbuere, errantes ad salutis tramitem revocare. Neque id satis, namque induti viscera misericordiae, nullum est heroicae caritatis genus quod cum propriae etiam vitae discrimine ipsi non exercuerint, ut captivis, carcere inclusis, aegrotantibus, morientibus, cunctisque miseris, egenis, calamitosis opportuna quaeque christianae beneficentiae et providentiae subsidia amanter praebere, eorumque dolorem lenire, lacrimas detergere, ac necessitatibus omni ope et opera consulere possent.

2. Hinc porro evenit, ut Ecclesiae Patres ac Doctores merito atque optimo jure evangelicae

perfecionis cultores summis laudibus exornaverint, et contra illorum oppugnatores acerrime decertarint, qui sacra haec Instituta tamquam inutilia et societati exitialia esse temere denuntiant. Romani vero Pontifices Decessores Nostri, ipsos Regulares Ordines benevolo semper affectu prosequentes, Apostolicae auctoritatis patrocinio illos tegere, tutari, atque amplioribus privilegiis, honoribus decorare nunquam omiserunt, probe noscentes quae quantaque bona et commoda ex ipsis Ordinibus in universam christianam rempublicam omni tempore redundarint. Atque iidem Praedecessores Nostri de hac potiori Domini agri parte tantopere solliciti fuere, ut, vix noverunt inimicum hominem clanculum superseminare zizania in medio tritici, vulpesque parvulas demoliri florentes palmites, nulla interposita mora curam omnem contulerint ad radicitus evellendum destruendumque quidquid uberrimos ac laetissimos jacti boni seminis fructus posset impedire.

Hac sane de causa rec. mem. Clemens praesertim VIII, Urbanus pariter VIII, Innocentius X, Alex. VII, Clem. IX, Innoc. XI, itemque Innoc. XII, Clem. XI, Pius VII, Leo XII Decessores Nostri tum saluberrimis initis consilis, tum sapientiissimis editis Decretis et Constitutionibus, omnes Pontificiae vigilantiae et providentiae nervos intendere haud intermiserunt ad mala penitus amovenda quae tristissimis rerum ac temporum vicibus in Religiosas Familias irrepserant, atque ad Regularem in illis disciplinam vel tuendam vel instaurandam.

3. Nos itaque, pro summa qua Ordines ipsos caritate prosequimur, illustria Decessorum No-

strorum exempla aemulantes, ac sapientissimis Tridentinorum praesertim Patrum sanctionibus inhaerentes, pro supremi Nostri Apostolatus officio, curas cogitationesque Nostras toto cordis affectu ad vestras Religiosas Familias eo sane consilio convertere constituimus, ut si quid in ipsis infirmum sit consolidemus, si quid aegrotum sanemus, si quid confractum alligemus, si quid perditum reducamus, si quid abjectum erigamus, quo morum integritas, vitae sanctitas, regularis disciplinae observantia, litterae, scientiae praesertim sacrae, ac propriae cujusque Ordinis leges ubique reviviscant, ac magis in dies vigeant et floreant....

4. Has igitur ad vos, Dilecti Filii, qui eorumdem Ordinum Moderatores estis, Litteras damus studiosissimae Nostrae erga Vos, vestrosque religiosos Ordines voluntatis nuntias, quibus consilium a Nobis de regulari disciplina instauranda susceptum significamus. Quod quidem consilium eo omnino contendit, ut, Deo bene juvante, illa omnia statuere et perficere valeamus quae ad cujusque Religiosae Familiae incolumitatem prosperitatemque tuendam, comparandam, ad populorum utilitatem procurandam, atque ad divinum cultum amplificandum, Deique gloriam promovendam magis magisque possint conducere.....

XIX — In primo schemate Concilii Vaticani, cap. 15 dicitur: 1. Alia gravis injuria sanctae Ecclesiae infertur ab illis qui professionem perfectionis evangelicae in Ordinibus Institutisque religiosis ab eadem Ecclesia approbatis iniqua oppugnatione persequuntur, atque affirmare audent professionem religiosam, juribus naturae libertatisque humanae contrariam, vel ex regnis et ci-

vitatibus nostrae aetatis eliminandam esse, quod illa profectui ac felicitati populorum opponatur; eoque magis dolendum, quod inter ipsos legum latores qui se catholicos profitentur non desint qui in hac re Ecclesiae jus conculcare et iniquis legibus, quantum valent, irritum reddere non vereantur.

2. Quoniam vero sponsa Jesu Christi ipsam divini Sponsi sui vitam et exemplum in se suisque membris exprimere, atque jugiter sanctitatis praerogativa fulgere debet, idem D. N. J. C. non solum sancta dedit mandata omnibus, si volunt ad vitam ingredi, necessario servanda; sed etiam pro Ecclesia praemonstravit in suo Evangelio statum perfectionis, quo ii, qui Deo vocante capiunt verbum istud, relictis omnibus, ut thesaurum habeant in caelis, ipsum Jesum Christum propinquiore imitatione sequantur. Consilia haec Jesu Christi ad Ecclesiam sponsam ac reginam ornandam varietatibus non potuerunt manere irrita: unde, operante divina gratia, omnibus Ecclesiae aetatibus plurimi utriusque sexus crucis Christi sectatores in hac via ipsum Dominum ducem ac magistrum secuti sunt. Ut sic vocatis evangelicam perfectionem consectandi media non deessent, providentissima mater Ecclesia semper sedulo curavit. Leges enim pro summa auctoritate vel ipsa tulit vel a sanctissimis viris propositas probavit, quibus religiosa vita et professio firma ac tuta consisteret, et ad sanctum suum finem dirigeretur. Quamvis igitur non omnes vocati sint ad hanc vitae rationem in consiliis evangelicis voluntariae ac perpetuae paupertatis, continentiae et obedientiae sequendam: attamen ex constanti

Ecclesiae declaratione atque usu omnibus necesse est aestimare, eam apostolicae doctrinae consentaneam esse et ad christianam perfectionem conducere. Ii vero quibus datum est a Patre Christum vocantem audire et sequi, ultra praeceptorum observationem, consilia quoque evangelica in Institutis religiosis non solum activae sed etiam contemplativae vitae secundum modum ab Ecclesia approbatum pie et laudabiliter amplectuntur, ac, divina gratia opitulante, possunt et tenentur quae voverunt reddere Domino Deo. Quare tum haec Ecclesiae et fidelium jura, tum suscepta votis religiosis officia, in supernaturali Dei lege ac ordinatione fundantur qua Christus, sapientia aeterna, in sancta Ecclesia sua viam perfectionis evangelicae monstravit ac disposuit; nec illa politicis legibus sive dirigi sive deleri possunt.

3. Damnamus igitur tum doctrinam qua professio religiosa illicita vel vero profectui populorum noxia, ac propterea eliminanda esse dicitur, tum impios hominum conatus qui commemorata Ecclesiae ac fidelium jura invadunt, et tantam ipsi Deo ac sanctae religioni catholicae irrogant injuriam. »

XX — Leo XIII in Litteris — *Testem benevolentiae* — ad Em. Card. Gibbons, 22 januarii 1899 dicit:

10. « ... Ex quo virtutum evangelicarum veluti contemptu, quae perperam *passivae* appellantur, pronum erat sequi, ut religiosae etiam vitae despectus sensim per animos pervaderet. Atque id novarum opinionum fautoribus commune esse, conjicimus ex eorum sententiis quibusdam circa vota quae Ordines religiosi nuncupant. Ajunt enim, illa ab ingenio aetatis nostrae dissidere

plurimum, utpote quae humanae libertatis fines coerceant; esseque ad infirmos animos magis quam ad fortes apta; nec admodum valere ad christianam perfectionem humanaeque consociationis bonum, quin potius utrique rei obstare atque officere.

11. Verum haec quam falso dicantur, ex usu doctrinaque Ecclesiae facile patet, cui religiosum vivendi genus maxime semper probatum est. Nec sane immerito; nam qui, a Deo vocati, illud sponte sua amplectuntur, non contenti communibus præceptorum officiis, in evangelica euntes consilia, Christo se milites strenuos paratosque ostendunt. Hoc-ne debilium esse animorum putabimus? aut ad perfectiorem vitae modum inutile aut noxium? Qui ita se votorum religione obstringunt adeo sunt a libertatis jactura remoti, ut multo pleniore ac nobiliore fruantur, ea *nempe qua Christus nos liberavit* (Ad Galatas, IV, 31).

12. Quod autem addunt, religiosam vivendi rationem aut non omnino aut parum Ecclesiae juvandae esse, praeterquam quod religiosis Ordinibus invidiosum est, nemo unus certe sentiet, qui Ecclesiae annales evolverit. Ipsae vestrae foederatae civitates num non ab alumnis religiosarum Familiarum fidei pariter atque humanitatis initia habuerunt? quorum uni nuper, quod plane vobis laudi fuit, statuam publice ponendam decrevistis (1). Nunc vero, hoc ipso tempore, quam alacrem, quam frugiferam catholicae rei religiosi coetus, ubicumque ii sunt, navant operam!

(1) Alluditur ad P. Jacobus Marquette S. I. cui a. 1893 in Capitolio Washingtonensi statua erecta fuit.

Quam pergunt multi novas oras Evangelio imbuere et humanitatis fines propagare: idque per summam animi contentionem summaque pericula! Ex ipsis, haud minus quam e clero caetero, plebs christiana verbi Dei praecones conscientiaeque moderatores, juventus institutores habet, Ecclesia denique omnis sanctitatis exempla. Nec discrimen est laudis inter eos qui actuosum vitae genus sequuntur, atque illos, qui, recessu delectati, orando afflictandoque corpori vacant. Quam hi etiam praeclare de hominum societate meruerint, mereant, ii norunt profecto qui, quid ad placandum consiliandumque Numen possit *deprecatio justi assidua* (Jac. V, 26) minime ignorant, ea maxime quae cum afflictatione corporis conjuncta est.

13. Si qui igitur hoc magis adamant, nullo votorum vinculo, in coetum unum coalescere, quod malint, faxint; nec novum id in Ecclesia nec improbabile Institutum. Caveant tamen ne illud prae religiosis Ordinibus extollant: quin potius, cum modo ad fruendum voluptatibus proclivius, quam ante, sit hominum genus, longe pluris ii sunt habendi, qui, *relictis omnibus secuti sunt Christum.* »

XXI — Idem Leo XIII in Litteris in lingua gallica ad Em. Card. Richard scriptis die 23 dec. 1900:

« Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'Etat de restreindre leur liberté et peut-être même de

procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables Frères vos collègues de l'Episcopat français. Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Eglise et pour la France.

Les Ordres Religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques que notre Divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne: âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Eglise dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* (1), en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Eglise. Leurs promesses faites librement et spontanément, après avoir été mûries dans les réflexions du Noviciat, ont été

(1) *De discipl. et habitu Virginum*, Cap. II.

regardées et respectées par tous les siècles comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus. Le but de ces engagements est double: d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège Apostolique à réaliser l'idéal de perfection, tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts Religieux coopèrent grandement à la mission de l'Eglise, qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité. C'est pourquoi, partout où l'Eglise s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres Religieux ont surgi comme une production spontanée du sol Catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Mais ce n'est pas à l'Eglise seule que les Ordres Religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine; c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences

sacréés et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables, et là desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant à la sueur de leur front les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre de prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétienne.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont

amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune attaque n'a pu ternir ».

XXII — Præterea Leo XIII in Litteris datis 7 apr. 1901 ad Em. Card. Netto in Lusitania dicit:

« 1. In præsenti rerum acerbitate, qua religiosorum coetus etiam apud vos premuntur, solatium Nobis attulerunt singulare virtus et industria, quibus ad eorum incolumitatem et jura tuenda naviter incumbis, in id accitis Episcopis, atque annitentibus saeculari clero et fidelibus ex omni Lusitania.

2. Quae et quanta sint profecto, in rem cum sacram tum civilem, eorundem Institutorum merita, domi forisque comparata, non est cur multis prosequamur, cum ea non semel enucleaverimus, praesertim in Epistola ad dilectum Filium Nostrum Archiepiscopum Parisiensem..... »

XXIII — Idem Romanus Pontifex die 29 junii 1901 ad Superiores generales Religiosorum Litteras in lingua italica conscripsit, quae sunt tenoris sequentis: « Le religiose Famiglie ebbero in ogni tempo da questa Sede Apostolica particolari testimonianze d'amorevole e provvidente sollecitudine, sia nei giorni di ubertosa pace, sia e molto più in quelli di aspra contraddizione, quali corrono al presente per voi. La gravità delle offese che in alcune nazioni furono recentemente fatte agli Ordini ed Istituti da voi diretti, sommamente Ci addolora. E ne geme la santa Chiesa; perchè, oltre ad essere vulnerata al vivo nei suoi diritti, risente gran detrimento nella sua azione, la quale si esplica con l'opera concorde dell'uno e dell'altro Clero: in verità chi le tocca i sacer-

doti o i religiosi, tocca la pupilla degli occhi suoi.

Quanto era da Noi, voi lo sapete, non lasciammo intentato alcun mezzo che valesse a cessare da voi una persecuzione cotanto indegna, non meno che a salvare quelle nazioni da sì acerba e immeritata sciagura. A tal fine già in più occasioni abbiamo caldeggiata a tutto potere la vostra causa in nome della religione, della giustizia, della civiltà: ma sperammo invano che le Nostre rimostranze fossero ascoltate. Appunto in questi giorni, in una nazione singolarmente feconda di vocazioni religiose, alla quale usammo sempre peculiarissime cure, furono dai pubblici poteri approvate e promulgate leggi di eccezione, a scongiurar le quali avevamo, son pochi mesi, levata la Nostra voce. Noi, memori dei sacrosanti Nostri doveri, sull'esempio di illustri Nostri Predecessori, riproviamo altamente cotali leggi, contrarie al diritto naturale ed evangelico, e alla costante tradizione, di associarsi liberamente ad un genere di vita non pure onesto in se stesso, ma santo; contrarie ugualmente al diritto assoluto della Chiesa di fondare Istituti religiosi esclusivamente dipendenti da essa, i quali la coadiuvano nel compimento della sua missione divina, arrecando grandi beneficii nell'ordine religioso e civile; e questi ridondano a particolare vantaggio di quella nobilissima nazione.

2. Ora, secondando un intimo impulso, Ci piace aprire a Voi il Nostro cuore paterno, nel desiderio di darvi e riceverne santa consolazione, e col proposito di porgervi insieme opportuni documenti, acciocchè duriate ognor più saldi alle

prove, e ne raccogliate copioso merito innanzi a Dio e agli uomini.....

Non è chi non sappia che una porzione eletta della Città di Dio sono i religiosi dell'uno e dell'altro sesso: giacchè sono essi che più particolarmente rappresentano in sè lo spirito e la mortificazione di Gesù Cristo; essi che coll'osservanza dei consigli evangelici tendono a portare le virtù cristiane ai fastigi della perfezione; essi che in molteplici modi recano assai valido aiuto alla Chiesa..... ».

XXIV — Denique Leo XIII in Litteris Encyclicis — *Pervenuto* — 19 martii 1902 dicit: « ..... E gli Ordini e Sodalizi religiosi, che nella pratica dei consigli evangelici diventano la gloria non meno della Religione che della Società, quasi avessero dinanzi ai nemici della Chiesa una colpa di più, sono acerbamente fatti segno al vilipendio. E Ci duole il dover rammentare come anche recentemente siano stati colpiti da odiose e immeritate misure, che ogni anima onesta ha dovuto altamente riprovare. Non valse a salvarli l'integrità della vita, sulla quale non si poterono accertare dagli stessi nemici imputazioni serie e fondate; non il diritto di natura, che consente l'associazione per fini onesti, nè la legge costituzionale che la sancisce; non il favore del popolo riconoscente ai preziosi servigi resi con le scienze, le arti, l'agricoltura, ed alla carità profusa sopra la classe numerosa dei poveri. Così uomini, donne, figli del popolo, che avevano rinunziato spontaneamente alle gioie della famiglia, per consacrare al bene del prossimo in pacifiche aggregazioni la giovinezza, i talenti, l'attività, la vita, furono, come congreghe di de-

linquenti, fra tanta ampiezza di libertà, dannati all'ostracismo! »

XXV — Pius X Motu proprio — *Dei providentis* — 16 jul. 1906 dicit: « Dei providentis benignitatem, opportune Ecclesiae temporibus subvenientem, cum alia multa ostendunt, tum hoc praeclare, quod veteribus religiosorum Ordinibus ob conversionem publicarum rerum dispersis afflictisque, nova instituta accessere, quae professionem religiosae vitae retinendo, ingravescentibus christiani populi necessitatibus, multipliciter deserviunt..... Profecto sodalitatum istiusmodi, tam bene de Ecclesia deque ipsa civili societate merentium, sperandum est, numquam defuturam copiam: hodieque libet agnoscere, usque adeo eas increbuisse, ut nullum videatur esse ministrandae caritatis christianae genus, quod illae reliquum fecerint. Verumtamen, quae est humanae conditionis infirmitas, ex ipsa ista talium sodalitatum frequentia, nisi temperatio juris aliqua accesserit, fieri non potest quin aliquando sacrae disciplinae perturbatio quaedam oriatur et confusio.

Encomia quibusdam Ordinibus Religiosis particularia.

1° — Ordinibus Mendicantium universim.

Pius V in Constit. - *Etsi Mendicantium* - an. 1567 ait: Etsi Mendicantium Ordines, qui sedulum in vinea Domini quotidie exhibere non cessant famulatum, summo semper studio, etiam dum in minoribus essemus, amplexi sumus, ad summi tamen Apostolatus apicem, meritis licet

imparibus, divina favente clementia assumpti, dum id mente recolimus, facere non possumus, quin eos propensiori charitate et paterno affectu amplectamur, ac exinde pro suis sanctis studiis, honestisque laboribus, proque salute animarum, ab Apostolica Sede, cujus continue pacem et dignitatem Ordines ipsi fortiter tutati sunt, tam spiritualia quam temporalia subsidia ornamentaque acceperint, et accipiant, quibus et sancta sua officia, ac vitam suam regularem facilius atque expeditius exequi et transigere possint, et caeterae personae religiosae, Ordinesque alii, exemplo ipsorum promptiores, alacrioresque ad sua officia persolvenda reddantur...

2° — Fratribus Prædicatoribus.

Alexander IV scribens ad universos Ecclesiarum Praelatos ita de Praedicatorum Ordine solemniter pronuntiavit, die 23 maii 1257 : Caelestis ille agricola, summus Auctor Fidei praecipuusque Protector, Sacrum Praedicatorum Ordinem, quasi lignum fertile, inseruit in Ecclesiae paradiso, ut delectaret amoenitate, ubertate satiaret, et fructuum suavitate mulceret. Hoc itaque speciosum, foecundum et dulce lignum, imbre superno rigatum, pulchra plurima et dulcia poma profert, quorum odore ac sapore confortantur ac convalescunt debiles, variisque detenti laboribus liberantur... Hujus, inquam, ligni percepta fragrantia, cucurrerunt undique ad libamen ipsius innumeri professores fidei, et concurrunt, qui perfruentes assidue illo, et salutaribus ejus convescentes fructibus, de ipsorum praegustata dulcedine, ministrant et ipsi aliis suavia libamenta salutis.

Haec est illa generosa plantatio, quae ramos suos undique expandens, flores plurimos honoris et honestatis, fructusque uberrimos doctrinae profert et virtutis, et odore sanctae et laudabilis conversationis longe lateque diffunditur. Hic est Ordo sacer Praedicatorum, honestate floridus, praeclarus scientia, virtute foecundus, a Sede Apostolica merito approbatus, qui, inter alia plantaria Dominica, puritate conversationis, sapientiae dono, et virtutis merito dignoscitur specialiter insignitus. Hujus sacri, clari, conspicui et approbati Ordinis Fratres Sacrarum Scripturarum studio instanter incumbunt, animarum profectibus, divinis officiis et orationibus incessanter intendunt, atque Evangelicae praedicationi ardenter insistentes, lumen divinae doctrinae ubique per orbem diffundunt. Hi sunt viri doctrina clarissimi, qui contemplationi caelestium ferventer invigilant, et piae vitae studio sine intermissione desudant... Hi sunt viri praeclari, conspicua Religione fulgentes, qui, tamquam lucentia sidera in Ecclesiae firmamento, suis splendidis documentis insinuant mortalibus viam vitae. Hi sunt phialae aureae, plenae odoramentis, qui, sua sacra conversatione suaviter redolentes, hortantur per hoc alios, et inducunt, excussa prorsus inertia surgere, ac properare ad opera bonitatis...

3° — **Fratribus Minoribus O. S. Francisci.**

Pius X in Constit. — *Septimo* — 4 Octob. 1909 revocat in mentem encomia a RR. PP. tributa Ordini S. Francisci, et Ipsemet adjungit propria : « Septimo jam pleno saeculo, postquam Ordinis Franciscalis initia feliciter constituta sunt, jure quidem, quotquot Franciscum auctorem suum

et parentem agnoscunt laetabile factum concelebrant, grataeque pietatis significatione multiplici memoriam viri sanctissimi et immortalia ejus in commune beneficia gestiunt recolere. Sed quamquam praecipua quaedam est ratio, cur id solemne ante alios agant Minoritae: Ejusdem tamen solemnitatis laetitiaeque in partem omnes venire decet, quicumque Franciscana Instituta pro merito suspiciunt, maximeque decet hanc Apostolicam Sedem; cujus cum semper singulari favore et gratia, tum magna existimatione et judicio ipsa illa Instituta floruerunt. Innumerabilia paene eaque praeclara extant hujus rei in actis Decessorum Nostrorum monumenta. Principio Gregorius IX, qui et Seraphici Patriarchae studiose amicitiam coluerat, et, cardinalis, legitimum Franciscalium patronum primus egerat: « Sancta, inquit, plantatio Fratrum Minorum Ordinis sub beato Francisco bonae memoriae incepit, et mirabiliter profecit, per gratiam Jesu Christi flores sanctae conversationis longe lateque proferens, et odores »...

Cum Gregorio plane concinit Nicolaus III: « Haec est Minorum Fratrum mitis et docilis in paupertate et humilitate per almum Christi confessorem Franciscum radicata Religio, qui, ex illo vero semine germinans, germen illud per Regulam sparsit in filios, quos sibi et Deo per suum ministerium in observantia evangelii generavit. Isti sunt filii, qui, docente Jacob, Verbum aeternum Dei Filium, insitum humanae naturae in horto virginalis uteri, potens salvare animas in mansuetudine susceperunt. Ili sunt illius sanctae Regulae Professores, quae evangelico fundatur eloquio, vitae Christi roboratur

exemplo, fundatorum militantis Ecclesiae Apostolorum ejus sermonibus actibusque firmatur. Haec est apud Deum et Patrem munda et immaculata Religio, quae descendens a Patre luminum per ejus Filium exemplariter, et verbaliter Apostolis tradita, et demum per Spiritum Sanctum beato Francisco et eum sequentibus inspirata, totius in se quasi continet testimonium Trinitatis»...

Ita etiam hunc ordinem effert Leo X: « Haec est sacra illa Minorum Fratrum Religio, quae, virentibus caeremoniarum foliis, per viros apostolicos, tamquam per palmites extensos a mare usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, vino sapientiae et scientiae irrigavit montes, et implevit terram. Haec est Religio sancta, immaculata, in qua, per speculum sine macula, Redemptoris contemplatur praesentia, vitae Christi et Apostolorum inspicitur forma, per quam primorum Ecclesiae fundatorum ante oculos christianae plebis reducitur norma; quae demum nihil nisi divinum, angelicum, omni perfectione refertum, Christoque nil nisi conforme, non immerito sua dicatur, repraesentat»...

Sed potissime digna sunt, quae commemorentur, acta Leonis XIII, qui quidem... in Constitutione — *Felicitate quadam* — haec habet: « Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicae dignissima ea, quae Fratrum Minorum familia nominatur, beati Francisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem Parens suus quas leges, quae praecepta vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit, ut religiosissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum; nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quae tot virtuti rigidos custodes eduxerit, vel tot nomini christiano praecones. Christo Mar-

tyres, caelo cives ediderit, aut in qua tantus virorum proventus, qui in artibus, quibus qui excellunt praestare caeteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint ». Quibus laudum argumentis egregius Pontifex testimonium suae personalis devotionis afferre gestit dicens: « Franciscum Assisiensem admirari, praecipuaque religione colere ab adolescentia assuevimus, et in familiam Franciscanam adscitos esse gloriamur », certe non minoris, quam Decessorum quivis, grande beati Patris Opus aestimamus, nec secus, atque illi, peculiari quodam studio Nostro dignum ducimus.

4° — Ordini Servorum B. M. V.

B. Benedictus XI O. P. in Constit. — *Dum levamus* — 11 febr. 1304 dicit de Ordine Servorum B. M. V. « Vigilem (quantum nobis ex alto permittitur) curam libenter impendimus, ut cultores vineae Domini Dei Sabaoth sic cultui salutis intendant, quod eadem vinea palmites diffusos extendens salutarium producat fructuum ubertatem. Et licet erga singulos cultores huiusmodi, personas videlicet ecclesiasticas, Apostolica sollicitudo versetur, erga tamen viros religiosos, qui contemplationi caelestium, mundanis relegatis illecebris, piae vitae studio sine intermissione desudant, eo propensiorem nos decet diligentiam adhibere, quo ipsi pro religionis favore sunt amplius Apostolicis praesidiis confovendis. Sane vos..... ».

Pius X in Constit. — *Quinto ac vigesimo anno* — 25 octbr. 1913 « .... Libet palam atque aperte profiteri quo studio et honore Ordinem istum prosequamur, qui divinitus est ad Perdolentem Virginem colendam excitatus. Is profecto tam

utiliter in provehenda apud christianum populum eiusdem Beatae Virginis veneratione laboravit, tot alumnos sanctitate conspicuos caelo inseruit, tot diligentibus administris Ecclesiam praeclarisque viris civitatem auxit, ut religiosas inter familias honestissimum merito locum obtineat. Est praeterea in vestra laude ponendum, ex ea vos condicione et loco, quantacumque fuit temporum rerumque acerbitas, numquam decidisse; quin immo honores caelitum augustis Parentibus decreti tantam videntur adiecisse vobis alacritatem, ut iam tum coeperitis fructus in vinea Domini ferre multo copiosiores.

Incrementa eiusmodi vestra non modo Ordini gratulamur universo, sed etiam uberiora posthac fore confidimus. Cur enim spem nostram fallat eventus....».

5° — **Clericis Regularibus Theatinis.**

Pius V Congregationi Clericorum Regularium Theatinorum an. 1567 ait: Ad immarcescibilem vitae aeternae coronam, ad quam fortes Christi athletae non adversus carnem et sanguinem praeliantes, sed contra spirituales antiqui hostis nequitias, et hujus mundi tenebrarum principatus, assiduo fidei clypeo, et scuto bonae voluntatis armati, lumbisque praecinctis colluctantes, rejectis vanitatibus et illecebris indefesse aspirant, et quo optatum finem tutius consequantur, *Religionis arcem*, unde inimicorum insultibus, dante Domino securius resistere, et hostilia tela propulsare queant, animose ascendunt, elevantes oculos mentis nostrae, paterna pietate et benevolentia ex nostri pastoralis officii debito non abs re jugiter inducimur, ut tranquillo eorum statui, quantum cum Deo possumus, prompte consulamus...

6° — Fratribus Cruciferis.

Pius V. an. 1668 ad Fratres Ordinis Cruciferorum ait: Nihil in Ecclesia Dei, aut praeclarius aut utilius arbitramur, quam optimam disciplinam eorum, qui divini spiritus instinctui obsecuti, sese regularibus institutis devinxerunt. Hi namque cum genere vitae, tum doctrina, operibus et exemplis, certum directumque iter, ad caelestem beatitudinem consequendam, caeteris omnibus fidelibus in saeculo viventibus ostendunt. Quo circa magnam undique curam et diligentiam adhibere necesse est, ut quicumque huic sacro contubernio sunt mancipati, in suae quisque regulae observatione, pie sancteque nutriantur et confirmentur.

7° — Patribus Societatis Jesu.

Pius V in Constit. — *Dum indefessæ* — an. 1571 dicit de Societate Jesu: Dum indefessae considerationis intuitu perscrutamur, quantam christianae Reipublicae utilitatem attulerint Dilecti Filii presbyteri Societatis Jesu, ac plane conspicimus eos vere, mundi hujus relictis illecebris, adeo Servatori suo se dedicasse, ut conculcatis thesauris, quos aerugo et tinea comedit, lumbisque paupertate et humilitate praecinctis, non contenti terrarum finibus, usque ad orientales et occidentales Indias penetraverint, ac eorum aliquos ita Domini amor perstrinxerit, ut etiam proprii sanguinis prodigi, ut verbum Dei inibi efficacius plantarent, martyrio voluntario se supposuerint, perque eorum spiritualia exercitia, etiam regna ipsa fidem Christi agnoverint, ac tam inibi quam ubique terrarum charitatis et

misericordiae opera exercere studeant, facere nullo modo possumus, quin eos tamquam veros palmites in Christo per charitatem conjunctos, et benigne amplectamur, et ea sibi specialiter concedamus, quae et paupertatis per eos emissae voto, et eorum instituto, ac commoditati credimus profutura.....

8° — Militibus Hospitalibus S. Lazari.

Pius V in Constit. — *Sicuti bonus agricola* — (an. 1567) dicit de Militia Hospitalis S. Lazari Hierosolymitani: Sicuti bonus agricola, qui largiorem ex agro quem colit, proventum colligere cupit, temporum vices sollicitus observat, et positis in eo plantis, non semper irriguos rivos, aut pinguem limum admovet, sed collectum quandoque humorem deducit, ac nimiam ramorum laetitiam cohibet, et ne vires frustra effusae evanescant, ferro comprimit; ita Nos agri Dei nostri culturae, ipso favente, fidelibus studiis incumbentes, Hospitale S. Lazari Hierosolymitani, ejusque Militiam, feracem sane, uti speramus, inter caeteras hujus agri plantam, pridem a compluribus Praedecessoribus nostris ac a Nobismetipsis indulgentiis excultam, ne forte inutili frondium sylva luxuriet, resectis ac veluti putatis ramis sterilibus, intra ordinem ponere, atque ad meliorem et utiliorem cultum (habita horum temporum ratione) reducere cupimus, ut tandem suis in se collectis viribus, et tamquam radicibus solo altius adactis, firmius persistens, suaves atque uberes fructus Domino perferat.....

APPENDICE II

Du livre de la consolation et instruction des Novices.

Echard en parle en ces termes:

F. Anonymus Tolosanus sic a me dictus, quod opus ab eo relictum apud Tolosanos nostros servetur, et ex quo virum pium, vitae regularis apprime studiosum, nec ineruditum, propterea que tironibus informandis praepositum [fuisse liquet], vivebat hoc anno MCCLXXXIII et jam scripserat librum hoc titulo: *De consolatione et instructione Novitiorum a quodam Fratre Ordinis Praedicatorum.* Codex est MS in 4 par. memb. 247 foll. constans.

Prol. « Ego mendicus sum et pauper. Dominus sollicitus est mei. Cum ego pauperculus in scientia et in vita cogar Novitiorum consolationi ex necessitate officii deservire etc.... »

In quatuor particulas divisum est opus; quarum prima est *de charitate et adoptione filiationis.* Ad calcem sic legitur: *Noverint universi, qui in hoc libello legere dignabuntur, quod anno Domini MCCLXXXIII venerabilis pater F. Joannes*

de Vercellis Ordinis nostri magister sextus dulcis memoriae mandavit hunc librum examinari. Jam hujus scriptoris meminimus supra, de B. Dominico agentes. Dissert. 2, ubi quid habeat de duplici Praedicatorum cingulo relatum est.

Hunc librum praelo dare deberent Tolosani nostri, ex quo plures antiquas ordinis consuetudinis discere liceret.

(*Echard*, Tom. I, pag. 395).

En résumé c'est un grand traité ayant pour but d'enseigner aux Novices les voies de la vie spirituelle. Pour y mieux réussir, l'auteur prend. comme figures, les lieux et les actes de la vie régulière, que les Novices ont sans cesse sous les yeux et auxquels ils participent: Parloir, Réfectoire, Dortoir, Infirmerie, Chapitre, Chœur, etc. De nombreux sujets en miniature ornent le livre et, bien qu'imparfaitement dessinés, un peu grotesques même, sont très intéressants, comme faisant connaître divers détails de l'observance régulière, telle qu'elle était en vigueur alors; v. g. la coupe des vêtements, le soin des malades, etc.

La table des matières que nous reproduisons ci-après, donne une idée de l'ordre et de l'ampleur avec lesquels les diverses questions relatives à la vie ascétique sont traitées par le pieux, savant et modeste auteur.

INCIPIUNT CAPITULA HUIUS LIBRI

Libellus iste de consolatione et instructione novitiorum, sicut in ejus principio dicitur, in quatuor particulas est divisus.

Capitula primae particulae.

Prima particula est de charitate adoptivae filiationis, quae sic incipit: *Fi'i.* Et habet quatuor distinctiones :

In prima distinctione ostenditur quam magna est charitas Dei Patris, et quando de homine per adoptionem filium suum facit. Et haec habet tria capitula.

In primo ostenditur illud ex filialis gratiae potestate.

In secundo, ex filialis amicitiae unitate.

In tertio, ex filialis gloriae dignitate.

In secunda distinctione ostenditur qualiter inter Deum et hominem paterna et filialis charitas contrahitur. Et haec habet duo capitula.

In primo ostenditur qualiter caelestis Pater se habet ad filium adoptivum.

In secundo ostenditur qualiter filius adoptivus se debet habere ad Patrem suum.

In tertia distinctione ostenditur qualiter et per quae paterna et filialis charitas inter Deum et hominem dissolvatur. Et haec habet tria capitula.

In primo ostenditur quod haec charitas dissolvitur, quando filius Patrem caelestem pro diabolo derelinquit, faciens de diabolo patrem suum.

In secundo ostenditur quod dissolvitur haec charitas, quando filius adoptivus in se Patris similitudinem non ostendit.

In tertio ostenditur quod dissolvitur haec charitas, quando filius adoptivus nec praeceptis Patris, nec promissis, nec terroribus adquiescit.

In quarta distinctione ostenditur qualiter adoptiva charitas, per peccatum filii dissoluta, per ejus poenitentiam et Patris caelestis gratiam reintegratur. Et habet quatuor capitula.

In primo ostenditur qualiter peccator debet statum suum discutere.

In secundo, qualiter debet confessionem facere.

In tertio, qualiter debet Patris caelestis misericodiam implorare.

In quarto, qualiter Pater caelestis dignatur poenitentem in filium recipere, et pristinam gratiam ei dare.

Capitula secundae particulae.

Secunda particula est de dignitate divinae servitutis, vel administrationis. Quae sic incipit: *Accedens ad servitutem Dei.* Et habet sexdecim distinctiones.

In prima distinctione ostenditur quare dignum est ut Deo ab homine serviatur. Et haec habet quatuor capitula.

In primo ostenditur quod dignum est ut Deo serviatur, ratione suae dominationis.

In secundo, ratione suae exaltationis.

In tertio, ratione quadruplicis obligationis.

In quarto, ratione triplicis promissionis.

In secunda distinctione ostenditur quae dignitas exigitur in servo, vel ministro, qui tanto Domino famulatur. Et haec habet sex capitula.

In primo ostenditur quod in servo Dei exigitur dignitas regiae majestatis. Et ostenditur ibi quod tres provincias debet regere servus Dei.

In secundo capitulo ostenditur quod exigitur in servo Dei dignitas intelligentiae et sagacitatis.

In tertio capitulo ostenditur quod exigitur in servo Dei dignitas obedientiae et fidelitatis. Ubi ostenditur quare Deo et ejus vicario sit obediendum, et modus obedientiae, et fructus.

In quarto capitulo ostenditur quod in servo Dei exigitur dignitas munditiae et sanctitatis.

In quinto ostenditur quod in servo Dei exigitur dignitas renovantiae et novitatis. Et ponuntur ibi octo novitates, quas debet habere servus Dei.

In sexto capitulo ostenditur quod in servo Dei exigitur dignitas amicitiae et charitatis.

In tertia distinctione ostenditur quod dignitas exigitur in ministrandi modo, ut gratus a Domino habeatur. Et non habet nisi unum capitulum, in quo ostenditur quod servitium spirituale plus placet Deo quam corporale. Et ideo religiosus debet totum ordinem edificare spiritualiter in mente; et debet arbitrari decem mnas esse spiritualiter decem principales ordinis officinas, de quibus ab eo lucrum et rationem exigit Rex aeternus.

In quarta distinctione agitur de claustro duplicis affectionis animae. Et haec habet tria capitula.

In primo capitulo ad faciendum claustrum animae auctoritas inducitur.

In secundo capitulo ostenditur quomodo claustrum animae ex quatuor lateribus efficitur et quadratur.

In tertio capitulo ostenditur quomodo inter illa quatuor latera pratum conscientiae perficitur Deo gratum.

In quinta distinctione agitur de ligno vitae, in claustro conscientiae transplantato. Et haec habet duo capitula.

In primo capitulo ostenditur qui sunt duodecim fructus ligni vitae.

In secundo capitulo excitatur desiderium animae ad esum fructuum ligni vitae.

In sexta distinctione ostenditur qualiter officialium spiritualium ordo circa claustrum animae disponitur.

In septima distinctione agitur de locutorio secretae meditationis animae, in quo Deus cum anima loquitur, et anima soli Deo. Et haec habet tria capitula.

In primo ostenditur ubi hujusmodi locutorium situatur.

In secundo capitulo agitur de solitudine, et quid secum mens solitaria loquitur.

In tertio capitulo ostenditur quae verba et quae secreta in hoc locutorio Deus animae loquitur et revelat.

In octava distinctione agitur de refectorio devotionis. Et haec habet novem capitula.

In primo capitulo ostenditur de refectorio devotionis, ubi sit.

In secundo ostenditur quis est refectorarius

in refectorio devotionis, et quae est mensa quam ponit.

In tertio capitulo agitur de cibo devotionis. Et ostenditur ibi quod effusio lacrimarum cibus est salutaris, quo caelestis refectorarius cibat animam poenitentem.

In quarto capitulo agitur de pulmento quo sapide comeditur cibus lacrimarum; quod est meditatio infernalium tormentorum.

In quinto capitulo ostenditur quod caeleste convivium est pictantia delicata in refectorio devotionis, quae habet a lacrimis omnem amaritudinem removere. Et agitur ibi de tempore caelestis convivii, et de facientis dignitate, et de convivarum societate, et de loci amoenitate, et de ministrorum idoneitate, et de cibi voluptate.

In sexto capitulo agitur de salsae condimento in refectorio devotionis, cum quo cibus lacrimarum comeditur cum dulcedine et sapore.

In septimo capitulo agitur de ministris, qui habent in refectorio devotionis lacrimas ministrare.

In octavo capitulo agitur de lectione mensae, et lectore, in refectorio devotionis, quae habent animam ad lacrimas provocare.

In nono capitulo agitur de triplici fructu, qui datur in refectorio devotionis.

In nona distinctione agitur de templo sanctificationis animae, in quo habitat ipse Deus. Et haec habet novem capitula.

In primo capitulo ostenditur quomodo templum aedificatur in anima, ut Deus habitet in eo.

In secundo capitulo ostenditur quomodo debet anima, in suo templo, pro altari charitatem firmiter stabilire.

In tertio capitulo agitur de sacerdote qui debet in templo animae Deo sacrificare.

In quarto capitulo agitur de imaginibus divinae repræsentationis, et sanctorum, quae debent in templo animae apparere.

In quinto capitulo agitur de digna oblatione, vel hostia, quam debet anima in templo suo interiori Deo offerre.

In sexto capitulo agitur de candelabro luminis, et lucernis, quae debent templum animae illustrare.

In septimo capitulo agitur de libro, quem in suo templo interiori debet anima reperire, et in quo debet suas facere lectiones.

In octavo capitulo agitur de clericis et cantoribus utriusque chori, qui debent in templo animae decantare.

In nono capitulo agitur de praeposito, vel sacrista, ad quem pertinet omnia quae sunt in templo animae gubernare.

In decima distinctione agitur de capitulo intimae correctionis, in quo anima capitulat semetipsam. Et haec habet tria capitula.

In primo capitulo ostenditur quare, et quando, et super quae anima ad hoc capitulum convocatur.

In secundo capitulo ostenditur quis est Prior in hoc capitulo, et quomodo ipsum capitulum celebratur.

In tertio capitulo agitur de imagine Crucifixi, quae in hoc capitulo debet esse.

In undecima distinctione agitur de dormitorio contemplationis animae. Et haec habet tredecim capitula.

In primo capitulo ostenditur quod dormi-

torium quietis animae non sit in aliqua creatura.

In secundo ostenditur quod Dei visio sit dormitorium, in quo anima dormiens requiescit.

In tertio capitulo ostenditur quod per scalam Jacob, et per sex gradus ejus, ad contemplationis dormitorium ascenditur.

In quarto capitulo ostenditur quod primum gradum scalae contemplationis efficit suspendium carnalis mortificationis.

In quinto capitulo ostenditur quod secundum gradum scalae contemplationis efficit exercitium spiritualis scopationis.

In sexto capitulo ostenditur quod tertium gradum scalae contemplationis efficit itinerarium spiritualis ambulationis. Ubi agitur de diversis generibus virtutum.

In septimo capitulo ostenditur quod quartum gradum scalae contemplationis efficit studium intellectualis inquisitionis. Ubi etiam ostenditur quomodo Deus cognoscitur in rebus creatis.

In octavo capitulo ostenditur quod quintum gradum scalae contemplationis efficit desiderium praecordialis affectionis. Ubi ostenditur quare desiderabilia hujus mundi debent modicum reputari, et desiderabilia caeli debent plurimum concupisci, sed desiderabilia Dei debent super omnia affectari.

In nono capitulo ostenditur quomodo sextum gradum scalae contemplationis efficit divinum auxilium cordialis ascensionis.

In decimo capitulo agitur de termino contemplationis, id est, de dormitorio totalis requietionis, et de lecto quem ibi anima invenit, et quemadmodum ibi dormiens requiescit, et de

alis cherubim quas habuit beatus Paulus in suo raptu.

In undecimo capitulo agitur de exemplo Sancti Dominici, et de duabus scalis ejus.

In duodecimo capitulo agitur de cella in dormitorio contemplationis, et de libro vitae in quo studet animus contemplantis.

In decimo tertio capitulo ostenditur quis disponat ad contemplationem; *a*) et quid est contemplatio, et in quo differt a meditatione et cogitatione; *b*) quod praecedat vita activa contemplativam; *c*) quid est vita contemplativa; *d*) et de sex gradibus Richardi; *e*) et quid est raptus, et ad quid et quomodo fiat; *f*) et alia notabilia de contemplatione; quae omnia in illo capitulo coarctantur.

In duodecima distinctione agitur de hospitio divinae receptionis, in quo Deus ab anima recipiatur. Et haec habet quatuor capitula.

In primo capitulo agitur de hospitis qui venturus est in hospitium consideratione. Et ponuntur quinque conditiones ejus, quibus debet ei anima hospitium praeparare.

In secundo capitulo, agitur de domus in qua hospitatur celestis hospes consideratione. Et ponuntur undecim ejus conditiones. Ostenditur enim ibi quod haec domus debet esse pulchra; et hoc ex parte materiae, et ex parte formae, et ex parte celaturae, et ex parte picturae. Item, quod debet esse in alto aedificata. Item, quod debet esse magna, firma, sancta et munda, pacifica, remota, fenestrata, omnibus bonis plena, et perfecta, aromatica, quasi paradiso aromatico circumclusa; ubi agitur de fluvio paradisi, qui dividitur in quatuor capita; et ad quid Christus

de domo descendit in hortum ejus; et agitur ibi de triplici unguento. Item ostenditur quod domus debet esse clausa.

In tertio capitulo ostenditur qualiter anima debet suum hospitium Christo Domino praeparare, et suam familiam, et seipsam.

In quarto capitulo ostenditur quis est receptor caelestis hospitis, qui habet Christum Dominum tanquam hospitem introducere, et ei serviens ministrare.

In decima tertia distinctione agitur de eruditorio, sive schola divinae eruditionis. Et haec habet septem capitula, quorum quintum et septimum distinguuntur per litteras alphabeti de rubro, propter sui prolixitatem.

In primo capitulo autem hujus distinctionis investigatur de scholis spiritualibus divinae eruditionis, ubi sint.

In secundo capitulo inquiritur de eruditore seu magistro interiore et exteriore, quis sit.

In tertio capitulo ponuntur duodecim rationes, quae provocant animam ut ad discipulatum Christi veniat. Et ponuntur tres rationes a parte nobilitatis magistri; et tres a parte potestatis eiusdem; et tres a parte cognoscendae veritatis; et tres a parte humanae utilitatis. Et iterum agitur de triplici veritate Christi.

In quarto capitulo ostenditur quomodo quis efficitur discipulus Christi. Et ponuntur ibi novem conditiones discipulorum ejus Christi; quarum tres respiciunt Deum, tres respiciunt proprium subjectum, tres respiciunt proximum.

In quinto capitulo ostenditur quod sola Christi eruditio ducat ad beatitudinem. Et probatur de qualibet arte, quod per se non ducit ad

beatitudinem, si Christi eruditio omittatur; quod ars poetica per se non ducit ad beatitudinem; quod grammatica per se non ducit ad beatitudinem; quod logica per se non ducit ad beatitudinem; quod rethorica per se non ducit ad beatitudinem; quod medicina per se non ducit ad beatitudinem; quod astronomia per se non ducit ad beatitudinem; quod musica per se non ducit ad beatitudinem; quod arithmetica per se non ducit ad beatitudinem; quod geometria per se non ducit ad beatitudinem; quod generaliter ulla ars physica seu mechanica per se non ducit ad beatitudinem, si Christi eruditio omittatur; et de numero et sufficientia septem mechanicarum artium.

In sexto capitulo agitur de sapientia salutari, in qua debet studere discipulus Christi. Et distinguitur ibi triplex sapientia. Deinde ostenditur quomodo studium activorum et contemplativorum perficitur in sapientia salutari.

In septimo capitulo agitur de septem liberalibus artibus pedissequis et servientibus sapientiae salutari. Et ostenditur ibi de quacumque arte, quomodo servit sapientiae salutari: quomodo grammatica servit sapientiae salutari; quomodo logica servit sapientiae salutari; quomodo rethorica servit sapientiae salutari; quomodo arithmetica servit sapientiae salutari; quomodo musica servit sapientiae salutari; quomodo geometria servit sapientiae salutari; quomodo astronomia servit sapientiae salutari. Ubi ostenditur quomodo homo possit esse similis caelo quantum ad substantiam, et quantum ad situm, et quantum ad ornatum solis et lunae, et quantum ad septem proprietates stellarum, et quantum ad

sex differentias earum, et quantum ad motum caeli. Quod sapientia salutaris in quadruplici genere causae superat omnes artes.

In decima quarta distinctione agitur de vestiario virtutum, in quo vestitur anima virtutibus. Et haec habet quatuor capitula.

In primo capitulo ostenditur quod vestis animae sit virtus, et quod ejus vestiarius est Christus, et quod vestiendi modus imitatio est ejusdem.

In secundo capitulo ostenditur quod per tunicam Christi insutilem tres virtutes theologicae designantur, et vestis nuptialis quae necessaria est cuilibet christiano.

In tertio capitulo ostenditur quod per quatuor partes vestimentorum Christi intelliguntur quatuor virtutes cardinales, quae applicantur ad quatuor vestes fratrum nostri ordinis speciales: videlicet ad duas tunicas, et ad caputium, et ad cappam, quibus debet esse anima nostra spiritualiter induta.

In quarto capitulo agitur de calceamentis, et de duplici cingulo, et de commendatione virtualium vestimentorum.

In decima quinta distinctione agitur de infirmitorio compassionis, in quo anima, infirmis peccatoribus compatiens, famulatur. Et haec habet sex capitula.

In primo capitulo ostenditur quomodo hic mundus sit infirmitorium, in quo homines, qui non regunt se sicut debent regimine rationis, spiritualiter infirmantur.

In secundo capitulo ostenditur quae differentia sit inter corporales et spirituales infirmitates.

In tertio capitulo agitur de septem infirmitatibus spiritualibus.

In quarto capitulo agitur de medico salutari, qui sanat omnes infirmitates.

In quinto capitulo ostenditur quomodo infirmi peccatores ab anima visitentur, et etiam serviuntur.

In sexto capitulo agitur de mensa et de cibis quae ab anima infirmis peccatoribus praeparantur.

In decima sexta distinctione agitur de septem sapientibus regis Assueri, id est, de septem principalibus officialibus interioris ordinis in generali : scilicet de Magistro generali, de Priore provinciali, de Priore conventuali, de Subpriore speciali, de eleemosinario spirituali, de dispensatore universali, de janitore singulari.

In secundo capitulo ostenditur quod Spiritus Sanctus in interiori ordine magister est generalis.

In tertio capitulo ostenditur quod primatus sapientiae salutaris est in interiori ordine prior provincialis.

In quarto capitulo ostenditur quod prioritas propriae correctionis est in interiori ordine prior conventualis.

In quinto capitulo ostenditur quod subjectio humilitatis sit in ordine interiori subprior specialis.

In sexto capitulo ostenditur quod instantia orationis sit in interiori ordine eleemosinarius spiritualis.

In septimo capitulo, ostenditur quod fidelitas dispensationis sit in ordine interiori dispensator vel procurator universalis.

In octavo capitulo ostenditur quod vigilantia rationis sit in ordine interiori janitor singularis.

In nono capitulo ostenditur quomodo cor debeat custodiri. Et ponitur epilogus generalis totius secundae partis.

Expliciunt capitula secundae particulae.

Capitula tertiae particulae

Tertia particula hujus opusculi est de stabilitate sanctæ conversationis, quae consistit in justitia et timore. Quae sic incipit: *Sta in justitia et timore.* Et haec particula non distinguitur per distinctiones, sed per capitula. Habet autem haec particula sexdecim capitula.

In primo capitulo ostenditur quod sancta conversatio consistat in stabilitate justitiae et timoris.

In secundo capitulo ostenditur quae est justitia, ad quam tenetur omnis homo generaliter.

In tertio capitulo agitur de triplici justitia, ad quam tenetur quilibet religiosus specialiter.

In quarto capitulo agitur de perfectione justitiae, ad quam tenentur praedicatores singulariter.

In quinto capitulo agitur de justitia quam debet homo religiosus sectari in monasterio, seu in claustro, quantum ad Deum, et quantum ad Praelatum, et quantum ad seipsum, et quantum ad proximum.

In sexto capitulo agitur de justitia cum qua debet apparere servus Dei coram Deo, in Ecclesia, seu in templo.

In septimo capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in capitulo, quantum ad

seipsum, et quantum ad Praelatum, et quantum ad proximum.

In octavo capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in studio sapientiae, quantum ad seipsum, et quantum ad Deum, et quantum ad proximum, et quantum ad studendi modum sive ordinem.

In nono capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in refectorio et hospitio, comedendo et bibendo, serviendo et legendo.

In decimo capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in locutorio.

In undecimo capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in dormitorio.

In duodecimo capitulo agitur de justitia quam debet habere servus Dei in infirmitorio, sive infirmetur, sive serviat infirmis.

In decimotertio capitulo agitur de justitia quam debet habere religiosus in habitu seu vestitu.

In decimoquarto capitulo agitur de justitia quam debet servare servus Dei quando vadit extra monasterium sive domum.

In decimoquinto capitulo agitur de timore in quo se debet tenere vir religiosus.

In decimosexto capitulo agitur de stabilitate justitiae et timoris, in qua se debet habere vel tenere servus Dei.

Expliciunt capitula tertiae partis.

Capitula quartae particulae

Quarta particula huius opusculi est de sedulitate debitae praeparationis animae ad tentationem; quae sic incipit: *Praepara animam tuam*

ad tentationem. Et haec particula non distinguitur per distinctiones, sed per capitula. Habet autem sex capitula.

In primo capitulo ostenditur qui sunt inimici qui habent novitios tentationibus impugnare. Ubi ostenditur quod novitii ex quinque partibus impugnantur. Et quare tentatio diaboli plurimum est timenda.

In secundo capitulo agitur de confidentia victoriae, in qua debet novitius confidere, et sperare quod ab omnibus tentationibus se defendet.

In tertio capitulo agitur de peritia artis pugnae spiritualis, quam debet scire novitius et habere. Et ponuntur ejus duodecim documenta.

In quarto capitulo agitur de armis quibus se debet novitius defendere et armare.

In quinto capitulo agitur de corona vitae, quam post victoriam tentationum Deus novitio habet dare.

In sexto capitulo agitur de perseverantia finali, quae sola meretur coronam victoriae de praelio reportare; et de vulneribus Crucifixi, quibus juvatur novitius, ut in cruce poenitentiae moriatur, sicut ipse Christus Dominus mortuus est in cruce.

Expliciunt capitula quartae particulae totius hujus opusculi et tractatus. Benedictus qui dignatus est ea incipere, perficere, et finire. Amen.

TABLE DES MATIERES

Dédicace . . . . . *Pag.* 5
Étude sur la vocation religieuse, principalement sur la vocation Dominicaine » 9

CHAPITRE I. — **Excellence de la vocation religieuse.**

§ I Elle renferme une donation conforme aux Conseils évangéliques . . . . » 9
§ II Donation parfaitement libre . . . » 11
§ III Donation totale . . . . . » 18
§ IV Donation perpétuelle . . . . . » 20
§ V Donation consacrée par l'esprit de religion. . . . . » 23
§ VI Donation ratifiée et protégée par le St. Siège Apostolique . . . . . » 26

CHAPITRE II. — **Décision de la vocation.**

§ I Conseils préalables . . . . . » 43
§ II Informations Episcopales . . . . » 51
§ III Jugement des Supérieurs Réguliers » 64
1° Pour l'acceptation à la vestition et à l'année de probation. . . . . » 65
2° Pour l'admission à la profession . » 66

CHAPITRE III. — **Formation de la vocation.**

§ I Oraison . . . . . » 74
§ II Observation . . . . . » 77

§ III Instruction. . . . . *Pag.* 83
§ IV Consolation . . . . . » 102
§ V Réformation . . . . . » 111
§ VI Transformation . . . . . » 119

Appendice I.

Témoignages des Papes en faveur de l'Etat religieux . . . . . » 135
§ I **Encomia generalia** . . . . . » 135
§ II **Encomia quibusdam Ordinibus Religiosis particularia** . . . . . » 158
1° Ordinibus Mendicantium universim » 158
2° Fratribus Praedicatoribus. . . . » 159
3° Fratribus Minoribus O. S. Francisci » 160
4° Ordini Servorum B. M. V. . . . » 163
5° Clericis Regularibus Theatinis . . » 164
6° Fratribus Cruciferis . . . . . » 165
7° Patribus Societatis Jesu . . . . » 165
8° Militibus Hospitalibus S. Lazari . » 166

Appendice II.

Du livre de la consolation et instruction des Novices . . . . . » 167
Incipiunt capitula huius libri . . . » 169
Capitula primae particulae . . . . » 169
Capitula secundae particulae . . . » 170
Capitula tertiae particulae . . . . » 181
Capitula quartae particulae. . . . » 182

Stab. Tip. Riccardo Garroni, Piazza Mignanelli, 23.

24434

271.1
L 568

AUTHOR

Lettre a un maitre des novices

TITLE

DATE

OUVRAGES DOMINICAINS RECOMMANDÉS

Catéchisme du Tiers-Ordre ou douze entretiens sur le Tiers-Ordre de Saint-Dominique . . . . . fr. 1 —

Instruction des Novices. 2me éd., Paris, 1905 . . . . fr. 7 —

Petites Retraites ou Recueil de retraites du mois et annuelles . . . . . fr. 2 —

Retraite ecclésiastique d'après l'Evangile et la vie des Saints. 1 Vol. in-8, 1903 . . . . . fr. 2 50

Retraite fondamentale composée de méditations, examens et lectures, à l'usage des Ecclésiastiques, des Religieux et des personnes pieuses. 1 Vol. in-8° . . fr. 2 50

Trois Retraites progressives composées de méditations, d'entretiens et de lectures, à l'usage des Ecclésiastiques, des Religieux et des pieux fidèles. 3 Vol. in-8° fr. 6 —

Elévations sur les grandeurs de Dieu, les perfections de Jésus-Christ, les misères et la dignité de l'homme, les Dons du Saint-Esprit et les Béatitudes évangéliques. In-8° . . . . . fr. 1 —

Vie de Saint J.-B. de Rossi, dit l'ami du peuple. Vol. In-8° fr. 2 —

Vie du Bienheureux André Abellon, peintre, Prieur de Sainte-Marie-Madeleine à Saint-Maximin . . . . fr. 2 —

Vie du Bienheureux Raymond de Capoue, XXIIIme Général de l'Ordre de Saint-Dominique et Confesseur de sainte Catherine de Sienne. 1 Vol. in-8° . . . . . fr. 2 —

Vie du Révme P. Alex. Vinc. Jandel, LXXIIIme Maître Général des FF. Prêcheurs. 1 Vol. grand in-8°. . fr. 4 —

Vie de Monseigneur Pio del Corona, O. P., évêque de San-Miniato . . . . . fr. 1 50

La B. Diane d'Andalò et les BB. Cécile et Aimée, dominicaines . . . . . fr. 1 50

Vie de Mgr. Dominique Canubio, Ev. de Ségorbe O. P. . . . . . fr. 2 50

Catherine Jarrige dite Catinon-Menette. Tertiaire de Saint-Dominique, apôtre pendant la Révolution . fr. 1 —

Quinze entretiens sur la liturgie Dominicaine . . . fr. 2 —

Petite année dominicaine ou recueil d'exemples, de praques et d'aspirations pour tous les jours et les principales fêtes de l'année . . . . . fr. 1 50

Directoire et Coutumier des Sœurs Dominicaines de vie cloîtrée et contemplative . . . . . fr. 1 —

La dévotion à Marie et à son Scapulaire dans l'Ordre de Saint-Dominique . . . . . fr. 0 75

Marthe et Madeleine, discours pour la vêture d'une Sœur Converse 0 25

Lettres du Révme P. Hyacinthe-Marie Cormier : 1° à un Supérieur sur l'Observance régulière ; 2° à un Professeur de Théologie ; 3° à un Etudiant en Ecriture-Sainte ; 4° à un Chantre ; 5° à un Frère-Prêcheur gardien de la Sainte-Baume ; 6° aux Frères et Sœurs sur les Processions ; 7° sur la manière de *servir ses frères* ; 8° Aux étudiants — *Sed contra ;* 9° Les fins et l'excellence de l'état religieux. *Ad quid venisti?* 10° Trois symboles de la vie religieuse : *Milice, Négoce, Agriculture.*
Chaque lettre. . . . . fr. 0 50

COLLÈGE ANGELICO
Via S. Vitale, 15
ROME

LIBRAIRIE POUSSIELGUE
Rue Cassette, 15
PARIS